★ Année 1952. — N° III A. N. Le Numéro : 25 francs. Mardi 16 Décembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 201e SÉANCE

1re Séance du lundi 15 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6394).

2. — Application des lois sociales en Algérie. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6394).

3. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions de rapports (p. 6394).

4. — Comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'un projet de loi (p. 6395).

MM. Dietheim, rapporteur; Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.

Art. 1er à 6 *et* 11: réservés.

Art. 7 à 10: adoption.

Art. 12 *et* 13: adoptés.

Art. 14: MM. Chassaing, Abelin, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 15, 15 bis *et* 16: adoption.

Art. 17.

Demande de disjonction déposée par M. Goudoux: MM. Goudoux, le rapporteur, Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 18: MM. Chassaing, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 19: adoption.

Art. 20.

Demande de disjonction déposée par M. Godin et par M. Dronne: M. Godin.

Amendement de M. Conombo tendant à la suppression : MM. Conombo, Silvandre, Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer; Félix-Tchicaya, le rapporteur, Dumas, René Mayer.

Adoption, au scrutin, de la disjonction.

Art. 21 à 24: adoption.

Art. 25.

M. René Mayer.

Amendement de M. Dronne: M. Jean-Paul Palewski.

Amendement de M. Kuehn: MM. Kuehn, le secrétaire d'Etat aux finances, Mazier.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, René Mayer. — Rejet.

Amendement de M. Dronne (*suite*): M. Jean-Paul Palewski. — Retrait.

Amendement de M. Kuehn (*suite*): MM. le rapporteur, le président.

Sous-amendement de M. René Mayer: M. René Mayer. — Rejet, au scrutin.

MM. de Tinguy, Kuehn.

Adoption de l'amendement de M. Kuehn, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 à 28 bis: adoption.

Art. 28 ter.

Amendement de M. Mazier: MM. Mazier, le rapporteur, Marc Jacquet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 29 et 30: adoption.

Art. 31.

Amendement de M. Liautey: M. Liautey.

Amendement de M. Chassaing: M. Chassaing.

MM. Dupuy, Briot.

Demande de disjonction déposée par M. Dupuy: rejet, au scrutin.

Amendement de M. Chassaing (*suite*): MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Chassaing, Dupuy. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Liautey.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32: MM. Paul Reynaud, président de la commission; le président. — Réservé.

Art. 33: adoption.

Art. 1er.

Etat A.

MM. Mazier, le secrétaire d'Etat aux finances, Gaubert, rapporteur pour avis; Lamps, le rapporteur.

Adoption de l'état A et de l'article.

Art. 2.

Etat B.

Agriculture.

Amendement de M. Dupuy: M. Dupuy. — Rejet.

Adoption de cette partie de l'état B.

Défense nationale.

Demande de disjonction déposée par M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de cette partie de l'état B.

Education nationale: réservé.

Finances et affaires économiques: adoption.

Industrie et commerce.

Amendement de M. Boutavant: MM. Boutavant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement de M. Goudoux: MM. Goudoux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de cette partie de l'état B.

Intérieur, Travaux publics, transports et tourisme: adoption.

L'état B et l'article sont réservés.

Art. 32 (réservé).

Question préalable opposée par M. Mazier: MM. Mazier, le rapporteur, Lamps. — Rejet, au scrutin.

M. de Tinguy.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 6120).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 13 décembre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

APPLICATION DES LOIS SOCIALES EN ALGERIE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1557) édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (nos 3984, 4845).

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont, notamment, mission de contrôler l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions agricoles.

« Les employeurs ayant des exploitations ou entreprises visées tant par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture que par l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture ainsi que les organismes visés au premier alinéa du présent article, sont tenus de recevoir, à toute époque, les contrôleurs visés à cet alinéa.

« Concurremment avec les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont seuls accès pour l'exercice de leurs fontions aux exploitations ou entreprises agricoles. »

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions non agricoles et de la mutualité sociale agricole. »

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *ter*. — Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale des professions non-agricoles. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses. Dans les professions agricoles, le service des affaires professionnelles et sociales de la direction de l'agriculture est chargé de la préparation et de l'application de la législation de la mutualité sociale agricole et du contrôle sur place des caisses d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale. »

Je mets aux voix l'article 5 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 5 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5069 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3342 concernant M. Charles Tillon.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5070 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3406 concernant M. Raymond Guyot.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5071 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3374 concernant M. Charles Tillon.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

— 4 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 4879 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (n° 5039).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 10 décembre 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit sept heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 30 minutes;
Commission des finances, 45 minutes;
Commissions saisies pour avis, 45 minutes;
Groupe socialiste, 45 minutes;
Groupe communiste, 41 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 38 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 38 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 31 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 25 minutes;
Groupe indépendant paysan, 20 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 14 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 9 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;
Isolés, 1 minute;
Scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Diethelm, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Diethelm, *rapporteur spécial de la commission des finances.* Le rapport que j'ai déposé sur le budget des comptes spéciaux du Trésor se borne à souligner que cette matière si difficile, si délicate, des finances publiques a été réglée très heureusement.

Depuis quatre ans un nouveau régime, auquel l'Assemblée, et spécialement son rapporteur général, a pris une large part, est en application et donne sans nul doute satisfaction.

Il est profondément désirable que ce régime, d'initiative parlementaire, soit maintenu, et ne soit surtout pas dégradé dans l'avenir.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon rapport, me réservant, pour chaque cas particulier, de donner les explications nécessaires à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* L'attention de la commission de la reconstruction a été particulièrement attirée sur le compte: « Fonds national d'amélioration de l'habitat » — article 4, compte 9, page 32 — et, notamment, sur les termes suivants: « Ces attributions, qui n'ont pas été effectivement employées, seront remboursées au début de 1953; la ligne n'est maintenue que pour retracer ce remboursement et sera close dans une prochaine loi de comptes spéciaux. »

La commission de la reconstruction tient essentiellement à ce que le fonctionnement du fonds national de l'amélioration de l'habitat soit le moins possible entravé. Or, l'an dernier déjà, lors de la séance du 22 décembre 1951, cette même commission avait, par ma voix, demandé la reconduction de l'avance de trésorerie d'un milliard au Crédit foncier, pour le fonctionnement du fonds national d'amélioration de l'habitat. M. le ministre de la reconstruction avait déclaré — page 9620 du *Journal officiel* —: « Cette avance, en effet, n'a pas à être maintenue puisque le fonds conserve les avantages correspondants. Il s'agit simplement d'une question de présentation comptable.

« Il est entendu que ces fonds restent disponibles pour honorer les engagements pris. Ainsi, l'adoption du texte en discussion n'empêchera pas d'utiliser cette somme qui a été mise à la disposition du fonds national d'amélioration de l'habitat. »

Or, cette année, il est question de remboursement. La question mérite donc d'être éclaircie.

En fait, le Crédit foncier de France n'a pas utilisé cette faculté de trésorerie d'avance de 1 milliard qui lui a été offerte par les comptes spéciaux du Trésor de 1952. Mais, faisant état de ce milliard mis à sa disposition, il a accéléré les engagements de projets subventionnés sans attendre d'avoir perçu les recettes nécessaires pour leur règlement.

C'est ainsi que si, à la date d'aujourd'hui, il était demandé au Crédit foncier de France de régler immédiatement les subventions de tous les programmes approuvés, il lui serait nécessaire de faire appel à ce milliard inscrit aux comptes spéciaux du Trésor. Cette possibilité de trésorerie n'a pas été utilisée, certes, mais elle a permis, par son existence, au fonds national d'amélioration de l'habitat d'accélérer la cadence d'exécution des travaux subventionnés par lui.

Si, aujourd'hui, le fonds devait payer tous les travaux de réparations autorisés dans le seul département de la Seine, il lui manquerait une somme de 600 millions.

S'il est demandé en 1953 au fonds national d'amélioration de l'habitat de fonctionner sans cette possibilité d'avance de trésorerie, il reviendra à une stricte orthodoxie financière et attendra que les recettes soient effectivement perçues pour autoriser de nouveaux chantiers de réparations.

Si l'on considère qu'en 1952, pendant les trois premiers trimestres, 6.080 subventions ont été accordées pour un montant de 931 millions de francs, le montant des travaux retenus étant de 4.500 millions, on peut en déduire que l'application des mesures prévues au projet de loi stopperait pendant neuf à dix mois tous les travaux nouveaux. Cela aurait le grave inconvénient d'abord de retarder des opérations dont le caractère d'urgence est certain, mais aussi de priver les entreprises d'un volume important de travaux puisque chaque fois que des devis sont retenus et subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, les propriétaires procèdent d'eux-mêmes à des travaux complémentaires pour un montant sensiblement égal.

En conclusion, la suppression de cette possibilité d'avance retarderait pendant neuf à dix mois l'octroi de nouvelles subventions par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Il n'en reste pas moins que le fonctionnement de ce fonds doit être accru par de nouvelles subventions.

L'ordonnance de 1945 lui avait attribué le bénéfice de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et ce bénéfice lui a été retiré pour financer les primes de déménagement.

D'autre part, un pourcentage pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les loyers est affecté au financement de l'allocation de logement.

Il n'a été prélevé en fait, au bénéfice de l'allocation logement, en 1950, que 5 p. 100 de cette taxe et 21 p. 100 en 1951. Mais il est probable qu'en 1952, avec l'accroissement du prix des loyers et la construction de nouveaux logements, il sera perçu le taux maximum de 30 p. 100 au profit de l'allocation de logement, ce qui diminuera d'autant les sommes mises à la disposition du fonds national d'amélioration de l'habitat.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction m'a chargé de demander à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de prévoir dans le budget d'investissements, une subvention, pour 1953, de 1.500 millions de francs à destination du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, et pour conclure sur le compte spécial pour lequel la commission m'a demandé de rapporter, j'ai l'honneur de demander que, contrairement à ce qui est exposé dans le projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor, cette avance de 1 milliard soit reconduite en 1953 dans les mêmes conditions qu'elle l'a été en 1952.

Même non utilisée par le Crédit foncier, l'existence de cette possibilité de trésorerie permet, comme je vous l'ai dit, d'accélérer l'engagement des travaux de réparation, et c'est pour cette raison que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous en demande le maintien.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je dirai en quelques mots pourquoi le groupe communiste est opposé au vote du projet de loi qui nous est présenté.

En premier lieu, par principe, le groupe communiste s'est toujours opposé au système des comptes spéciaux du Trésor. Il a toujours lutté pour que les dépenses incluses dans ces comptes soient intégrées au budget de l'Etat.

Notre position sur ce point n'a pas varié. L'intégration de toutes les dépenses de ce genre dans le budget de l'Etat per-

mettrait de réaliser la véritable réforme administrative dont on parle tant, mais que l'on fait sur le dos des travailleurs de la fonction publique.

En second lieu, ces comptes spéciaux du Trésor constituent, pour le Gouvernement, un excellent moyen de camoufler tel déficit du budget de l'Etat, sous prétexte, par exemple, de découvert.

Considérons, par exemple, le compte d'affectation spéciale qui porte sur l'aide américaine.

En 1952, un découvert chiffré à 86 milliards de francs avait été ramené, en deuxième évaluation, à 69.500 millions de francs, du fait d'un abattement de 16.500 millions de francs sur les comptes d'avances. Les opérations réalisées pour l'année 1952 porteraient sur un total de 61.200 millions de francs.

Evidemment, il est très difficile de savoir exactement ce qu'il en coûte au budget de l'Etat, mais on peut avancer sans crainte d'être démenti que cette opération se solde par un déficit supplémentaire de 5 ou 6 milliards de francs, sous forme de découvert.

Troisième raison, et très importante de notre hostilité, ce projet de comptes spéciaux du Trésor ramasse en quelque sorte en un seul fascicule la plupart des mesures qui sont prises contre le peuple de notre pays. Ce compte porte la marque de la soumission à l'impérialisme américain.

C'est ainsi que l'on trouve un compte pour comptabiliser la réception et la vente des marchandises de l'aide américaine, c'est-à-dire du plan Marshall.

Or, chose curieuse, on ne veut pas nous dire exactement comment se déroulent les opérations puisque les recettes et les dépenses sont portées pour mémoire, bien que l'on admette un découvert de 10 milliards de francs; et l'expérience a prouvé que ce découvert, purement évaluatif, est en fait dépassé par le Gouvernement.

D'autre part, à l'état B, le compte relève les recettes et dépenses au titre du pacte Atlantique. Il suffit de lire le projet pour se rendre compte de ce qu'il comporte. Voici quelques désignations: « réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire »; « financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »; « ligne de communication — il s'agit de la ligne de communication américaine à travers la France — »; « installation de l'armée de l'air américaine »; « installation de l'armée de l'air canadienne ».

C'est probablement dans ce compte que l'on trouvera les conséquences financières de la cession faite hier par le Gouvernement, à l'armée canadienne, d'un de nos importants aérodromes de l'Est. La presse en a fait grand bruit.

Je lis encore: « installation du S. H. A. P. E. », c'est-à-dire de l'état-major américain en France; « installations en Afrique du Nord ».

Tout cela est comptabilisé pour 68.300 millions de francs.

On dit, je le sais, que la contribution du budget est de 2.920 millions, mais je suis sûr qu'en cherchant bien, notamment dans le budget d'équipement et d'investissements, on trouverait des crédits plus importants. Il me suffit de citer pour mémoire tous les crédits du budget des travaux publics et des transports qui sont destinés à financer la construction des bases américaines en France.

Ainsi, ce budget marque l'orientation qui est donnée à la politique de notre pays. Les crédits d'acquisitions immobilières, destinés à l'installation des aérodromes et de l'infrastructure, ne s'élèvent-ils pas à trois milliards de francs ?

Si l'on se réfère au journal *Le Monde* du 3 décembre 1952, on constate que l'organisation du pacte de l'Atlantique a fixé à 41 le nombre des aérodromes construits ou à construire en France. Qui ne voit que de tels travaux pèseront lourdement dans le budget de l'Etat et se traduiront par une surcharge supplémentaire pour les classes laborieuses de notre pays ?

J'ajoute que le projet de loi qui nous est présenté caractérise les moyens de financement auxquels recourt le Gouvernement. Si l'on se réfère à la page 20 de l'exposé des motifs, paragraphe 6, « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers », on constate que la situation actuelle de la trésorerie de notre pays profite en quelque sorte du déficit commercial.

Je lis:

« La France a conclu avec un certain nombre de pays des accords financiers aux termes desquels le solde déficitaire des opérations de change entre les deux pays est inscrit à un compte ouvert dans les écritures de la banque nationale du pays débiteur à la banque nationale du pays créditeur.

« La Banque de France a ainsi ouvert dans ses écritures au nom d'un certain nombre de banques nationales ou de gouvernements étrangers des comptes retraçant les montants des déficits de nos accords de payement.

« Les banques étrangères intéressées devant percevoir un intérêt sur leurs avoirs en francs en ont utilisé la plus grande partie à des souscriptions de bons du Trésor ou ont demandé qu'à leurs comptes à la Banque de France soient substitués des comptes au Trésor avec intérêts. Le compte spécial « Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers » retrace ces dépôts. Ce compte ne peut naturellement être débiteur. Il convient de rappeler que toute amélioration de notre balance des comptes avec les pays dont les avoirs en francs sont ainsi déposés au Trésor, entraîne des remboursements au titre de ce compte, alors que toute aggravation de notre déficit commercial envers ces mêmes pays procure des recettes au compte, et, partant, des ressources au Trésor. »

On comprend dès lors pourquoi M. Pinay et les gouvernements qui l'ont précédé n'ont marqué aucun empressement à améliorer notre balance commerciale, en adoptant, notamment, les mesures que nous avons proposées à diverses reprises concernant l'ouverture de relations commerciales avec tous les pays.

Ces comptes, enfin, comportent des textes réactionnaires appliqués par le gouvernement de M. Pinay. Je citerai le compte spécial qui traite de la loi antilaïque, dite Barangé-Barrachin.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, de demander la suppression de ce compte.

Je bornerai là, pour l'instant, mes explications, mais j'ai voulu, sans plus tarder, formuler l'opposition renouvelée du groupe communiste au projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Les articles 1 à 6 et l'article 11 doivent être réservés jusqu'au vote des autres articles.

[*Articles 7 à 10.*]

M. le président. « Art. 7. — Sont exonérés d'intérêts les prêts de consolidation consentis, dans la limite d'un plafond de 2 milliards de francs, aux départements, communes et divers établissements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

« Art. 9. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 », géré par le ministre des finances et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition, d'une part, des sommes versées par le gouvernement yougoslave en exécution du protocole financier du 14 avril 1951 et, d'autre part, des versements faits par le gouvernement polonais en exécution de l'accord conclu le 7 septembre 1951.

« Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements yougoslaves et polonais et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi

du 24 mai 1951 », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Ce compte est crédité des versements mis à la charge de l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne en vertu des dispositions de la loi n° 73 de la haute commission alliée en Allemagne et débité des remboursements effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et du S. T. O. conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui pourra présenter un découvert de 1 milliard 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 12 *et* 13.]

M. le président. « Art. 12. — Le compte « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » sera clos le 31 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 31 décembre 1953:

— Liquidation des organismes professionnels (article 169 de la loi du 7 octobre 1946);

— Liquidation des avoirs italiens en Tunisie;

— Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre.

« La date de clôture du compte spécial « Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés », fixée au 31 décembre 1952 par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, est reportée au 30 juin 1953. » — (*Adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 14. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1953, sur les ressources du fonds forestier national, est fixé à 5.200 millions de francs. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Etant donné le taux élevé de la taxe qui alimente le fonds forestier national, et vu également l'importance de ce fonds, je me permets d'exprimer un double regret.

Je regrette, tout d'abord, que les conservations des eaux et forêts ne soient pas toujours en mesure, soit en puisant dans leurs pépinières, soit en s'adressant au commerce, de satisfaire pleinement toutes les demandes de subventions en nature, c'est-à-dire en plants, qui leur sont adressées.

Les subventions en argent sont subordonnées à des conditions telles que les petits reboiseurs hésitent souvent devant les formalités exigées et le retard apporté au règlement définitif de subventions qui, le plus souvent, ne dépassent pas quelques milliers de francs.

Je regrette, en second lieu, que l'aide aux communes pour la construction de chemins pastoraux qui ont en même temps un caractère forestier, soit accordée avec une parcimonie extrême.

Le refus de toute participation, lorsqu'il s'agit de la remise en état ou de l'entretien de ces chemins, est chose connue. Ne serait-il pas possible, même dans la limite des crédits qui sont inscrits au chapitre 2, de témoigner de plus de bienveillance à l'égard des communes montagnardes les plus déshéritées, les plus isolées et, financièrement, les plus pauvres ?

Le problème de l'habitat rural — je n'étonnerai personne en le disant — ne sera résolu, pratiquement et pleinement résolu, que si des voies de communication convenables sont assurées, si elles sont créées lorsqu'elles n'existent pas et si elles sont bien entretenues quand elles existent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement tient à dire à M. Chassaing qu'il a écouté très attentivement ses observations, dont M. le ministre de l'agriculture tiendra certainement compte dans la mesure où il peut le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 15 *à* 16.]

M. le président. « Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 25 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15 *bis.* — Est autorisé le rattachement au budget de fonctionnement des travaux publics, selon la procédure des fonds de concours, des crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi au titre du chapitre 2 des dépenses du fonds spécial d'investissement routier (réseau national). » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager, conjointement en 1953 des dépenses d'un montant maximum d'un milliard de francs pour l'exécution de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier et de 3,5 milliards de francs pour l'exécution de la tranche vicinale. » — (*Adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est complété comme suit:

« § 2. — .....

« *c*) Dans des conditions qui seront fixées par des décisions du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et, éventuellement, des autres ministres intéressés, la charge résultant de l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux sociétés visées par les articles 144, paragraphe 4 et 207, paragraphe 2, du code général des impôts qui souscriraient des actions ou parts sociales des sociétés ou organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle. »

M. Goudoux demande la disjonction de l'article 17.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Nous demandons la disjonction de l'article 17 qui, par la façon dont il est présenté et rédigé, cache la volonté du Gouvernement d'accorder, sous le couvert de favoriser la recherche du pétrole, non seulement des avantages fiscaux, mais aussi une prime supplémentaire aux trusts du pétrole, aux capitaux souscrits dans « les organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, les territoires français d'outre-mer, le Maroc, la Tunisie et les territoires africains sous tutelle ».

C'est, nous le répétons, sous le couvert de favoriser la recherche du pétrole que le Gouvernement propose cet article 17. S'il était voté, il accorderait des avantages monstrueux à des sociétés qui s'occupent plus ou moins de la recherche du pétrole, mais surtout, en France, de l'industrie du raffinage, qui la contrôlent même, ce qui leur permet de réaliser d'énormes bénéfices.

Il est clair que ces sociétés, filiales de la Standard américaine et de la Shell anglaise, n'ont pas comme but de développer la production du pétrole brut en France. Cela ne les intéresse pas. Elles préfèrent réaliser plus de 20 milliards de bénéfices avec le raffinage et la distribution.

Par contre, les territoires d'outre-mer les intéressent beaucoup, bien que jusqu'à présent, la production de pétrole outre-mer n'ait pas donné les mêmes résultats que dans la métropole — pour reprendre la formulation utilisée dans l'article 17.

Il est évident que les territoires d'outre-mer, et surtout l'Afrique du Nord, les intéressent beaucoup, ces trusts, car ils offrent de grandes perspectives.

Non seulement le Gouvernement, avec cet article, veut exonérer des charges fiscales les bénéfices de ces sociétés investis non seulement dans la recherche, mais aussi dans l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, mais il veut leur donner une prime supplémentaire. Ces messieurs du Gouvernement considèrent sans doute que le monopole du pétrole et les bénéfices de ces sociétés ne sont pas suffisants!

Il est difficile de faire mieux, tout le monde en conviendra, comme application d'une politique tout au service des trusts sans patrie qui pillent la nation.

Ce sont les deniers publics mis à la disposition de ceux qui sabotent la production de pétrole brut dans le territoire national! C'est une prime supplémentaire accordée aux trusts du pétrole!

En vertu de cet article, l'Etat prendrait à sa charge une aide financière « aux personnes physiques... » — le terme « personnes physiques » est employé pour faire passer l'essentiel: les sociétés — « ...et aux sociétés visées aux articles 144, paragraphe 4 et 207, paragraphe 2, du code général des impôts. » En clair, cela signifie: exonérations fiscales.

Et cette aide résulterait de décisions du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

L'Assemblée nationale ne peut pas accorder de telles possibilités au Gouvernement, ne peut pas permettre aux ministres d'accorder, sans aucun contrôle, des avantages et des exonérations fiscales à des sociétés qui auraient ainsi le moyen d'échapper, malgré leurs énormes bénéfices, aux charges de l'impôt.

Nous avons déjà indiqué qu'il est indispensable de développer la recherche et l'exploitation du pétrole

Peut-être le Gouvernement pourrait-il donner un jour quelques explications sur l'utilisation de plus de cinquante milliards de francs de la monnaie actuelle investis dans la recherche et l'exploitation du pétrole et sur les résultats obtenus.

Donner des primes supplémentaires et accorder des exonérations fiscales à des sociétés qui font des bénéfices se chiffrant par milliards, c'est aller à l'encontre de l'intérêt national.

Par le moyen préconisé, l'Etat finance la recherche et les trusts du pétrole ont tout le bénéfice de l'exploitation. Les superbénéfices sont non seulement sauvegardés, mais accrus.

Le simple bon sens indique que ces sociétés — Compagnie française des pétroles, Shell française, etc. — qui en réalité ne sont que des filiales des deux puissants groupes étrangers, Standard et Royal Dutch, utiliseront plus ou moins les crédits pour la recherche et passeront à l'exploitation quand bon leur semblera, ou plutôt lorsque la Standard et la Royal Dutch le décideront, sans aucun souci, bien entendu, des intérêts français.

Donner de tels pouvoirs au Gouvernement sans aucun contrôle, de tels privilèges aux trusts du pétrole — car la question des crédits privés n'est qu'un paravent, il s'agit des capitaux des trusts — et cela sans que l'Etat dans la situation actuelle puisse intervenir en quoi que ce soit pour obliger les sociétés bénéficiaires de concessions à pousser l'exploitation dans l'intérêt du pays, est tout simplement scandaleux.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que votre objectif est de faire participer les capitaux privés à cette œuvre nationale.

Permettez-moi d'établir une comparaison. C'est ce que disait chaque général mexicain ou sud-américain après le pronunciamento et avant l'annonce des sondes nord-américaines.

Nous savons ce que cela a donné. Il est vrai que vous faites de la France une colonie américaine ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, en acceptant l'article 17 proposé par le Gouvernement, n'a nullement entendu « favoriser les trusts », comme l'a dit l'orateur communiste, mais seulement intéresser tous les capitaux français privés à la mise en valeur des richesses nationales.

Tous les pays l'ont fait, sachant très bien que ces recherches pétrolières sont une véritable loterie.

Si on n'incite pas les capitaux privés, au moins par des avantages fiscaux ou par des subventions, à se livrer à ces recherches extrêmement périlleuses et difficiles, il n'y aura qu'une solution et une seule: c'est l'Etat qui devra financer toutes ces recherches.

Notre pays ne peut évidemment pas assurer ce financement, et nous sommes obligés d'intéresser tout le monde à ces recherches qui sont, je le répète, extrêmement aléatoires.

C'est dans cet esprit que nous demandons à l'Assemblée de voter l'article 17 tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'ai peu de chose à ajouter aux explications de M. le rapporteur, car je m'étais inscrit contre la demande de disjonction présentée par M. Goudoux.

Je tiens simplement à signaler, une fois de plus, à l'Assemblée l'intérêt vital pour la France de procéder à des recherches de pétrole, d'hydrocarbures, de façon plus générale, en même temps que les difficultés inhérentes à ces recherches, puisqu'il faut en moyenne cent forages environ pour avoir l'espoir d'un résultat.

Dans de telles conditions, il est inéluctable que le Gouvernement cherche par un moyen légal à inciter les sociétés privées et les personnes à consacrer des ressources suffisantes à ces recherches.

Le moyen qui est ici donné, permettant d'opérer une discrimination entre les entreprises et le montant des exonérations ou subventions qui pourraient être accordées, me paraît justifié.

C'est pourquoi je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par M. le rapporteur.

M. Charles Benoist. On est moins large pour les familles et les vieux!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'associe aux observations de M. le rapporteur et à celles qui viennent d'être formulées par M. Jean-Paul Palewski.

J'ajoute, au nom du Gouvernement, que les avantages prévus par l'article 17, qui doivent bénéficier à des souscripteurs d'actions, nous apparaissent au moins aussi opérants que les exonérations fiscales qu'on aurait pu prévoir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la disjonction de l'article 17, demandée par M. Goudoux, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. Jean Goudoux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	207
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 28 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé:

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs, visés à l'alinéa précédent ne pourra dépasser 40 milliards de francs. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je lis à la page 101 du rapport de M. Diethelm:

« En vue de donner à l'administration des monnaies la possibilité de faire face aux besoins de la circulation au cours de l'année 1953 et afin de laisser une marge suffisante destinée à permettre éventuellement... » — je souligne le mot — « ... le remplacement des anciennes pièces de 10 francs en cupro-nickel en circulation, il est proposé d'élever le plafond d'émission des pièces de 10, 20 et 50 francs de 25 à 40 milliards de francs. »

Il y a quelque deux ans, j'avais obtenu du secrétaire d'Etat aux finances d'abord l'assurance que les nouvelles pièces de 10, 20 et 50 francs remplaceraient les pièces de 10 francs en cupro-nickel en circulation. Aujourd'hui, il ne s'agirait plus que d'une éventualité.

C'est sur ce point que je désire être renseigné.

Le retrait des pièces de 10 francs en cupro-nickel est-il une certitude ou une éventualité ?

En tout cas, je demande que le public soit informé dans des délais suffisants pour qu'il ne soit pas pris de court et ne conserve pas des pièces démonétisées qui peuvent représenter une perte sensible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Toutes assurances peuvent être données sur ce point à M. Chassaing. L'opération d'échange est forcément assez lente, et j'ajoute qu'elle est coûteuse.

Que M. Chassaing nous fasse confiance. Personne ne sera lésé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 52-751 du 26 juin 1952 portant codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles est rédigé comme suit:

« Le contrôle de la circulation monétaire est assuré par une commission de douze membres désignés: deux par l'Assemblée nationale, un par le Conseil de la République, un par l'Assemblée de l'Union française, un par le Conseil économique, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour des comptes, un par la Banque de France, deux par l'académie des sciences et deux par la chambre de commerce de Paris. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le Gouvernement est autorisé à donner à la Banque de l'Afrique occidentale par décret en Conseil d'Etat, un statut semblable à celui de la Banque de Madagascar et des Comores, tel qu'il résulte de la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 et à lui renouveler son privilège d'émission en Afrique occidentale française et au Togo pour une période de vingt ans à compter du 29 janvier 1949.

« Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer passeront avec la Banque de l'Afrique occidentale les conventions nécessaires qui seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Godin et M. Dronne demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mes chers collègues, je reconnais, certes, qu'il serait souhaitable de mettre fin à la situation irrégulière dans laquelle se trouve, depuis trois ans bientôt, l'organisme qui jouit du privilège d'émission monétaire en Afrique occidentale française et au Togo.

Ce privilège est arrivé, en effet, à son terme le 29 janvier 1949, et il s'ensuit que, depuis cette date, les opérations réalisées par l'établissement qui en était détenteur demeurent sans fondements légaux, d'où une situation qui comporte, cela va sans dire, des inconvénients graves, une situation qui déjà s'est trop prolongée et dont on ne saurait dès lors, sans faute lourde, admettre qu'elle puisse être encore tolérée pendant de longs délais.

Cela dit, je demande néanmoins, et avec la conviction qu'elle est indispensable, la disjonction de cet article 20, qui a été introduit — d'ailleurs d'une manière assez paradoxale, semble-t-il — dans le projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor, afin, justement, de mettre fin à un état de choses dont nul ne conteste qu'il est illégal et constitue par là un facteur dangereux d'instabilité.

Pourquoi cette apparente contradiction ? Tout simplement, mes chers collègues, parce que rien ne serait plus dangereux, sous prétexte qu'il nous faut, en cette matière, en finir avec du provisoire, que d'entériner pour vingt ans, dans la hâte d'un débat budgétaire, d'un débat omnibus, une solution juridique contestable et depuis longtemps déjà contestée à la lumière des faits.

Qu'il soit nécessaire d'en finir avec le provisoire, cela est sûr. Qu'il suffise, afin d'en dissiper les dangers, de le déclarer valable, à quelque réserve près, encore pour vingt ans, c'est ce qu'on ne saurait soutenir sans pousser assez loin l'esprit de paradoxe.

En réalité, la méthode qui consiste à confier le privilège d'émettre des billets, c'est-à-dire à conférer la maîtrise du crédit à une banque privée, à une banque d'affaires, est déjà depuis longtemps condamnée. Elle pouvait se concevoir en un temps où notre politique, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, en était à ses balbutiements. Notre force économique en est arrivée désormais à un tel point de développement que si nous continuons — dans ces vastes territoires qu'il importe d'ouvrir largement à toutes les initiatives humaines — à nous satisfaire de la formule archaïque dont nous avons dû nous accommoder jusqu'à présent, nous risquerions de subordonner délibérément l'intérêt public à des intérêts d'affaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Notre pays a été le premier à s'écarter de la vieille notion étriquée, égoïste, maladroite et stérile, du pacte colonial. Il l'a réprouvée et rejetée depuis plus d'un siècle et il ne peut que rejeter, de la même manière, des méthodes dont l'empirisme simpliste tendrait à la longue à restaurer ou à consolider le monopole des grandes compagnies d'exploitation d'autrefois. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Des précautions s'imposent donc. En l'espèce, elles apparaissent d'autant plus nécessaires que l'organisme dont l'article 20 tend à renouveler pour vingt ans le privilège paraît bien, quels que soient par ailleurs ses mérites et l'importance de son rôle, prêter le flanc aux critiques d'ordre général auxquelles je viens de faire allusion et provoquer par là de sérieuses appréhensions. Il n'a pas seulement rempli les fonctions d'une banque d'émission. Il est aussi banque de dépôts. Il est aussi banque d'affaires. Et il tombe par là, selon moi, sous le coup d'une incompatibilité économique.

Nul n'est juge et partie. Ce vieux précepte de droit est valable sur le plan financier. Il est d'une vérité incontestable en matière de crédit. Qu'un pouvoir relevant de la puissance publique puisse tomber entre les mains d'une affaire mercantile, fausser dès lors, en faveur de celle-ci, le jeu normal de la concurrence et devenir contre ses rivaux un moyen d'oppression, quelquefois même — je pèse mes mots — un procédé de confiscation, cela me paraît intolérable. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

A bien y réfléchir, le problème que nous abordons aujourd'hui par le biais timide d'une loi budgétaire suggère d'emblée une solution, et je ne suis pas loin de penser qu'honnêtement il n'en comporte qu'une. Cette solution, c'est celle de l'institut d'émission public; celle d'un organisme qui sera et ne sera uniquement que la banque des banques.

Telle est, en tout cas, ma conviction. Elle est ressentie, je le sais, par un grand nombre de spécialistes qu'anime envers l'œuvre que nous avons entreprise par delà les mers, une très belle passion. Je serais bien surpris si elle heurtait, du moins dans ses données essentielles, l'opinion d'un homme aussi averti, objectif et intellectuellement probe que notre ministre de la France d'outre-mer. Et si le Gouvernement nous déclarait tout à l'heure qu'il partage ce point de vue, s'il nous disait qu'il envisage, lui aussi, le principe de la création d'instituts publics d'émission, je retirerais ma demande de disjonction pour proposer, afin de faciliter sa tâche, une nouvelle rédaction de l'article 20.

Quoi qu'il en soit, le problème mérite d'être posé dans son ampleur. Il doit, si l'on veut aboutir à une construction solide et faite pour durer, donner lieu à des études poussées et il ne saurait être résolu par le maintien pur et simple du régime actuel sans que du moins un vrai débat ne s'ouvre devant nous et ne nous mette à même finalement de statuer en connaissance de cause.

Notre décision doit être prise en toute clarté.

Nous ne la prononcerions, aujourd'hui, mes chers collègues, que dans l'incertitude et la confusion. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. MM. Conombo, Boutbien, Dronne, Joseph Dumas et Lenormand ont déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 20.

M. André-Jean Godin. J'ai également déposé un amendement, mais je n'entends le défendre que si l'Assemblée se prononce contre la disjonction de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je tiens tout d'abord à remercier M. Godin qui vient, en une intervention précise et très technique, de donner à l'Assemblée son sentiment sur cette question très importante qu'est celle du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale.

Cette banque travaille depuis au moins cinquante ans en Afrique et à plusieurs reprises notre Assemblée a eu à manifester son opinion sur le renouvellement de son privilège, venu à expiration en 1949.

A la fois banque d'émission et banque d'affaires, elle sollicite aujourd'hui de l'Assemblée le renouvellement de ce privilège.

Je voudrais attirer votre attention sur le grave danger que constitue le cumul d'une banque d'émission et d'une banque d'affaires. Comme vous le comprenez bien, c'est le privilège cumulé de l'émission et du commerce qui, s'il était peut-être utile à la période de colonisation, ne doit plus être évoqué dans un monde où le rythme de l'Union française dépasse de beaucoup les conceptions égoïstes. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Ce privilège est impossible après qu'on a vu ce qui se passe en Afrique depuis un certain nombre d'années, c'est-à-dire après la guerre. Avant la guerre, des filiales de grosses maisons s'étaient installées outre-mer et bénéficiaient de ce qu'on appelait le régime des antériorités.

Cela signifiait que les grandes maisons françaises installées outre-mer, avaient seules le droit de faire le commerce avec la métropole et les nations étrangères. L'homme du pays ne comptait pas.

Ce n'est pas que l'on ne produisait pas de café, de cacao, ce n'est pas non plus qu'on ne produisait pas de bananes ou d'autres denrées, mais c'était uniquement dans l'intérêt de certaines firmes, qui n'investissaient absolument rien sur place, que cette banque a obtenu le privilège à la fois de l'émission et du commerce.

Cette situation ne peut plus durer si vous ne voulez pas mener au plus complet échec l'œuvre que vous avez entreprise en votant la Constitution de 1946.

Après 1946, un grand nombre de nos compatriotes ont acquis des moyens de transport, ont commencé à voyager, ont vu ce qui se passait dans les autres pays. Ils ont tenté alors de s'organiser, soit en syndicats, soit en coopératives de production, de vente et d'achat, mais ils se sont heurtés aux grandes maisons de commerce qui, bénéficiant de la part de la banque de l'Afrique occidentale d'énormes avantages, ont monopolisé tous les marchés.

On comprend très bien que dans les territoires qui nous intéressent, pour l'arachide au Sénégal, le cacao, le café, les bananes dans la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, le karité, le coton dans la Haute-Volta, le Soudan et le Niger, il est très facile à ces grandes maisons, grâce aux avantages dont elles bénéficient, d'arrêter le marché ou de le diriger à leur profit.

Une banque qui s'est installée dans un pays pour travailler avec les habitants ne doit pas agir de la sorte et museler le petit commerçant. Il a le droit, lui aussi, de monter une affaire, de la développer, d'entrer en relations avec les hommes de la métropole.

Je sais bien que des industriels et des commerçants de la métropole cherchent de leur côté à prendre contact directement avec les producteurs d'outre-mer, mais ils ne le peuvent pas parce que le petit commerçant d'outre-mer ne peut produire à la banque une garantie quelconque.

Quand il se présente, la banque lui dit: Mon ami, avez-vous un titre foncier, avez-vous une valeur quelconque pour garantir le crédit que vous nous demandez ? Non ? Alors, vous n'aurez rien.

Et quand la grande maison se présente à son tour, on lui dit: De combien avez-vous besoin ? de 500 millions ? Ce n'est qu'un jeu, voici notre aval.

Et c'est ainsi depuis très longtemps. L'Assemblée, qui a eu à plusieurs reprises à se prononcer sur la question — et je crois être d'accord avec nos collègues de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun...

M. Jean Silvandre. Ces territoires ne sont pas intéressés à la question.

M. Joseph Conombo. Ne vous inquiétez pas, je vais dire pourquoi. Ils l'ont été pendant longtemps, parce qu'on avait demandé l'extension à l'Afrique équatoriale française du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale.

M. Jean Silvandre. Il n'en est pas question.

M. Joseph Conombo. Il n'en est pas question, mais c'est un historique que je fais, mon cher collègue, il en a été question dans le passé.

Je sais bien que certains de nos collègues n'ont pas accepté l'extension du privilège de cette banque dans leur territoire, ou que tout au moins ils se sont montrés réticents. C'est pour cela qu'aujourd'hui le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale est limité simplement à l'Afrique occidentale française et au Togo, mais nous estimons que son renouvellement n'est pas possible.

Nous qui représentons également l'Afrique occidentale française et le Togo, nous n'acceptons pas qu'on étouffe les initiatives privées qui émaneraient des Africains. Ils ont besoin de vivre, ils doivent aussi avoir pleine conscience du développement que peuvent prendre les territoires d'outre-mer.

C'est un cas de conscience qui se pose à l'Assemblée nationale. Elle dira tout à l'heure si oui ou non elle veut que se perpétue dans le plus grave désordre l'étouffement économique des populations africaines.

Pour moi, je dis que ce n'est pas possible, et je demande, d'accord avec M. Godin et M. Dronne, la suppression de cet article, étant entendu qu'avant la fin de 1953 une loi ultérieure conduira, en pleine clarté, après une discussion dans laquelle chacun de nous pourra apporter ses critiques et ses idées constructives à l'édification d'un régime juste et social permettant à un institut d'émission et à une banque commerciale de travailler ensemble en Afrique.

Je suis persuadé que ce sera la meilleure façon de défendre les intérêts de l'Union française. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Si je comprends bien, les auteurs de l'amendement se rallient à la demande de disjonction.

La parole est à M. Silvandre, contre la disjonction.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, les élus de l'Afrique occidentale française sont d'un avis entièrement opposé à celui de nos collègues de la Haute-Volta, ou tout au moins de M. Conombo.

En effet, le conseil général du Soudan français a émis, le 22 janvier 1949, un vœu en faveur du renouvellement du service de l'émission de la Banque de l'Afrique occidentale. De son côté, le grand conseil de l'Afrique occidentale s'est prononcé dans le même sens.

Je suis donc surpris de voir la position prise par M. Conombo.

Par ailleurs, je signale que depuis le 29 janvier 1949, la situation est paradoxale et que la Banque de l'Afrique occidentale vit dans une situation précaire et provisoire.

Notre éminent collègue M. Godin désirait qu'une loi statuât sur cette question, mais un tel texte aurait du être promulgué avant le 29 janvier 1949.

Je rappelle que parce qu'un décret instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer a été rapporté en 1947, nous avons dû attendre cinq ans avant qu'intervienne une disposition législative dans le même sens.

Il est temps de mettre fin à la situation précaire de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. Le régime fait par la loi du 29 mars 1950 à la Banque de Madagascar et des Comores a marqué un grand progrès. Des avantages sensibles ont été consentis aussi bien à l'Etat qu'aux collectivités locales, qui désormais possèdent la majorité des actions et ont en somme la direction de l'établissement. Le texte assure la prééminence de l'intérêt public et intéresse les territoires au fonctionnement et à la prospérité de leur institut d'émission.

C'est pourquoi nous estimons qu'il y aurait lieu de doter du même statut la Banque de l'Afrique occidentale et de voter en attendant le texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de vous prononcer contre la disjonction de l'article 20.

Les raisons impérieuses qui ont conduit le Gouvernement à introduire dans le texte qui vous est soumis une disposition prévoyant le renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale, se trouvent exposées dans le texte justificatif.

Vous avez certainement mesuré la gravité d'une situation qui, au moins sur le plan du droit, ne saurait sans inconvénient grave être prolongée. La vérité, c'est que depuis le 29 janvier 1949, c'est-à-dire depuis près de quatre ans, le privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale est expiré. Il faut bien convenir que ses émissions sont depuis, sur le plan juridique, irrégulières. Il va sans dire que s'agissant d'une des fonctions essentielles de la puissance publique, la fonction d'émission de la monnaie, le Parlement ne peut pas laisser subsister une situation vraiment très critiquable.

J'entends bien que certains orateurs ont cru devoir formuler des critiques contre des activités de la Banque de l'Afrique occidentale, qui ne sont pas d'ailleurs, si j'ai bien compris, ses activités d'émission. Mais cela nous semble hors du sujet, car le seul problème qui nous est actuellement posé est celui de savoir s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de régulariser une situation de fait.

Subsidiairement, vous pourriez être conduits à examiner la question de savoir si, au système d'émission actuellement en vigueur, un autre système doit être tôt ou tard substitué.

Je comprends parfaitement que sur ce dernier point certains membres de l'Assemblée puissent avoir une proposition constructive à formuler, mais il faut actuellement parer au plus pressé.

Il est pratiquement impossible, dans le cadre de l'actuel débat, d'improviser une réforme. Ce qui importe, c'est régulariser le système d'émission tel qu'il est pratiqué actuellement.

Pour rassurer ceux de nos collègues qui trouvent critiquable le régime actuel, j'insiste sur le fait que le texte gouvernemental qui vous est actuellement soumis ne propose pas seulement cette régularisation, mais aussi la transformation de la structure de la Banque de l'Afrique occidentale.

M. Jean-Félix Tchicaya. C'est très juste!

M. le ministre de la France d'outre-mer. A cet égard, nous ne nous livrons pas à une innovation, moins encore à une improvisation.

Nous nous référons à un système établi par le Parlement lui-même lorsqu'il a créé, par une loi de 1950, le régime de la banque de Madagascar, caractérisé par la création d'une société d'économie mixte où la prépondérance est assurée, au sein du conseil d'administration, aux représentants de la puissance publique.

Sur quatorze administrateurs, huit, c'est-à-dire la majorité absolue, représentent soit les départements ministériels intéressés, soit les territoires de la région considérée.

Si d'aucuns pouvaient être sensibles à une argumentation selon laquelle il n'est pas normal dans la conception actuelle que la fonction d'émission soit assurée par une entreprise purement privée, ils doivent ainsi obtenir des apaisements suffisants

par l'adoption d'un système qui accorde précisément la prépondérance aux représentants de la puissance publique, c'est-à-dire de l'intérêt général.

Cela me paraît être une solution raisonnable et de nature à satisfaire d'une part ceux qui ont le souci — et c'est celui du Gouvernement — de ne pas laisser subsister une situation intérimaire, provisoire et, appelons les choses par leur nom, une situation irrégulière qui, dans ce domaine capital de l'émission de la monnaie, ne peut pas être tolérée. Mais elle apporte aussi une satisfaction à ceux qui, soucieux de réformes, se préoccupent d'accorder dans ce domaine à l'intérêt public une légitime prépondérance.

C'est pourquoi je pense que l'Assemblée devrait, dans sa très grande majorité, se mettre d'accord pour adopter le texte du Gouvernement, en tout cas pour repousser toute demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mes chers collègues, certains d'entre vous trouveront peut-être déplacé qu'un représentant de l'Afrique équatoriale française intervienne dans un débat qui concerne plus spécialement l'Afrique occidentale française.

S'agissant du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale dans les territoires considérés, il est de mon devoir d'apporter un son de cloche différent de celui que M. Conombo vient de vous faire entendre.

Les assurances que vient de donner M. le ministre de la France d'outre-mer sur la future structure de la Banque de l'Afrique occidentale doivent calmer la plupart des appréhensions de notre collègue.

En effet, il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que « l'évolution des conceptions en la matière conduit à poser en principe que l'émission des billets de banque, étant un service public, doit être confiée à un établissement sur lequel la puissance publique exerce un contrôle étroit; ce résultat peut être obtenu, en ce qui concerne les territoires où l'émission est actuellement assurée par une banque privée, par la transformation de celle-ci en société d'économie mixte, où la participation des collectivités publiques intéressées est majoritaire ».

Je pense donc qu'à partir de ces clauses, celles mêmes que nous avons fait inclure dans la loi qui régit présentement la Banque de Madagascar, les populations, comme tous les usagers, disposeront des garanties les plus certaines tandis qu'actuellement, dans certain territoire que je connais parfaitement, l'institut d'émission ne donne pas les mêmes possibilités d'investigation que celles qui seraient les vôtres le jour où la Banque de l'Afrique occidentale française accepterait de modifier les statuts en vigueur.

Je ne sais ce qui pourrait arriver le jour où l'on substituerait à la Banque de l'Afrique occidentale un autre institut d'émission, celui-là purement étatique.

M. Silvandre a fait état d'une résolution du grand conseil de l'Afrique occidentale française qui demandait le maintien du privilège d'émission à la Banque de l'Afrique occidentale.

M. Joseph Conombo. A quelle date fut prise cette délibération ?

M. Jean Félix-Tchicaya. Posez la question à M. Silvandre.

M. Joseph Conombo. C'est à vous que je la pose, car vous avez utilisé cet argument.

M. Jean Félix-Tchicaya. Non, c'est bien à M. Silvandre qu'il faut poser la question puisque c'est lui qui vient de faire état de cette délibération.

M. Joseph Conombo. Alors, n'invoquez pas cet argument. D'ailleurs, en 1949, votre opinion différait de celle que vous défendez en ce moment.

M. Jean Félix-Tchicaya. J'ai voté en faveur du privilège d'émission pour la Banque de Madagascar. Je ne vois donc pas en quoi j'ai changé d'opinion.

J'irai plus loin. Lors de sa dernière session, quand il s'est aperçu que les charges qui découlaient d'un certain système prenaient des allures inquiétantes, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté un vœu demandant à la haute administration du territoire comme aux services de la rue Oudinot de reviser la position de l'institut qui détient le privilège de l'émission en Afrique équatoriale française.

En effet, mes chers collègues, pour 1952, le budget général de cette fédération enregistrait, au titre des charges découlant de l'exécution du plan, une dépense de 150 millions. Or, nous avons été obligés d'inscrire au budget de 1953, sous forme de dépenses obligatoires, une somme de 350 millions. De plus, il nous a été dit qu'en 1958 il faudrait prévoir un crédit de 800 millions.

Et que recevons-nous de l'institut d'émission en contrepartie ? Absolument rien, tandis qu'en l'état actuel de la situation, la banque de l'Afrique occidentale française ristourne chaque année une certaine somme aux territoires d'Afrique occidentale française, au titre des billets mis en circulation. Il y a là, pour l'Afrique équatoriale française et depuis cinq ans, un manque à gagner qui a été chiffré à environ 500 millions.

Nul doute que si, depuis cinq ans, notre fédération avait pu disposer d'un tel crédit, elle aurait développé largement les œuvres sociales.

Abondant dans le sens de M. le ministre de la France d'outre-mer, j'invite donc l'Assemblée à ne pas suivre M. Godin et à repousser la disjonction de l'article 20. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis certes pas suspect d'une bienveillance excessive à l'égard du Gouvernement et de ses propositions.

Je le suis moins encore à l'égard de la Banque de l'Afrique occidentale. Je rappelle, en effet, qu'une des premières ordonnances prises par le gouvernement français de Londres eut pour objet de retirer à cette banque le privilège de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Je suis donc parfaitement à l'aise pour soutenir le point de vue de la majorité de la commission des finances, ce qui est mon rôle à ce banc.

L'actuelle proposition du Gouvernement, entérinée par la commission des finances dans sa majorité, est en retrait très net sur le vote intervenu en commission, dans le courant de l'année, et où il avait été décidé d'accorder le privilège de l'émission, non seulement à l'Afrique occidentale et au Togo, mais encore au Cameroun et à l'Afrique équatoriale. Notre proposition présente est donc une solution moyenne et de conciliation.

L'indépendance et l'autonomie de la banque de l'Afrique occidentale seraient singulièrement diminuées à la suite des dispositions que nous vous demanderons d'adopter. Il s'agirait d'un statut quasi identique à celui de la banque de Madagascar et qui contiendrait, notamment, une disposition directement inspirée de celle qui figure dans le texte régissant la banque de Madagascar. L'article 14 des statuts de cet établissement dispose, en effet :

« La banque n'est pas autorisée à prendre de participations dans les entreprises privées, sauf à la demande et avec l'autorisation expresse du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où elle exerce l'émission et sans que le total de ces participations puisse dépasser, à aucun moment, la moitié du montant de ses réserves. »

Cette clause apporte tous apaisements. Elle résulte, au surplus, du fait que la banque de l'Afrique occidentale ne sera pas une banque d'affaires et sera donc soumise à la réglementation particulière des banques qui n'ont pas ce caractère légal.

Pour l'ensemble de ces raisons, je défends la proposition de la commission et je demande à l'Assemblée de repousser la disjonction de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre à la commission

M. Joseph Dumas. Dans ce débat, je veux rappeler d'abord qu'en 1949 la commission des territoires d'outre-mer, saisie de cette question, s'était opposée à l'octroi du privilège de l'émission à la Banque de l'Afrique occidentale.

D'autre part, je m'étonne qu'à l'occasion de la discussion du projet des comptes spéciaux du Trésor, il ait été incorporé une disposition aussi importante que celle qui vise la Banque de l'Afrique occidentale.

Je regrette que la commission des territoires d'outre-mer ne puisse donner son avis en la matière. Si son opinion avait pu être exprimée, elle n'aurait pas été celle qu'a avancée M. Silvandre.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je voudrais brièvement, à mon tour, appuyer les arguments développés par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le rapporteur à propos d'une affaire dont j'ai eu à connaître en qualité de ministre des finances.

Je suis très heureux que M. Dumas soit intervenu avant moi. Je m'étonne, en effet, que les partisans de la nationalisation du crédit — mesure pour laquelle personnellement et aussi comme ancien ministre des finances j'ai peu d'admiration — refusent de voter un texte qui a pour effet de transformer en société d'économie mixte une banque privée accordant des crédits dans un territoire déterminé.

Une telle position n'est pas logique. M. le rapporteur a parfaitement fait le point de la question et il y a lieu de suivre, dans cette affaire, la commission des finances.

Quant à M. Godin, il est logique avec lui-même, car il n'était pas membre de la majorité au moment où nous avons voté, nous, le statut de la Banque de Madagascar, que nous considérions comme bon pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

N'étant pas placé dans la même position, nous voterons contre — ce qui n'étonnera pas notre collègue — la disjonction de l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de l'article 20 demandée par MM. Godin et Dronne.

M. Maurice Bayrou. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	333
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles* 21 *à* 24.]

M. le président. « Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites et, notamment, les constitutions de sociétés dont elles deviendraient fondatrices sauf si ces sociétés sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance, la création ou l'exploitation d'entreprises privées, la garantie du placement ou de la vente dans le public de titres de collectivités publiques ou privées, l'achat de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice. »

Personne ne demande la parole?...

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre les articles 21, 22 et 23.

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elles ne peuvent créer de parts de fondateur ni émettre des obligations. Elles ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières émises par des sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale. L'un au moins des commissaires chargés d'apprécier la valeur de ces apports doit être choisi dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le dernier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans d'autres sociétés d'investissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relatives à certains contrats d'assurance souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront être formulées, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« La date limite de présentation des demandes est prolongée de six mois pour les organismes qui auront servi d'intermédiaires entre les bénéficiaires de la garantie et l'Etat pour l'application du titre II de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifiée, un dernier alinéa ainsi conçu:

« Lorsque les encouragements prévus ci-dessus consisteront dans des prêts, ces derniers seront consentis par l'entremise des établissements de crédit spécialisés qui seront désignés par le ministre des finances; ces établissements opéreront aux conditions de leurs statuts ou selon les modalités particulières qui seront fixées par conventions conclues entre le ministre des finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et chacun d'entre eux. »

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, je me suis fait inscrire sur cet article pour attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fonctionnement actuel du fonds d'encouragement à la production textile.

Déjà, l'année dernière, à pareille époque, un débat s'était institué sur le même sujet. Les représentants de l'Algérie y avaient fait ressortir combien il leur paraissait fâcheux qu'un effort suffisant ne fût pas fait par ce fonds en faveur de la production du coton en Algérie qui, pour la plus grande partie, est l'œuvre de petits planteurs de colonisation musulmane.

Pourquoi un encouragement est-il nécessaire ? Chacun le sait, les prix mondiaux du coton dépendent, outre de facteurs naturels, des conditions économiques qui règnent dans un grand pays gros producteur de coton, les États-Unis d'Amérique, où le Gouvernement, pour soutenir les cours, achète et vend du coton. Lorsqu'il en vend de grandes quantités, les cours ont tendance à s'effondrer, ce qui décourage les producteurs algériens qui, l'année suivante, s'abstiennent de cultiver.

Or, ces petits planteurs ont fait faire néanmoins de grands progrès à cette culture dans les départements de Constantine, à Bône en particulier, d'Alger, notamment dans la région d'Orléansville, à Saint-Denis-du-Sig. La culture du coton s'étend aujourd'hui en Algérie sur 12.500 hectares, superficie dix fois supérieure à celle mise en valeur il y a quelques années. On peut considérer qu'il ne s'agit là que d'un début.

Les planteurs se sont entendus avec les acheteurs métropolitains de coton d'une part, avec le gouvernement de l'Algérie d'autre part, pour faire admettre la nécessité de la création d'un fonds de péréquation destiné à contribuer au maintien d'un prix plancher en vue de mettre l'agriculteur musulman à l'abri de l'effondrement des cours qui le ferait renoncer à cette culture.

J'ai eu l'honneur d'entretenir de cette affaire M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui, à l'occasion du rejet par l'administration d'une demande de crédit de 300 millions une fois donnés pour la création d'une caisse de péréquation, a bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« M. le président du conseil s'est toujours refusé à prendre de nouveaux engagements susceptibles d'entraîner des difficultés d'écoulement, suivant en cela certaines décisions prises par ses prédécesseurs en matière de lin oléagineux, en Afrique du Nord notamment. »

Je sais lire entre les lignes et, parmi les prédécesseurs de M. le président du conseil, ministre des finances, je crois peut-être me reconnaître. Mais permettez-moi de dire qu'il n'y a aucun rapport, en ce qui concerne les difficultés d'écoulement, entre les oléagineux et le coton.

Le problème de la balance des comptes est assez connu de tous pour que chacun sache ici qu'une marchandise dont l'importation nous coûte un très grand nombre de dollars est précisément le coton. Au moment où l'Afrique du Nord fait des efforts méritoires pour implanter cette culture, qui donne du coton genre américain dans le département de Constantine, et une fibre de la nature du coton égyptien dans le département d'Alger, des sacrifices sont nécessaires pour éviter à la métropole de fournir les dollars indispensables à toute importation de ce genre. En ce domaine, le moindre grain de mil vaut mieux que rien.

Aussi insisterai-je à nouveau auprès du Gouvernement pour que, sur la somme de 5.310 millions qui représente, d'après l'état B annexé à ce cahier de comptes spéciaux, le montant des dépenses annuelles pour 1953 du fonds d'encouragement à la production textile, il dégage une subvention de 300 millions une fois donnés, à laquelle s'ajouteront l'effort de l'Algérie et celui des industriels métropolitains intéressés, en vue de la création d'une caisse de péréquation destinée, non pas à maintenir indéfiniment les cours, mais à assurer un prix plancher aux producteurs algériens contre un brusque abaissement éventuel du prix mondial du coton.

Je demanderai également, par voie de conséquence, une réduction de 300 millions, à titre indicatif, du montant du crédit prévu à l'état B.

M. le président. M. Dronne a déposé un amendement tendant à compléter l'article 25 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« Le taux à la taxe d'encouragement à la production textile est porté à 0,85 p. 100.

« Le Gouvernement est habilité à modifier par décret le taux de la taxe ci-dessus dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100 ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Cet amendement, dans l'esprit de M. Dronne, a pour objet de remédier à la situation qui vient d'être exposée.

Vous savez, mesdames, messieurs, que le marasme économique, la baisse des prix et la mévente au cours de cette année ont pesé sur la production textile de telle manière que la matière imposable et le rendement de la taxe ont été considérablement réduits. La taxe ne produira guère, en effet, que 3.500 millions en 1952 contre plus de 6 milliards en 1951.

Ce produit ne permettra pas au fonds d'encouragement à la production textile de faire intégralement face à sa mission. Le relèvement du taux de la taxe semble donc s'imposer.

Sur les bases actuelles, le taux de 0,85 p. 100 proposé par M. Dronne permettrait tout juste de faire face aux besoins. Cependant, si l'on estime qu'une reprise peut intervenir sur le marché du textile, ce qui entraînerait dans un proche avenir un rendement accru de la taxe, une nouvelle réduction serait alors possible.

Dans ces conditions, il a paru souhaitable que le taux de la taxe puisse être adapté rapidement à la conjoncture économique sur le marché textile et que cette adaptation soit réalisée par décret.

C'est la raison pour laquelle M. Dronne propose, dans le second paragraphe de son amendement, de donner au Gouvernement la possibilité de modifier par décret le taux de la taxe, en fixant les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100.

Par voie de conséquence, l'amendement de M. Dronne modifie dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les dispositions prévues à l'état B de l'article 2 du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Je pense que l'Assemblée sera sage en acceptant cet amendement.

M. le président. M. Kuehn a présenté un amendement tendant à compléter ainsi l'article 25:

« A partir du 1er juillet 1953, si le projet de loi que le Gouvernement doit déposer n'est pas voté, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifiée par décret simple, pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, après consultation de la commission paritaire du textile ».

La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Les préoccupations de M. Dronne sont également les miennes.

La rédaction que je propose est toutefois un peu différente de la sienne et laisse plus de latitude au Gouvernement.

En effet, le texte actuel, comme on l'a souligné, a été pris sous l'occupation pour parer à l'extrême pénurie de fibres textiles dans la métropole. Actuellement, il présente de nombreux inconvénients, notamment en laissant subsister un compte spécial dont le contrôle est difficile, en faisant peser sur une grande industrie en crise une charge lourde dont l'assiette est mal conçue, en méconnaissant enfin le problème du développement des fibres textiles dans les territoires d'outre-mer et dans l'Union française, comme l'a souligné M. le président René Mayer.

Les gouvernements successifs, par trois fois, se sont engagés sur demande formelle et unanime de l'Assemblée nationale, à déposer un projet de loi portant réforme du régime actuel de la taxe dite d'encouragement à la production textile.

Dans ces conditions, il me paraît essentiel que soit déposé un projet de loi tendant à la réforme de ce régime et que l'Assemblée puisse en discuter.

Je me rallie, en ce qui concerne les modalités de cette discussion, au deuxième paragraphe de l'amendement de M. Dronne, qui permet au Gouvernement de modifier par décret le taux de la prime. Mais je propose que l'Assemblée ne soit pas écartée de cette discussion, que les commissions soient appelées à donner leur avis et que la commission paritaire du textile soit consultée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai d'abord à M. René Mayer que la subvention de 50 millions de francs pour la construction et l'équipement de centres de recherches cotonnières en Algérie n'a pas été modifiée.

Quant à la subvention de 300 millions destinée à servir de dotation initiale au fonds de soutien des cours du coton algérien, le Gouvernement pense, comme M. René Mayer, qu'il est utile de prendre une option en ce sens.

Toutefois, je dois préciser que le gouvernement général de l'Algérie a obtenu l'accord du Gouvernement en vue d'étudier l'extension de la taxe d'encouragement aux industries textiles qui s'installeraient sur son territoire.

Dans ces conditions, il pourrait disposer des sommes correspondantes et les affecter à la dotation envisagée.

C'est actuellement dans ce sens qu'une solution est étudiée, comme le souhaite M. René Mayer.

Le Gouvernement est tout prêt enfin à adopter l'amendement de M. Kuehn.

Il semble, en effet, que si le projet de loi annoncé n'est pas voté dans les délais voulus, il pourrait être utile de modifier le taux de la taxe par décret.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre le Gouvernement en adoptant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, répondant au Gouvernement, je tiens à m'associer à l'amendement de M. Dronne.

D'ailleurs, la proposition de M. René Mayer, dont le principe recueille notre agrément, aura pour conséquence de diminuer les ressources affectées à l'encouragement de la production métropolitaine.

Or, nous savons que les rentrées provenant de cette taxe ont diminué cette année, ce qui a suscité une profonde inquiétude dans les régions de production textile.

J'avais donc suggéré en commission des finances de demander au Gouvernement, au cas où le rendement serait insuffisant, de procéder par décret au relèvement nécessaire.

Quant à la modification du tableau qui se rapporte aux comptes spéciaux de l'état B, je pense qu'elle est inutile: le Gouvernement peut en effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 8 mars 1949, relever les crédits par décret chaque fois que le rendement de la taxe est supérieure de 10 p. 100 aux évaluations.

Ce sera le cas si l'amendement de M. Dronne est adopté.

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant:

« Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943, est fixé à 0,85 p. 100 jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives prévues par l'article 92, II, dernier alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai déclaré tout à l'heure que le Gouvernement acceptait l'amendement de M. Kuehn. C'était dire que nous ne sommes pas partisans de l'amendement de M. Charpentier.

En effet, si l'on suivait M. Charpentier, il faudrait immédiatement majorer le taux de la taxe d'encouragement à l'industrie textile, c'est-à-dire faire supporter une charge accrue à cette industrie, qui connaît actuellement des difficultés, alors que la nécessité n'apparaît pas encore d'adopter une pareille mesure.

J'ajoute que le Gouvernement désire soumettre à l'Assemblée nationale, dans un délai assez bref, un texte d'ensemble visant la parafiscalité, qui a été maintes fois signalée au sein de cette Assemblée, mais qui n'a jamais fait l'objet d'une étude précise.

Dans ces conditions, je demande à M. Charpentier de ne pas insister et de bien vouloir se rallier à l'amendement de M. Kuehn qui présente une souplesse plus grande et n'offre pas les mêmes inconvénients que le sien.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Nous voterons les amendements de M. Dronne et de M. Kuehn, mais non pas celui de M. Charpentier, pour les raisons qui viennent d'être indiquées très clairement par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Puisque j'ai la parole — c'est d'ailleurs pour cela que je l'ai demandée — je lui répondrai en ce qui concerne le coton d'Algérie.

Je lui suis reconnaissant d'indiquer que l'Algérie peut faire un effort elle-même. Mais étant donné que ce n'est pas l'Algérie, mais la France, qui fournit les dollars pour les importations de coton, il importe qu'un effort soit fait par le fonds national d'encouragement à l'industrie textile pour favoriser tous ceux qui veulent cultiver du coton payable en francs.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé de maintenir ma demande de réduction du crédit figurant au tableau B.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dronne.

M. Jean-Paul Palewski. Pour faciliter les choses, nous retirons cet amendement et nous nous rallions à l'amendement de M. Kuehn.

M. le président. L'amendement de M. Dronne est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Kuehn.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances demande que l'amendement de M. Kuehn soit complété par la disposition suivante, qui figurait dans l'amendement de M. Dronne: « dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100 ».

M. René Kuehn. Cette addition pourrait se placer après le mot: « modifié... » Le texte serait ainsi plus compréhensible.

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune objection.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. Nous ne pouvons pas accepter cet amendement, parce qu'il comporte, dans son deuxième alinéa, une disposition analogue à celle que le Gouvernement avait présentée dans l'article 103 *bis* de la loi de finances relatif à la réforme fiscale. Nous laisserions ainsi au Gouvernement la possibilité de légiférer par décret.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Kuehn,

M. le président. M. René Mayer a déposé, à l'amendement de M. Kuehn, un sous-amendement tendant à supprimer, dans le dernier alinéa, le mot « conforme ».

La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Le Gouvernement a bien voulu tenir compte, en ce qui concerne l'article 135 de la loi de finances, des observations que j'avais présentées à ce sujet. Dans la lettre rectificative qu'il a présentée, il propose de soumettre les décrets à l'avis des commissions des finances des deux assemblées. Il a bien voulu renoncer à demander l'avis conforme.

M. Lionel de Tinguy. Il n'y avait d'ailleurs jamais songé.

M. René Mayer. C'est d'ailleurs ce que n'a jamais accepté la commission des finances.

Je demande au Gouvernement d'être logique avec lui-même et d'accepter mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. René Mayer.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. René Mayer. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	233
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Avant le vote sur l'amendement de M. Kuehn, je voudrais présenter une observation en ce qui concerne sa rédaction.

J'espère que M. Kuehn voudra bien accepter de modifier très légèrement son texte, qui se lit de la façon suivante: « Si le projet de loi que le Gouvernement doit déposer n'est pas voté, etc... »

Dans l'hypothèse où le Gouvernement ne dépose rien, ce qui après tout est toujours pour lui la solution la plus facile, nous lui donnerions un blanc-seing.

Je ne crois pas que ce soit dans votre esprit, mon cher collègue, et je vous suggérerai, par conséquent, de remplacer les mots: « que le Gouvernement doit déposer » par les mots: « déposé par le Gouvernement ».

Dans l'hypothèse, par conséquent, où le Gouvernement n'aurait pas déposé de texte, il n'aurait pas de pouvoir, ce qui est, je pense, ce que vous souhaitez comme moi.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. J'accepte la rédaction proposée par M. de Tinguy, d'autant plus que, comme je le disais tout à l'heure, trois fois déjà le Gouvernement s'est engagé à déposer un texte.

Je ne pense pas que le Gouvernement actuel veuille renier les promesses de ses prédécesseurs.

M. Lionel de Tinguy. Nous en avons la preuve, hélas!

M. René Kuehn. Nous demandons alors au Gouvernement de prendre un engagement formel.

M. le président. Par suite des modifications proposées, et acceptées par M. Kuehn, son amendement tendrait donc à compléter l'article 25 ainsi qu'il suit:

« II. — A partir du 1er juillet 1953, si le projet de loi, déposé par le Gouvernement n'est pas voté, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943 modifiée, pourra être modifié, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un taux maximum de 1 p. 100, par décret simple pris sur avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, après consultation de la commission paritaire du textile. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Kuehn ainsi rédigé.
(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25 complété par l'amendement de M. Kuehn.
(*L'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 26 à 28 bis.*]

M. le président. « Art. 26. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles.

« Pour les rentes constituées antérieurement à la promulgation des présentes dispositions, cette substitution comportera le payement d'avance d'un ou deux trimestres d'arrérages suivant que la nouvelle périodicité des termes d'arrérages sera semestrielle ou annuelle.

« Les modalités d'application de la substitution seront fixées par la commission supérieure de la caisse nationale ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26.
(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 27. — I. — Les conditions dans lesquelles, pour le calcul ou l'application des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera tenu compte de l'âge des assurés au moment de la souscription ou de l'échéance des contrats, seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment:

« L'article 10, deuxième alinéa, et l'article 13, deuxième phrase, de la loi du 20 juillet 1886;

« L'article 1er, troisième alinéa, de la loi du 9 mars 1910, à l'exception des mots:

« Les versements sont liquidés d'après le tarif en vigueur au moment de leur réception;

« L'article 1er, deuxième et troisième alinéas, et l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

« II. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition de la commission supérieure de cet établissement.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article, et notamment:

« L'article 5, premier alinéa, de la loi du 20 juillet 1886;

« L'article 4 de la loi du 8 mars 1928;

« L'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938;

« L'article 1er, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945 et, en tant qu'il se rapporte à celui-ci, le troisième alinéa du même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les fonds de la caisse nationale d'assurances sur la vie sont employés:

« 1° En valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en titres d'emprunt de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemin de fer, en obligations ou bons du Crédit foncier de France;

« 2° En valeurs françaises ou étrangères inscrites sur une liste arrêtée par le ministre des finances;

« 3° Après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie, en prêts aux départements et aux communes de France et d'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux pays de protectorat, aux communes des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, aux établissements

publics ou en obligations négociables émises par ces collectivités, en prêts aux offices publics, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociale reconnues d'utilité publique, sous réserve que le remboursement et le service de l'intérêt de ces prêts soient garantis par un département ou une commune, et pour une valeur ne pouvant dépasser un cinquième de l'actif, en immeubles situés en France, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les pays de protectorat.

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, et l'article 1er de la loi du 19 juillet 1907 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 28 *bis* (nouveau). — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances la disposition suivante:

« Aucun membre du personnel ou agent des sociétés d'assurance ne peut exercer les fonctions d'administrateur, sauf s'il est désigné en tant que représentant du personnel ou des agents de l'entreprise nationalisée. » — (*Adopté.*)

[*Article* 28 ter.]

M. le président. « Art. 28 *ter* (nouveau). — Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. »

M. Mazier a déposé un amendement tendant, dans cet article, après les mots: « représentant l'Etat dans une entreprise publique », à intercaler les mots: « d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ou... ».

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je reprends, par cet amendement, le texte de l'article nouveau que j'avais proposé en commission des finances. A la suite d'un vote par division, la commission a mutilé l'adjonction que je propose de rétablir aujourd'hui.

Il s'agit d'interdire à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Mon amendement se suffit à lui-même. Je me bornerai, pour le commenter, à vous lire la résolution prise par le comité directeur de notre parti lors d'une de ses récentes réunions. Cette décision traduit exactement la pensée du groupe parlementaire socialiste en la matière.

« S'inspirant de la doctrine constante du parti, nous déclarons que les industries nationalisées sont des exploitations industrielles et commerciales au seul service de la nation, dont la gestion technique et financière exige, pour être correcte et profitable:

« 1° Que les représentants de l'intérêt général dans les conseils d'administration soient mis à l'abri des fluctuations politiques et des ambitions du haut personnel de la rue de Rivoli, au lieu d'être ravalés au rang de domestiques à gages des gouvernements qui se succèdent... »

Cela vise une autre catégorie, mais il n'est pas mauvais de le rappeler.

« 2° Que le nécessaire équilibre entre les intérêts en présence, intérêts des utilisateurs et intérêts privés, intérêts du personnel, intérêt général, gage d'une gestion impartiale, soit constamment maintenu par le respect strict de la règle de la gestion tripartite, qui interdit notamment de confier la défense de l'intérêt général à des représentants d'intérêts privés. »

Sans vouloir jeter la suspicion sur qui que ce soit, et sur quelque personne qui pourrait être nommée dans les conseils d'administration, nous pensons préférable qu'un texte précis fixe des règles de nature à éviter toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, à sa majorité, a rejeté l'amendement de M. Mazier.

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, contre l'amendement.

M. Marc Jacquet. Nous pensons que le texte de M. Mazier serait excessif, c'est pourquoi je demande que soit maintenu le texte de la commission, qui est ainsi rédigé: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission des finances et repousse l'amendement de M. Mazier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *ter*.

(*L'article* 28 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 29 *et* 30.]

M. le président. « Art. 29. — Les valeurs du Trésor qui ne sont pas inscrites au grande-livre de la dette publique, et dont l'énumération sera donnée par un arrêté du ministre des finances, pourront, en cas de perte, de vol, destruction ou de détérioration, donner lieu à remboursement différé si, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de la date d'exigibilité terminale, elles n'ont pas été remboursées ou n'ont fait l'objet d'aucune revendication.

« Le Trésor sera définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement les valeurs ainsi remboursées pourrait seulement exercer un recours contre les bénéficiaires de ces opérations.

« Les dispositions de l'article 76 de la loi du 21 mars 1947 sont abrogées.

« Un décret fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et notamment les conditions de règlement des intérêts afférents aux valeurs dont il s'agit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 30. — La limite de 10.000 francs figurant au paragraphe 2° de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, par l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et par l'article 22 de la loi n° 54-592 du 24 mai 1951, ainsi que celle de 10.000 francs figurant à l'article 11 modifié de la loi validée du 1er février 1943 abrogeant et remplaçant l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs sont portées à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — La taxe prévue par la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, la contribution professionnelle prévue par l'article 15 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 et la taxe additionnelle de 2 p. 100 motivée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts, soumises au régime forestier sont fusionnées en une taxe unique dont le taux est fixé par décret.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel au profit du budget général d'une somme forfaitaire de 350 millions, est réparti de la manière suivante:

« 85 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 7,5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 7,5 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. La façon de donner a une certaine importance si l'on en croit le proverbe. La façon de payer n'est pas moins importante pour le contribuable!

Ce n'est pas qu'il faille attendre ni même souhaiter que le ministre des finances enjoigne à ses polyvalents de mettre en œuvre le fameux refrain: « Il faut savoir tout prendre avec le sourire ».

Mais on peut désirer quand même qu'au moment où l'on fait si souvent et si lourdement appel au contribuable, on épargne à celui-ci, dans toute la mesure du possible, le formalisme, les complications, l'arbitraire et l'inquisition.

Tel aurait dû être l'objet de la réforme fiscale qui, après avoir été attendue avec tant d'impatience et tant d'espérance, se trouve provisoirement remisée sur une voie de garage.

Un amendement que j'ai déposé, dont la commission des finances a bien voulu faire un article nouveau, avait pour objet de réaliser, sur un point particulier, la simplification des taxes, afin d'alléger la besogne de l'administration en même temps que celle des contribuables. Il s'agit des taxes professionnelles forestières.

Le bois est un des matériaux les plus lourdement imposés et il se trouve aujourd'hui dangereusement concurrencé par d'autres matériaux qui sont moins affectés par les taxes fiscales.

Les taxes qui frappent le bois sont très nombreuses. Outre les taxes habituelles, taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale, taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, le bois acheté sur pied dans une forêt soumise au régime forestier ne supporte pas moins de six taxes jusqu'au moment où le sciage est vendu: taxe de revalorisation de 2 p. 100, frais forfaitaires d'adjudication de 13 p. 100, charges forestières de 5 p. 100, taxe du fonds forestier national de 3 p. 100, contribution professionnelle de 0,50 p. 100. Le tout atteint parfois 48 à 50 p. 100 du prix de vente des sciages. Vous avouerez que c'est excessif.

Pour aujourd'hui, je me borne à demander que l'on supprime deux de ces taxes en les fusionnant avec la taxe du fonds forestier national.

La première taxe dont je demande la suppression est la taxe de 2 p. 100 dite de revalorisation, instituée par le décret-loi du 9 août 1935 et qui porte sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier.

Cette taxe est d'ailleurs détournée de son objet. Un décret du 20 mars 1939 a supprimé l'affectation spéciale de cette taxe tout en maintenant certaines dotations aux fins prévues par le décret-loi du 9 août 1935. Ces dotations ayant été elles-mêmes supprimées en 1949, la taxe de 2 p. 100 ne présente plus d'intérêt pour le ministère de l'agriculture. Tout le monde convient qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus lieu de revaloriser le bois. Au contraire, on a dû essayer de limiter certaines hausses brusques et excessives. Mais la taxe n'a pas été perdue pour tout le monde. Elle est tombée dans le budget général, qui avait de quoi l'employer.

La deuxième taxe dont je vous demande la suppression est la contribution professionnelle, instituée en application de la loi du 13 août 1940 et qui est perçue au taux de 0,50 p. 100, dans les mêmes formes et les mêmes conditions que la taxe du fonds forestier national.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, la moitié du produit de la contribution professionnelle, perçue en application de la loi du 13 août 1940, est versée au Trésor, pour être rattachée au budget général à titre de fonds de concours, dans la limite des sommes prévues au budget de l'agriculture, en vue de faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière.

Le surplus est versé au centre technique des exploitations, scieries et industries forestières, créé par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1949 en application de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. Un arrêté du 15 février 1952 a transformé le centre technique des exploitations, scieries et industries forestières en centre technique du bois.

Ce centre technique du bois est d'une très grande utilité. Toute la profession est unanime à reconnaître les éminents services qu'il a rendus et qu'il est appelé à rendre. La suppression de la contribution de 0,50 p. 100 ne doit pas compromettre son fonctionnement, qui devra être assuré par le fonds forestier national.

Le produit de la taxe du fonds forestier national prévu par l'article 4 de la loi du 30 septembre 1936 instituant ce fonds est actuellement si élevé que le Gouvernement a envisagé de diminuer le taux actuel. Un hommage est à rendre à M. le ministre de l'agriculture qui avait envisagé de diminuer de 0,25 p. 100 la taxe du fonds forestier national.

Il me paraît cependant préférable, comme à un grand nombre des représentants des organisations professionnelles, de ne pas réduire actuellement cette taxe, et peut-être même, si besoin était, de l'augmenter légèrement pour remplacer en partie les taxes dont je propose l'abolition.

Pour éviter l'opposition du ministère des finances à la suppression de la taxe de 2 p. 100, j'ai proposé dans mon amendement initial de prélever sur le fonds forestier national une somme annuelle de 350 millions de francs.

J'ai ensuite déposé un sous-amendement tendant à reverser au budget général le produit de la taxe de 2 p. 100, évalué non pas à 350, mais à 305 millions de francs.

En conclusion, je propose la suppression de la taxe de 2 p. 100 et de la contribution professionnelle de 0,50 p. 100 et le maintien de la taxe du fonds forestier national. Ce fonds est parfaitement géré grâce à la collaboration d'un comité parlementaire composé de quelques-uns de nos collègues les plus compétents en la matière.

Le Gouvernement conservera la faculté d'élever par décret la taxe du fonds forestier national en remplacement de la taxe de 2 p. 100 et de la contribution professionnelle de 0,50 p. 100. Je suis certain qu'il n'abusera pas de cette faculté.

J'espère toutefois que, conformément aux prévisions, il résultera de l'article 31 nouveau, si vous voulez bien l'adopter, non seulement une simplification qui est certaine puisque deux taxes se trouveraient abolies, mais aussi un allègement des trop lourdes charges qui pèsent sur le bois.

M. le président. M. Chassaing a déposé un amendement qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 31, à substituer aux mots: « est fixé par décret » les mots: « sera fixé par une loi ».

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. L'exposé de M. Liautey démontre qu'il connaît admirablement les questions forestières. Mais il est bon de mesurer la portée du texte qui nous est soumis.

Je propose la substitution aux mots: « est fixé par décret », qui figurent à la fin du premier alinéa, des mots: « sera fixé par une loi », parce que la fixation par décret éveille en moi un certain sentiment de méfiance et même d'inquiétude. Je me demande si le Gouvernement usera ou n'usera pas de son pouvoir pour aggraver des taux particulièrement lourds, d'autant plus lourds — M. Liautey l'a rappelé il y a un instant — que l'industrie du bois traverse actuellement une crise.

Dans une région que je connais bien, qu'un grand nombre d'entre vous connaissent, et qui se trouve dans le Massif Central, plusieurs scieries ont été dans l'obligation de fermer et d'autres travaillent au ralenti.

Je désirerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, si ce sont de bonnes ou de mauvaises intentions à l'égard de l'industrie du bois. En effet, si ce sont de mauvaises intentions, elles peuvent être exprimées sous la forme d'un décret sur lequel nous n'aurions aucune prise. Si elles sont bonnes, le recours à la loi n'est pas à redouter.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous voterons contre l'article nouveau qui nous est proposé, pour deux raisons.

D'abord, il s'agit d'une fusion de taxes. Nous n'admettons pas que, par le biais d'un article nouveau, on introduise une disposition fiscale dans un projet de loi intéressant les comptes spéciaux du Trésor. Cela ne signifie pas que nous sommes opposés à la réduction des taxes énormes qui frappent le bois, car le groupe communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens, mais nous pensons qu'une telle disposition doit s'insérer dans une loi de réforme fiscale ou dans une loi spéciale, en raison même de l'affectation des sommes qui ont été fournies jusqu'à maintenant par les différentes taxes.

Ensuite, la mesure qui nous est proposée serait appliquée au détriment du fonds forestier national.

C'est d'ailleurs l'idée du ministre de l'agriculture, et M. Liautey l'a précisé tout à l'heure. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question lorsque l'Assemblée discutera du fonds forestier national.

Nous ne pouvons pas accepter cet article.

En effet, on lit par exemple dans l'exposé des motifs, dont M. Liautey n'a pas parlé, les explications suivantes:

La commission des finances, « prenant acte que l'amendement qui lui était soumis, s'il n'affectait en rien les recettes et les dépenses du compte spécial, entraînerait, par contre, pour le Trésor, la suppression d'une recette susceptible d'être évaluée à 350 millions... » — M. Liautey est-il d'accord sur ce point ? — « ...a accepté la suggestion de nos collègues, mais sous réserve qu'avant toute répartition, il serait prélevé annuellement, sur le produit de la taxe unique, au profit du budget général, une somme forfaitaire de 350 millions. Tel est l'objet de l'article 31 nouveau qui vous est soumis. »

D'après ces explications, c'est le fonds forestier national qui supportera ces 350 millions de francs qui seront versés au budget général.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre nos collègues sur ce point. Nous voterons pour la disjonction et contre l'article.

M. le président. Monsieur Marc Dupuy, vous demandez donc la disjonction de l'article 31 ?

M. Marc Dupuy. Oui, monsieur le président. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient le texte qu'elle a adopté.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Liautey. En effet, de quoi s'agit-il ?

Il existe depuis fort longtemps une taxe dont le montant devait servir à la défense des produits de la forêt. Cette taxe était de 2 p. 100 du montant de la vente des bois. Un décret de 1939 a affecté le produit de cette taxe au budget général et, en 1941, je crois, une taxe nouvelle de 0,50 p. 100 fut instituée.

Je ne sais si vous vous rendez bien compte de la multiplicité des taxes, de la difficulté de leur recouvrement et de la complication des textes.

Nous vous proposons de supprimer ces deux taxes et de prendre une somme égale au produit de la taxe de 0,50 p. 100 sur le fonds forestier national.

Ainsi que l'a très justement fait remarquer notre collègue M. Liautey, M. le ministre de l'agriculture avait l'intention, ce qui est tout à son honneur, de diminuer la taxe du fonds forestier national de 0,25 p. 100.

Que demandons-nous ? De maintenir inchangé le taux du fonds forestier national de façon à supprimer les deux taxes en cause.

C'est donc une simplification. Je ne concevrais pas que l'Assemblée s'y opposât.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Chassaing, je mets aux voix la disjonction de l'article 31, demandée par M. Dupuy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement de M. Chassaing.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La formule sur laquelle la commission des finances s'était mise d'accord me paraît pratique.

Je rappelle à M. Chassaing qu'il s'agit de dispositions simplifiant les textes existants et permettant de fusionner en une seule les diverses taxes.

Il est assez difficile d'ores et déjà de fixer un taux. Il faut réserver le droit au Gouvernement de fixer ce taux par décret.

Je sais bien la préoccupation qui anime M. Chassaing. Il souhaite que le Gouvernement ne fixe pas un taux trop élevé. Il préférerait naturellement que le Gouvernement fixât un taux moins élevé que la somme des taux actuels.

M. Eugène Chassaing. Si le Gouvernement me donne cette assurance, je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mon cher collègue, nous avons le plus grand désir de vous donner cette assurance. Cependant, je ferai remarquer à l'Assemblée que le ministre de l'agriculture se réserve, en raison du programme indispensable du reboisement français, de demander éventuellement une revision du taux de la taxe, mais après consultation du comité parlementaire du fonds national, dont M. Liautey disait tout à l'heure l'excellence. Il a donc — c'est notre esprit — la volonté de ne pas fixer un taux de taxe trop élevé.

Nous connaissons comme vous les charges qui pèsent sur le bois et nous n'avons pas l'intention de proposer ou de fixer un taux trop lourd. Il reste que nous avons à étudier le taux de la taxe et que, dans l'hypothèse où nous n'aurions pas suffisamment de ressources pour le fonds forestier national, le ministre de l'agriculture pourrait demander la modification du taux, mais après consultation préalable du comité parlementaire du fonds forestier.

Je crois que cette solution est de nature à donner satisfaction à l'Assemblée dans la mesure où le contrôle parlementaire est sauvegardé.

M. le président. Monsieur Chassaing, maintenez-vous votre amendement ?

M. Eugène Chassaing. Je me permettrai de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que c'est la loi du 30 septembre 1946 qui a institué le fonds forestier national et qui a fixé le taux de la taxe en prévoyant même un maximum.

Si vous voulez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre l'engagement de prévoir, dans le décret que vous prendrez, un taux maximum, je retirerai mon amendement ; mais je le maintiendrai si vous ne prenez pas cet engagement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans la limite d'un maximum, il est assez difficile de préciser actuellement le taux de la taxe, qui a été fixé dans le passé par un simple arrêté ministériel.

M. Eugène Chassaing. Mais avec un plafond fixé par la loi du 30 septembre 1946.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avec un plafond de 10 p. 100. Le taux actuel est de 3 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Dupuy.

M. Marc Dupuy. Nous voterons l'amendement de M. Chassaing car il va dans le sens que nous avons indiqué. En effet, nous ne pouvons accepter que l'Assemblée se dessaisisse du droit de voter l'impôt. Par conséquent, nous ne pouvons pas adopter l'article qui nous est soumis, particulièrement la disposition précisant que le taux sera fixé par décret.

Le groupe communiste a déjà déposé une proposition de loi concernant la détaxe des bois de construction. Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit actuellement. Il s'agit simplement de maintenir au fonds forestier national les crédits qui lui reviennent en vue des tâches qu'il a à accomplir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	380
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Liautey a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 31, à substituer aux mots : « trois cent cinquante millions », les mots : « trois cent cinq millions ».

M. Liautey a déjà soutenu cet amendement.

Je le mets maintenant aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. René Lampe. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 31 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission des finances demande, je crois, que l'article 32 soit réservé, pour attendre M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le rapporteur. En effet.

M. Maurice Deixonne. On a besoin de son appui !

M. le président. Vous seriez le premier à demander sa présence au banc du Gouvernement.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Il est entendu, monsieur le président, que le ministre de l'éducation nationale sera à la disposition de l'Assemblée à dix-sept heures quarante-cinq.

La commission demande donc, en effet, que l'article 32 soit réservé en attendant.

M. le président. La réserve est donc de droit.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — L'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat, l'actif et le passif de liquidation des organismes ci-après:

« 1° Groupements d'importation et de répartition créés en application de la loi du 11 juillet 1938;

« 2° Groupements nationaux et départementaux d'achat institués par la loi du 23 octobre 1941;

« 3° Caisse de péréquation ou d'allocations professionnelles;

« 4° Sociétés et établissements professionnels créés dans le cadre de la loi du 17 novembre 1943;

« 5° Tous organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et redevances présentant un caractère obligatoire. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous devrions suspendre maintenant la discussion, puisqu'il ne reste à examiner que les articles réservés.

Je suggère toutefois que nous abordions sans attendre les dispositions qui n'intéressent pas spécialement l'éducation nationale.

M. René Lamps. Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		francs.	francs.	francs.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	200.000.000	200.000.000	Néant.
Education nationale	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	2.000.000.000	2.000.000.000	750.000.000
Défense nationale (guerre).	Subsistances militaires	26.740.000.000	26.740.000.000	9.500.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	1.125.000.000	1.112.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	10.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports	500.000.000	750.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	1.500.000.000	1.500.000.000	1.000.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	5.000.000.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	700.000.000	700.000.000	250.000.000
Reconstruction et urbanisme.	Fonds national d'aménagement du territoire	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000
	Totaux	39.825.000.000	38.062.000.000	

M. Mazier a demandé la parole sur la ligne concernant l'achat et la cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale.

Peut-être convient-il de reporter son intervention ?

M. le rapporteur. Cette question peut être examinée maintenant

M. Maurice Deixonne. Pourquoi la présence du ministre est-elle nécessaire pour une discussion et non pas pour l'autre ?

M. le président. Je pense que vous le comprenez parfaitement, monsieur Deixonne.

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je veux bien prendre la parole en l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, mais vous allez constater tout de suite que mes observations ne visent pas l'aspect financier de la question, qui pourrait intéresser M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elles concernent, en effet, le fonctionnement d'organismes qui dépendent de M. le ministre de l'éducation nationale et touchent à la pédagogie.

Mon intervention aurait donc gagné à être reportée.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir mentionné dans son rapport que, devant la commission des finances, je suis intervenu sur la question de l'achat et de la cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale. Mais j'aurais été heureux de pouvoir rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe un règlement, du 3 mai 1950, portant sur le choix du mobilier scolaire par les collectivités locales.

M. Maurice Deixonne. Qu'en pense M. Abelin ?

M. Antoine Mazier. Ce règlement dispose que le mobilier doit être conforme à certaines normes exigées par l'hygiène scolaire et par le développement judicieux de l'enfant. Je lis, notamment page 17:

« En particulier, aucune table nouvelle ne devra comporter plus de deux places, sous aucun prétexte; bien plus, on s'efforcera d'adopter le modèle à une place. En outre, le siège de l'enfant ne devra être un banc sous aucun prétexte. »

Ces précisions peuvent paraître futiles à beaucoup de nos collègues; ils doivent cependant savoir que les positions prises à l'école par les enfants retentissent souvent sur leur santé pendant toute leur vie.

C'est pourquoi j'approuve le ministre d'avoir songé à ces détails en imposant des normes précises.

Mais j'aimerais à lui signaler qu'il me paraît anormal que les magasins d'académie qui cèdent aux établissements d'enseignement leur matériel scolaire fournissent encore des modèles périmés dont le règlement prévoit l'interdiction et qui sont d'ailleurs justement refusés aux constructeurs de l'industrie privée livrant directement aux collectivités.

Il conviendrait donc que la règle fût la même pour tous, et j'aurais voulu demander à M. le ministre de veiller à ce que les matériels anciens qui peuvent exister dans les magasins scolaires soient livrés le plus tôt possible afin que l'application de la règle soit ensuite généralisée.

Je ne pense pas, malheureusement, que M. le secrétaire d'Etat aux finances puisse me répondre à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le secrétaire d'Etat aux finances est très heureux d'avoir entendu vos observations, monsieur Mazier.

Il les transmettra au ministre de l'éducation nationale qui, au demeurant, pourra les lire dans le *Journal officiel.*

M. Antoine Mazier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Mazier sur la ligne relative à la reconstruction et à l'urbanisme: «Fonds national d'aménagement du territoire ».

M. Antoine Mazier. M. de Tinguy a lui-même fait observer à la commission des finances que certaines régions de notre territoire ne paraissent pas bénéficier des dispositions qui intéressent cette ligne relative au fonds d'aménagement.

Notre collègue a souhaité que le Gouvernement puisse nous fournir certaines précisions sur les plans prévus, le choix des régions où sont effectués les travaux d'aménagement.

Je reprends la question et je regrette que le ministre compétent ne soit pas là pour nous éclairer.

Les représentants d'une région comme celle de l'Ouest, à caractère rural, disposant d'une main-d'œuvre excédentaire qu'on ne sait où utiliser, mais dépourvue de capitaux, aimeraient qu'on ne l'oublie pas dans les projets gouvernementaux d'aménagement du territoire.

M. le président. La parole est à M. Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis.* En qualité de rapporteur pour avis, je précise, pour M. Mazier, que la commission de la reconstruction avait tout d'abord manifesté quelque surprise en constatant, alors que le fonds national d'aménagement du territoire disposait de 4 milliards, que les opérations envisagées s'élevaient seulement à 1 milliard et demi, les crédits engagés à 867 millions et les crédits ordonnancés à 774 millions.

Mais il faut dire que le fonds national d'aménagement du territoire est de création récente, puisque c'est la loi du 8 août 1950 qui l'a institué.

La période qui vient de s'écouler peut être considérée comme une période de « rodage ». En effet, le fonds a disposé en 1950 de 500 millions seulement, et d'un milliard en 1951.

Pour 1952 étaient prévus des aménagements de zones industrielles à Chalon-sur-Saône, à Châlons-sur-Marne, à Rennes — qui intéresse M. Mazier — à Lorient, à Niort, etc., et des aménagements de zones d'habitation dans différentes régions, notamment à Rouen-Canteleu.

Je précise pour M. Mazier que l'opération d'aménagement de la zone industrielle de Rennes s'élève à 340 millions, l'aménagement de la zone industrielle à Lorient et le comblement de l'anse de Kergroix à 133 millions, l'aménagement de la zone industrielle à Rouen-Cantaleu à 42.500.000 francs.

M. Antoine Mazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaubert?

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Antoine Mazier. Je vous remercie des précisions que vous apportez. Je suis heureux d'apprendre l'effort qui est fait pour les départements de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et pour Rouen, qui se trouve à 600 kilomètres de mon département.

Malheureusement, dans cette liste élaborée à l'occasion de ce fameux projet d'aménagement, je ne trouve aucune ville du département des Côtes-du-Nord que je représente.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction souhaite que les différentes collectivites susceptibles de bénéficier des avances en cause en soient averties.

Elle désire également qu'en 1953, la période de rodage étant terminée, les sommes mises à la disposition du fonds d'aménagement du territoire reçoivent un plein emploi.

Sous ces réserves, la commission donne un avis favorable à la ligne du compte spécial du Trésor qui, pour 1953, met à la disposition du fonds national d'aménagement du territoire 4 milliards de crédits d'engagement et 3 milliards de crédits de payement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, sur la ligne relative aux finances: « Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine ».

M. René Lamps. Ce qui me frappe, c'est l'obscurité qui a entouré l'action du Gouvernement au sujet de la réception et des ventes des marchandises de l'aide américaine; en effet, en dépenses et en recettes figure, à l'état A, la mention « mémoire », cependant qu'un découvert de dix milliards est indiqué.

M. le rapporteur, je crois, devait à ce sujet poser une question à M. le ministre. Je lui laisse donc bien volontiers la parole.

J'indique toutefois que nous voterons contre cette ligne relative à la réception et aux ventes des marchandises de l'aide américaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En effet, M. Lamps avait posé la même question à la commission des finances et je me suis renseigné sur le mouvement de ce compte.

Au crédit de ce compte figure l'ensemble des versements effectués par les importateurs de produits d'origine américaine, fournis en exécution du plan Marshall. En dépenses, figurent les sommes correspondantes, qui vont à un compte bloqué.

L'état du compte, depuis l'origine, est le suivant: au crédit, 842 milliards de francs; en dépenses, au 13 décembre, 838 milliards de francs, soit un solde créditeur de quatre milliards de francs.

Les opérations se font suivant deux procédures tout à fait distinctes: au crédit, sont versées les sommes fournies par les importateurs de produits de l'aide Marshall; au débit, figurent les sorties du compte, c'est-à-dire les versements à un compte bloqué.

Les deux procédures ne coïncident pas: les versements des importateurs sont plus rapidement effectués que les versements au compte bloqué.

Le compte n'a pas accusé de découvert depuis le 31 décembre 1949. Il a été constamment créditeur de sommes variant entre 4 milliards de francs et 15 millions.

Je crois donc qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir ce compte sous sa forme actuelle, puisqu'il s'agit de masses d'opérations qui ne dépendent pas de nous, mais de l'aide américaine.

L'inscription d'un découvert de dix milliards de francs m'apparaît comme une simple précaution qui se révélera inutile, à moins d'un changement de régime.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir maintenir cette ligne de l'état A.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'état A:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1953, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
		RECETTES	
Agriculture	Fonds forestier national.	1° Produit de la taxe	3.935.000.000
		2° Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement	5.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt	40.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	15.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	3.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	4.800.000.000
		Total	8.800.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — *Reboisement.*	
		Art. 1er. — Pépinière, production de plantes	160.000.000
		Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines	400.000.000
		Art. 3. — Importation de graines	3.000.000
		Art. 4. — Subventions pour reboisement	450.000.000
		Art. 5. — Prêts aux propriétaires	65.000.000
		Art. 6. — Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat	1.750.000.000
		Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat	400.000.000
		Total pour le chapitre 1er	2.928.000.000
		Chapitre 2. — *Conservation et mise en valeur de la forêt.*	
		Article 1er. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières	160.000.000
		Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	20.000.000
		Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie	180.000.000
		Art. 4. — § 1er. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt	1.075.000.000
		§ 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts	60.000.000
		Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt	100.000.000
		Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat	30.000.000
		Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers	Mémoire.
		Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande	85.000.000
		Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives	300.000.000
		Total pour le chapitre 2	2.010.000.000
		Chapitre 3. — *Personnel.*	
		Art. 1er. — Personnel technique d'encadrement	202.000.000
		Art. 2. — Personnel administratif	93.000.000
		Total pour le chapitre 3	295.000.000
		Chapitre 4. — *Matériel et frais de fonctionnement.*	
		Art. 1er. — Frais de déplacement du personnel technique	40.000.000
		Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux	20.000.000
		Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée	2.000.000
		Total pour le chapitre 4	62.000.000
		Chapitre 5. — *Dépenses diverses ou accidentelles* (1)	2.000.000
		Chapitre 6. — *Remboursement des taxes indûment perçues* (1)	3.000.000
		Chapitre 7. — *Versement au fonds de réserve* (1)	3.500.000.000
		Total	8.800.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

M. Marc Dupuy a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de l'article 4 du chapitre 1er du compte du fonds forestier national.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, au 31 décembre 1952 le solde créditeur du fonds forestier national s'élèvera à 4.800 millions de francs, en excédent d'un milliard de francs environ par rapport à 1951, et de 2.490 millions sur les prévisions de dépenses pour 1952, d'après le rapport de M. Barangé.

Sur ce point, d'ailleurs, M. le rapporteur général a appuyé l'observation que j'ai formulée, selon laquelle le fonds de réserve du fonds forestier national peut sans inconvénient être réduit, ce qui permettrait de porter à 5 milliards de francs le montant des crédits de payement destinés au reboisement, à la conservation et à la mise en valeur de la forêt.

Certes, il y aurait beaucoup à dire sur l'utilisation et la répartition de ce crédit. C'est ainsi que, lors de leur dernier congrès, les gemmeurs ont pu souligner que des travaux stratégiques sont effectués sans justification, alors que la forêt n'est pas reconstituée.

Un effort a bien été fait en faveur du reboisement puisque, pour 1953, les crédits de payement s'élèveront à près de 5 milliards de francs, mais il reste que le fonds de réserve est passé de 3.800 millions en 1951, à 4.791 millions de francs en 1952, en augmentation de près de 1 milliard sur 1951 et de 2.490 millions sur les prévisions de M. le rapporteur général, pour s'établir enfin, pour 1953, à 3.500 millions, chiffre d'ailleurs évaluatif.

C'est pourquoi les observations que nous avions présentées pour 1952 restent valables pour le compte du fonds forestier en 1953. Les crédits pour le reboisement, la lutte contre les incendies, les calamités forestières, l'achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie, pouvaient, en effet, être plus élevés grâce à un prélèvement plus important sur le fonds de réserve et sans inconvénient pour ce dernier.

Nul doute que les problèmes forestiers soient plus que jamais de première importance pour notre pays, car il s'agit là d'une richesse nationale. Les seules forêts de pins rapportent annuellement 30 milliards de francs.

Mais, cette richesse nationale, il faut non seulement la conserver et la protéger, mais encore l'accroître.

On sait que l'une des causes des inondations périodiques qui ravagent certaines régions réside dans les déboisements inconsidérés. C'est pourquoi des efforts d'envergure doivent être accomplis par le Gouvernement. Mais ce n'est pas le cas. C'est ainsi que, s'agissant de la reconstitution des 400.000 hectares de la forêt de Gascogne détruits par les incendies, 85.000 hectares seulement ont été reboisés par ensemencement artificiel depuis l'automne 1949, si, du moins, on fait crédit aux chiffres officiels, sur lesquels nous exprimons beaucoup de réserves.

Ces chiffres font ressortir avec plus de force encore que le reboisement n'est pas une des préoccupations importantes du Gouvernement. Ce qui, pour lui, compte le plus, c'est de mettre en temps de paix — en application du pacte militaire de l'Atlantique Nord destiné à préparer une guerre d'agression — nos forêts à la disposition des forces militaires d'occupation, pour qu'elles y installent des camps et des dépôts de munitions et d'explosifs, de bombes au napalm, d'armes atomiques. C'est ce que l'on fait, et il y a des centaines de cas semblables, dans l'immense camp du Poteau, au centre du massif forestier de Gascogne, le plus important et le plus vaste d'Europe, véritable enclave étrangère sur notre sol national. En effet, il est interdit, même aux plus hautes autorités françaises, civiles et militaires, d'y pénétrer sans un laissez-passer spécial délivré par les autorités militaires américaines.

C'est ainsi que, récemment, au cours d'une conférence qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde, à Bordeaux, le conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne a pu dire, à propos de l'immense risque d'incendie, de destruction et de catastrophe que fait courir à la forêt de Gascogne et à sa population, cette immense poudrière, qu'il était impossible, en raison du refus catégorique des Américains, et bien que des explosions se soient déjà produites dans ce camp, de connaître les moyens de défense contre l'incendie que les autorités militaires américaines pourraient mettre en œuvre en coordination avec nos propres moyens.

Voilà où nous en sommes! Voilà le caractère de la nouvelle occupation que font subir à nos populations les gouvernements qui, depuis 1947, se sont succédé. Aussi approuvons-nous pleinement les gemmeurs qui aiment leur forêt et veulent la défendre. Ils sont, comme nous, pour la paix et contre l'utilisation de cette forêt par les occupants américains pour préparer la guerre.

C'est ce qu'ils ont montré, une fois encore, lors de leur congrès syndical, où ils ont voté la résolution suivante:

« Le congrès s'élève contre l'installation de troupes étrangères sur le sol de la patrie et contre la constitution de dépôts d'armes et de munitions au cœur de la forêt.

« Le congrès appelle toute la population de la forêt de Gascogne à s'unir pour sauver la paix et l'indépendance nationale.

« Il décide d'adresser cette résolution à l'O. N. U. »

Ce qu'ils veulent, nos gemmeurs, c'est vivre en travaillant. Mais le gouvernement de misère refuse une avance de quelques millions à leur union corporative des résineux, avance qui permettrait à cet organisme de payer leur salaire aux gemmeurs. Pour certains de ceux-ci, les salaires dus se chiffrent à 60.000 francs et plus. Aussi demandent-ils l'établissement rapide d'un statut pour les pompiers forestiers dont le courage et l'efficacité dans la lutte contre les incendies de forêts peuvent se mesurer aux chiffres officiels suivants: en 1949, 131.377 hectares incendiés; en 1950, 1.490 hectares; en 1951, 167 hectares seulement, et, d'après une statistique qui porte sur dix ans, ce dernier chiffre est le plus bas qui ait jamais été atteint.

Si des mesures semblables avaient été prises ailleurs, nous n'aurions pas vu cette année le massif des Maures et de l'Estérel ravagé par des incendies comme ceux que nous avons connus en Gascogne.

De plus les gemmeurs protestent contre les coupes abusives qui les privent de leur gagne-pain.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations qui ont motivé mon amendement et que je voulais présenter à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant les ministères de la défense nationale, des finances et des affaires économiques:

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant les ministères de la défense nationale, des finances et des affaires économiques.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de la défense nationale (guerre) :

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
		RECETTES	
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	2.920.566.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique.	65.379.434.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	68.300.000.000
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — LIGNE DE COMMUNICATION	
		Chapitre 1er. — Personnel et main-d'œuvre	6.000.000.000
		Chapitre 2. — Transports	3.000.000.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements et fournitures	3.000.000.000
		Chapitre 4. — Travaux immobiliers	12.000.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications	1.500.000.000
		Chapitre 6. — Acquisitions immobilières	500.000.000
		Chapitre 7. — Baux et loyers	100.000.000
		Chapitre 8. — Autres services et facilités	400.000.000
		Total	26.500.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chapitre 21. — Personnel et main-d'œuvre	3.000.000.000
		Chapitre 22. — Transports	1.000.000.000
		Chapitre 23. — Approvisionnements et fournitures	2.000.000.000
		Chapitre 24. — Travaux immobiliers	17.000.000.000
		Chapitre 25. — Télécommunications	1.500.000.000
		Chapitre 26. — Acquisitions immobilières	700.000.000
		Chapitre 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chapitre 28. — Autres services et facilités	300.000.000
		Total	25.800.000.000
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chapitre 31. — Personnel et main-d'œuvre	310.000.000
		Chapitre 32. — Transports	100.000.000
		Chapitre 33. — Approvisionnements et fournitures	250.000.000
		Chapitre 34. — Travaux immobiliers	2.000.000.000
		Chapitre 35. — Télécommunications	70.000.000
		Chapitre 36. — Acquisitions immobilières	100.000.000
		Chapitre 37. — Baux et loyers	40.000.000
		Chapitre 38. — Autres services et facilités	100.000.000
		Total	3.000.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chapitre 44. — Travaux immobiliers	2.800.000.000
		Chapitre 48. — Autres services et facilités	200.000.000
		Total	3.000.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chapitre 51. — Personnel et main-d'œuvre	1.500.000.000
		Chapitre 53. — Approvisionnements et fournitures	1.800.000.000
		Chapitre 54. — Travaux immobiliers	4.000.000.000
		Chapitre 56. — Acquisitions immobilières	1.700.000.000
		Chapitre 58. — Autres services et facilités	1.000.000.000
		Total	10.000.000.000
		Total général	68.300.000.000

M. Marc Dupuy demande la disjonction de ce compte.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande la disjonction de ce compte pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, nous sommes là en présence d'une des incidences financières de la préparation à la guerre avec, notamment, le réarmement, la remilitarisation de l'Allemagne occidentale et l'application des accords de Bonn et du traité de Paris.

Nous ne sommes plus seuls maintenant à considérer ces accords comme des accords de trahison nationale. C'est pourquoi nous voterons contre leur ratification.

Considérant ce compte spécial et les dépenses qui doivent être payées en 1953, nous en sommes maintenant à un total général de 68.300 millions de francs.

Ces crédits concernent les lignes de communication, les installations de l'armée de l'air américaine et canadienne, les installations du S. H. A. P. E. et l'Afrique du Nord.

Il s'agit donc d'une véritable occupation étrangère en France et en Afrique du Nord et de l'asservissement de notre pays par les gouvernements successifs depuis 1947.

Pour montrer le chemin parcouru dans cette voie, il suffit de se reporter à l'ouverture de ce compte spécial en 1950, date à laquelle les dépenses engagées se chiffraient à 200 millions de francs.

Pour 1953, le découvert sera d'environ 10 milliards de francs comme pour 1952 et sera fourni par le Trésor français alors que, dans le même moment, le Gouvernement refuse de faire droit au relèvement des pensions des victimes de guerre et des anciens combattants comme il refuse aux familles et aux vieux de notre pays le relèvement des allocations familiales, des retraites et des allocations de vieillesse.

Je veux rappeler que, le 17 novembre 1950, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de l'époque, répondant à une question orale que nous avions posée, déclarait qu'il ne s'agissait pas de l'occupation par les forces militaires américaines des ports de Bordeaux et de la Pallice, mais seulement de faciliter à un allié l'accomplissement de certaines tâches communes.

Or, les faits ont confirmé ce que nous disions, à savoir qu'il s'agit bien d'une occupation militaire étrangère dans le dessein de créer des bases militaires stratégiques de débarquement de troupes, d'armements et des dépôts de matériels de guerre destinés, pour une part, au réarmement allemand, à l'équipement de nouvelles divisions de la nouvelle Wehrmacht.

Tous les faits ont confirmé sans contestation qu'il s'agit bien de cela.

Après avoir occupé nos ports de l'Atlantique, des casernes, des hôpitaux, des préventoriums, des écoles françaises, après avoir installé des camps, des dépôts de munitions et de bombes dans nos régions du Sud-Ouest, ce qui soulève la colère et l'indignation de nos populations qui veulent la paix, cette nouvelle occupation s'est étendue à tout le pays avec des dizaines de bases nouvelles d'aviation de bombardement.

C'est ainsi que, dans mon propre département, les occupants américains se sont récemment emparés des carrières de Daignac, situées sous la ville même, pour y entreposer des explosifs. La population de cette région va ainsi vivre sur une poudrière et sous la menace constante d'une catastrophe. De plus, les Américains exproprient les paysans de leurs terres pour la construction de voies ferrées. Plusieurs familles ont été expulsées de leurs habitations.

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi de 1950 disposait que divers accords prévoyaient l'établissement d'une ligne de communication américaine à travers la France, ligne qui, partant de différents ports français de l'Atlantique, aboutira en Allemagne occidentale. Les dépenses d'aménagement et de fonctionnement de cette ligne jusqu'à la fin de 1951 ont été évaluées à dix milliards de francs. Mais il est encore plus clair maintenant qu'en 1950 que nos voies de communication, nos chemins de fer et nos routes sont devenus une voie de communication de Bordeaux à Bonn sous contrôle américain.

Il est bien vrai que le traité de Paris et les accords de Bonn ont prévu cette honte, à savoir que les soldats de la nouvelle Wehrmacht, les bourreaux d'Oradour-sur-Glane, intégrés dans la prétendue armée européenne ou atlantique, pourront à nouveau circuler sur nos voies de communication en France, comme ils le faisaient sous l'occupation hitlérienne.

C'est pour s'y opposer que les dockers et les cheminots de France et d'Algérie, qui veulent la paix et qui luttent pour la paix, refusent, et c'est leur honneur, de décharger, de transporter et de manutentionner les armes et les munitions pour la préparation d'une guerre d'agression contre l'U. R. S. S. avec, notamment, les revanchards allemands d'une nouvelle Wehrmacht.

C'est pour répondre à la volonté ardente de paix qui monte des couches profondes de la nation que le groupe communiste demande la disjonction du compte spécial. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suivrai naturellement pas l'orateur communiste dans ses observations.

Je précise que ce compte est destiné à retracer les opérations faites sur notre sol pour notre défense commune.

La masse de ces opérations n'a aucune influence sur nos charges de trésorerie. Celles-ci sont limitées au découvert qui figure à la deuxième ligne de l'état C, page 148, du rapport, soit 10 milliards de francs.

J'ajouterai au surplus que cette faculté de découvert n'est pas utilisée présentement et qu'aucune avance n'a été demandée à la trésorerie.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du compte « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » demandée par M. Marc Dupuy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		560
Majorité absolue		281
Pour l'adoption	101	
Contre	459	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant la défense nationale.

(*La partie de l'état B concernant la défense nationale, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale est réservée.

Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques:

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	1° Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	3.240.000.000
		2° Remboursements des prêts	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	2.070.000.000
		Total	5.310.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versements aux producteurs de matières textiles	3.819.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chapitre 4. — Versements au fonds de réserve (1)	1.491.000.000
		Total	5.310.000.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	francs.
Finances et affaires économiques (*suite*).		**RECETTES**	
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales	40.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	8.000.000
		Total	48.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales.	44.000.000
		Chapitre 2. — Versement au fonds de réserve (1)	4.000.000
		Total	48.000.000
	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	RECETTES	Mémoire.
		DÉPENSES	Mémoire.
		RECETTES	
	Service financier de la loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	35.800.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat	485.000.000
		3° Recettes accidentelles	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	Mémoire.
		Total	36.285.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Attribution des lots (1)	21.480.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (personnel)	73.885.000
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1)	150.000
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (matériel)	378.000.000
		Chapitre 5. — Frais de placement (1)	825.000.000
		Chapitre 6. — Propagande et publicité	550.000.000
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	800.000.000
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en sursséance indéfinie (1)	300.000
		Chapitre 9. — Versement du produit net (1)	12.177.665.000
		Chapitre 10. — Dépenses exercices périmés	Mémoire.
		Chapitre 11. — Dépenses exercices clos	Mémoire.
		Total	36.285.000.000
		RECETTES	
	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	70.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	3.600.000.000
		Total	3.670.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	60.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1953 (1)	3.610.000.000
		Total	3.670.000.000
		RECETTES	
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession	30.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	30.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Versement de la contribution	30.000.000
		Chapitre 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	30.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant les finances et les affaires économiques.

(*La partie de l'état B concernant les finances et les affaires économiques, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce:

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			francs.
		RECETTES	
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	1° Produits des redevances	9.403.000.000
		2° Participation des budgets locaux	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	5.000.000
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	4.767.000.000
		Total	14.175.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Subventions aux carburants nationaux et au supercarburant.	6.846.000.000
		Chapitre 2. — Frais d'aménagement de contrats (1)	900.000.000
		Chapitre 3. — Aide à la recherche du pétrole	1.000.000.000
		Chapitre 4. — Prêts	600.000.000
		Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles	1.000.000.000
		Chapitre 6. — Frais de fonctionnement	10.000.000
		Chapitre 7. — Remboursement des frais de contrôle et d'expertise	5.000.000
		Chapitre 8. — Restitution de droits indûment perçus (1)	5.000.000
		Chapitre 9. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	3.809.000.000
		Total	14.175.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

M. Boutavant a présenté un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit ouvert au chapitre 1er: « Subventions aux carburants nationaux et au supercarburant ».

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Je remarque que l'état des subventions susceptibles d'être allouées, en 1953, au titre du soutien aux carburants nationaux ne mentionne pas la société minière des schistes bitumineux des Thélots à Autun.

Je m'en étonne d'autant plus qu'il s'agit d'une entreprise de fabrication d'essence de schiste dont l'intérêt pour l'économie nationale avait été reconnue et proclamée l'an dernier par une délégation de la commission de la production industrielle de notre Assemblée, laquelle s'était rendue tout spécialement à Autun pour visiter les installations et prendre contact avec la direction et les représentants du personnel. Je demande donc au Gouvernement s'il a, oui ou non, prévu la suppression de la subvention à cette société et s'il a ou non envisagé d'interrompre l'exploitation des mines de schiste et la fabrication de carburant aux usines des Thélots à Autun.

Si c'est oui, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le non-renouvellement de la subvention aurait pour effet de provoquer le licenciement immédiat de plus de 600 ouvriers et employés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en votant mon amendement, de signifier qu'elle exige le maintien de la subvention à la société des schistes des Thélots.

Et cela, non seulement pour ne pas amoindrir notre patrimoine industriel national — ces importantes installations étant actuellement les seules qui fonctionnent en France, alors que les recherches en ce domaine sont activement poussées à l'étranger — mais aussi pour ne pas jeter à la rue 600 nouveaux chômeurs complets, dans un département durement touché par le chômage, et pour ne pas condamner à la mort économique toute la région d'Autun-Epinac-les-Mines, déjà si fortement éprouvée par la fermeture des puits de mines de houille, la crise de l'industrie du meuble et la crise agricole.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois que M. Boutavant a satisfaction et qu'il est inutile qu'il maintienne son amendement.

En effet, les crédits concernant la société minière des schistes bitumineux d'Autun qui l'intéresse sont prévus, à concurrence de 500 millions de francs, au chapitre 5 « dépenses diverses ou accidentelles ».

M. Rémy Boutavant. Cette précision étant donnée, monsieur le ministre, vous me donnez l'assurance qu'il en sera bien ainsi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, la précision vous est fournie par moi-même et je vous donne cette assurance.

M. Rémy Boutavant. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Goudoux a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 2.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Mesdames, messieurs, le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, comme son nom l'indique, devrait avoir comme objectif le développement des moyens qui peuvent être utilisés pour produire des hydrocarbures ou assimilés nationaux.

Or, il n'est pas possible de dire qu'un sérieux effort a été fait. La production, qui serait, d'après l'exposé des motifs, de 500.000 tonnes pour la France, en y comprenant la production des territoires d'outre-mer, semble avoir suivi une très lente progression.

Par exemple, la société nationale des pétroles d'Aquitaine produira pour l'année 1952, avec le gisement de Lacq, 300.000 tonnes de pétrole, contre 236.000 tonnes pour l'année dernière. Vous prévoyez — tableau figurant à la page 52 du rapport de la commission des finances — 310.000 tonnes pour 1953.

Il apparaît nettement qu'il y a un freinage voulu — pour ne pas employer le terme de « sabotage » qui serait plus exact — de la production nationale du pétrole.

Il est certain que l'opinion publique, les ouvriers, techniciens, employés dans les sociétés nationales poussent à la production. Mais des intérêts qui n'ont rien de français s'y opposent.

En effet, les trusts n'ont pas intérêt actuellement à produire du pétrole en France, quand on sait que les deux groupes omnipotents, la Standard et la Shell, contrôlent la totalité du raffinage français.

Les capitaux s'investissent dans le raffinage parce que cela présente des avantages immédiats, tandis que la recherche est échelonnée sur une période plus ou moins longue.

La compagnie dite « Française des pétroles » a investi 2.500 millions de francs dans la recherche, mais après avoir reçu 3 milliards de francs de crédits du Crédit national.

Les deux groupes étrangers déjà cités sont les fournisseurs du pétrole brut et prélèvent, avec le raffinage et la distribution, au moins 20 milliards de francs de bénéfices par an. Le transport du pétrole est une source de bénéfices pour la Standard, à capital américain, et la Shell, à capital anglais.

La question est la suivante: que feraient-ils de leurs bateaux pétroliers si l'on produisait du pétrole en France — car le transport, les assurances, sont aussi des sources d'énormes bénéfices ?

Ce sont là quelques raisons — il y en a d'autres — qui font que les trusts n'ont pas intérêt à produire actuellement du pétrole brut en France.

Non seulement la politique gouvernementale se fait complice de la mainmise des trusts du pétrole sur le pays, mais encore le dernier acte public du Gouvernement, l'arrêté du 30 octobre qui supprime des ristournes aux pompistes libres, sous le prétexte « d'assainir le marché », démontre, une fois de plus, si besoin est, que le Gouvernement fait le jeu des trusts du pétrole.

Assainir le marché, nous savons très bien ce que cela signifie: C'est la liquidation des pompistes libres et l'établissement d'un monopole de fait par les groupes de la Standard et de la Shell et leurs filiales.

Nous avons signalé ici à plusieurs reprises l'intérêt pour le pays de développer l'exploitation des carburants nationaux.

Or, il apparaît que le Gouvernement veut liquider les dernières usines existantes.

En effet, il est prévu au chapitre 2 un crédit de 900 millions destiné, nous indique-t-on, à couvrir les frais d'aménagement de contrats en cours.

De quels aménagements s'agit-il ? Et que comporteront ces aménagements ? Nous serions très désireux d'être renseignés sur ce point.

Dans le tableau inséré dans le rapport de la commission des finances, figure Pechelbronn, qui serait bénéficiaire des subventions susceptibles d'être allouées en 1953.

Chacun sait que la situation de Pechelbronn n'est pas brillante. A plusieurs reprises, la presse a fait état d'un arrêt possible dans l'exploitation pour le début de l'année prochaine.

Nous demandons donc que le soutien soit continué pour Pechelbronn.

On peut d'ailleurs s'étonner à ce sujet que la recherche n'ait pas été poussée en Alsace après les résultats probants qui y ont été obtenus.

Voilà pourquoi nous avons déposé notre amendement. Nous serions très désireux d'obtenir quelques explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il ne s'agit pas de cessation d'exploitation comme notre collègue semble le redouter, il s'agit simplement de la modification d'une convention qui date de 1921. Et toutes les conventions doivent être adaptées aux circonstances économiques.

Il a été prévu un crédit d'aménagement de 900 millions pour les modifications de la convention dans l'hypothèse où l'Etat serait débiteur. C'est un crédit évaluatif.

Encore une fois, notre collègue n'a pas de raison de s'inquiéter.

M. le président. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Monsieur le ministre, je retirerai mon amendement si vous me donnez l'assurance que Péchelbronn continuera d'être subventioné par le fonds national ainsi d'ailleurs que la société des schistes bitumineux d'Autun, comme vous l'avez précisé tout à l'heure à mon camarade Boutavant.

Mais nous avons le droit d'être quelque peu sceptiques, connaissant les résultats de la politique pratiquée jusqu'à présent. Permettez-moi d'en rappeler le bilan:

L'usine de Saint-Hilaire — schiste bitumineux — est arrêtée depuis plusieurs années et le matériel a été dispersé.

L'usine de Séverac-le-Château — schiste bitumineux de carrière est arrêtée moyennant un dédit de 800 millions de francs pour rupture de contrat par l'Etat. Le matériel a été dispersé.

Nous craignons que le crédit de 900 millions de francs ne soit utilisé pour payer des dédits sous forme d'aménagements de contrats comme vous l'avez indiqué.

Je poursuis mon énumération:

Essence de Bruay: soutien arrêté.

Compagnie d'essence de synthèse de Béthune; usine de Fuveau; Société des mines de Vagnas; usine de la société de synthèse et fermentation à Scoury; société chimique des Bouches-du-Rhône; société pyrénéenne de carburants et solvants. Sur douze usines édifiées ou en cours de réalisation, il ne reste que la société des schistes bitumineux d'Autun et l'usine de Lévin qui est plutôt un laboratoire.

Au moment où vous allez donner, comme je l'ai indiqué à propos de l'article 17, des milliards supplémentaires aux grandes sociétés pétrolifères, vous liquidez des usines utilisant des produits nationaux, alors que l'intérêt du pays commanderait de développer une production qui peut donner de bons résultats, ce qui permettrait de donner du travail à des centaines d'ouvriers et, en tout cas, d'empêcher la fermeture de Pechelbronn et d'Autun.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si notre collègue veut bien se reporter à la page 52 du rapport, il verra qu'une subvention de 755 millions de francs est prévue pour Pechelbronn.

C'est une subvention qui est évaluative, mais les crédits inscrits permettront de la donner.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Goudoux ?

M. Jean Goudoux. Les années précédentes, lorsque nous avons discuté de ces questions, la société des schistes bitumineux d'Autun figurait dans le tableau qui nous était présenté. Cette année, elle n'y figure pas. En dépit des assurances données par M. le ministre, nous voudrions tout de même obtenir plus de précisions. En effet, il ne faudrait pas que dans la distribution des subventions du fonds de soutien, la société des schistes bitumineux d'Autun soit oubliée, ce qui entraînerait irrémédiablement la fermeture de l'usine.

M. le président. Monsieur Goudoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Goudoux. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'industrie et du commerce.

(Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant les ministères de l'intérieur, des travaux publics, des transports et du tourisme:

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			francs.
		RECETTES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
Intérieur, travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	2.500.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	2.500.000.000
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
		1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	2.500.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	Mémoire.
		Total	2.500.000.000
		Total général des recettes	5.000.000.000
		DEPENSES	
		SECTION I. — TRANCHE DÉPARTEMENTALE	
		Chapitre 1er. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	2.500.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	2.500.000.000
		SECTION II. — TRANCHE VICINALE	
Intérieur	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	Chapitre 1er. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier.	2.500.000.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	2.500.000.000
		Total général des dépenses	5.000.000.000
		RECETTES	
Travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseau national).	1° Dotation budgétaire	Mémoire.
		2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	14.900.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1952	1.000.000.000
		Total	15.900.000.000
		DEPENSES	
		Chapitre 1er. — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.	15.750.000.000
		Chapitre 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement	150.000.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chapitre 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1953 (1)	Mémoire.
		Total	15.900.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant les ministères de l'intérieur, des travaux publics, des transports et du tourisme.

(Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'article 2 demeure réservé jusqu'au vote des comptes intéressant le ministère de l'éducation nationale.

[*Article* 32 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 32 qui avait été réservé et qui est ainsi conçu :

« Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est porté à 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1er janvier 1953. »

M. Mazier oppose la question préalable.

La parole est à M. Mazier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, l'article 32 n'est que le prolongement de la fameuse loi que vous avez votée il y a un peu plus d'un an et qui avait suscité dans le pays, notamment dans cette Assemblée, une émotion qui n'est pas encore apaisée.

Cet article manifeste la volonté d'une majorité que nous avons vue et que nous verrons souvent divisée, mais qui retrouve son unité dès qu'il s'agit de proposer ou de voter des mesures tendant à porter atteinte au rayonnement de l'école laïque.

Rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de parler sur le fond; je laisse à mes collègues le soin de le faire et de vous rappeler les méfaits, désormais connus et révélés par l'expérience, de la loi que vous avez imposée au pays.

En ce qui concerne l'article 32 nouveau que vous voudriez faire passer par surprise devant l'Assemblée, j'ai l'impression que vous vous êtes trop pressés et que vous n'avez pas enveloppé cette opération du minimum de prudence auquel auraient dû vous inciter les textes réglementaires et la Constitution elle-même.

Que faites-vous par l'article 32 ? Vous augmentez l'allocation scolaire et les crédits correspondants du compte qui nous est soumis.

Avez-vous le droit de le faire ? Je ne le pense pas et je vais essayer de vous démontrer que, ce faisant, vous êtes en opposition avec l'article 17 de la Constitution.

Que dit cet article ?

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires ».

Cet article est formel. Or, que voulez-vous faire, sinon précisément augmenter les dépenses prévues ?

Sans doute, pourrez-vous nous dire que la discussion des comptes spéciaux du Trésor ne fait pas partie de la discussion du budget, encore que, nous en sommes persuadés, si, à l'occasion de ces débats, il s'était posé quelque problème divisant la majorité, M. le président du conseil serait venu ici poser la question de confiance et demander le renvoi du vote avec l'ensemble des scrutins sur les questions de confiance posées sur la loi de finances.

Mais vous ne pouvez pas dire que la discussion sur les comptes spéciaux ne fait pas partie de la discussion budgétaire. La jurisprudence même de l'Assemblée ne laisse aucun doute à ce sujet et divers débats ont déjà eu lieu sur ce point, débats que je me permettrai de rappeler.

En février 1949, M. Georges Pernot, qui est un juriste éminent de la seconde assemblée, avait déclaré au Conseil de la République que l'article 17 de la Constitution ne visait pas, à son avis, les comptes spéciaux du Trésor et que, d'ailleurs, cet article, applicable aux propositions des députés, ne l'était pas à celles des sénateurs.

C'est un de nos collègues qui n'appartenait pas à notre groupe, mais à celui du mouvement républicain populaire, prédécesseur de M. Diethelm comme rapporteur de la commission des finances, M. Blocquaux, qui fut chargé par la commission des finances de réfuter la thèse du Conseil de la République.

Il le fit dans deux rapports que j'ai sous les yeux.

Tout d'abord à la page 10 de son rapport n° 6623, au sujet d'un compte qui, cependant, intéressait la majorité et même, je puis le dire, l'unanimité de cette Assemblée, puisqu'il s'agissait des prêts à long terme servis aux cultivateurs, M. Blocquaux disait :

« Sur la proposition de sa commission de l'agriculture, le Conseil de la République a cru pouvoir élever de 3 à 4 milliards le nouveau plafond des prêts à long terme individuels. Contrairement aux observations présentées par son rapporteur, la seconde assemblée, se rangeant à l'opinion exprimée par M. Georges Pernot, a estimé, en effet, que l'article 17 de la Constitution visait uniquement les députés de l'Assemblée nationale.

« Si notre commission d'abord, puis l'Assemblée nationale adoptaient l'amendement du Conseil de la République à l'article 34, elles sanctionneraient cette interprétation. Il en résulterait que les sénateurs auraient non seulement l'initiative des dépenses, qui n'appartient pas aux sénateurs, mais qu'en cette matière, leur pouvoir excéderait celui des députés de l'Assemblée nationale. »

Cette controverse intéresse la discussion d'aujourd'hui en ce sens que M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances, estimait que l'article 14 de la Constitution s'appliquait bien à la discussion des comptes du Trésor.

Le second rapport — rapport n° 9988 — qui, lui, touche de plus près la question qui nous préoccupe aujourd'hui, a trait à la majoration de la taxe pour le fonds d'encouragement textile.

Je vous ferai même l'aveu que, cette taxe intéressant mon département, qui est producteur de lin, j'avais suivi cette discussion, et c'est le souvenir de la discussion qui eut lieu devant l'Assemblée à propos de l'augmentation de la taxe d'encouragement à la culture du lin qui m'a amené à faire les recherches qui me permettent aujourd'hui de vous rappeler les votes que vous avez émis dans le passé.

Voici ce que disait M. Blocquaux au sujet du taux de la taxe à l'encouragement à la culture du lin. Il rappelait que le Conseil de la République avait adopté un amendement tendant à fixer l'évaluation du produit de la taxe à l'encouragement à la production textile de 1.200 millions à 4 milliards et à augmenter corrélativement les crédits inscrits au chapitre 1er du compte spécial correspondant, en les faisant passer de 2.300 millions à 5.100 millions de francs, ces augmentations étant consécutives à l'adoption d'un article 2 *bis* nouveau, dû à l'initiative de M. Depreux et portant le taux de la taxe d'encouragement à la production textile de 0,20 à 1 p. 100 pour la période du 1er juin au 31 décembre 1950.

Et M. Blocquaux ajoutait :

« Le premier de ces amendements soulève un problème d'ordre constitutionnel. L'an dernier, l'Assemblée nationale avait décidé, sur la proposition de votre commission, qu'un amendement du Conseil de la République élevant de 3 à 4 milliards de francs le plafond des prêts à long terme individuels consentis par la caisse nationale de crédit agricole au moyen d'avances du Trésor, se heurtait aux dispositions combinées de l'article 14 et de l'article 17 de la Constitution. En conséquence, cet amendement avait été rejeté en seconde lecture.

« Cette année, l'augmentation des crédits votée par le Conseil de la République, à l'article 2, est rigoureusement compensée par une recette correspondante résultant de l'élévation, à partir du 1er juin, de la taxe d'encouragement à la production textile par l'article 2 *bis*.

« Bien que la création de dépenses introduites par l'autre Assemblée n'ait ici aucune conséquence sur la situation du Trésor » — ce dont, entre parenthèses, vous ne vous êtes guère préoccupés vous-mêmes en votant l'article 32 nouveau — « malgré cela, votre commission a estimé qu'elle revêtait également un caractère anticonstitutionnel. C'est pourquoi elle vous propose de rejeter à la fois l'amendement à l'article 2 et l'article additionnel 2 *bis* du Conseil de la République. »

Votre commission des finances d'abord, l'Assemblée nationale ensuite ont par conséquent tranché cette question à deux reprises. L'Assemblée avait suivi M. Blocquaux, membre du mouvement républicain populaire, ce alors que dans le second cas que je viens de rappeler, il s'agissait d'augmenter un crédit prévu dans un compte d'affectation spéciale et de créer, en compensation, une recette correspondante par une majoration de taxe, ce qui n'est pas, je le répète encore une fois, le cas dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui puisque vous avez bien prévu une augmentation de dépense, mais elle n'est pas compensée par la création d'une recette supplémentaire.

Vous faites sans doute une évaluation optimiste, mais vous n'en avez pas le droit, car c'est le rôle du Gouvernement d'estimer s'il y a des recettes suffisantes pour permettre l'augmentation que vous demandez. Nous nous sommes heurtés assez souvent à l'opposition du Gouvernement dans nos droits concernant l'évaluation des ressources lorsque nous voulions les

affecter à des dépenses plus opportunes que celle que vous nous proposez aujourd'hui, pour que nous nous retranchions derrière une disposition qui joue si souvent contre nous.

J'estime donc que dans cette affaire la situation est claire et que le Gouvernement ne peut que défendre notre point de vue. Il l'a déjà fait d'ailleurs. Il ne peut qu'être d'accord sur le fait que l'article 17 de la Constitution s'applique bien à la discussion des comptes spéciaux du Trésor, étant donné qu'il introduit chaque année dans la loi de finances un article spécial d'après lequel les découverts autorisés dans les comptes spéciaux du Trésor sont fixés « conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor ». (Art. 6 de la loi de finances du 14 avril 1952 et art. 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.)

Cette loi que nous discutons est donc bien une loi de développement du budget. L'article 17 de la Constitution lui est donc applicable et c'est la raison pour laquelle j'oppose à l'article 32 la question préalable.

J'attends avec curiosité la position que prendra le Gouvernement, et je suis heureux que M. le ministre de l'éducation nationale ait rejoint son banc, car j'espère que, peut-être mieux et plus qu'un autre de ses collègues, étant donné que c'est lui qui a la responsabilité de l'enseignement dans ce pays, il sera attentif à l'aide que je peux lui apporter pour la protection de l'école dont il a la tutelle et la charge, et qu'il laisse compromettre depuis un an.

J'espère d'autre part qu'après avoir usé si allégrement de l'article 48 du règlement au cours de la semaine dernière, et notamment au cours de la séance de vendredi soir, le Gouvernement me saura gré de lui signaler les dangers que pourrait présenter un revirement de la jurisprudence constitutionnelle en la matière, surtout étant donné le fait encore une fois que l'augmentation de dépenses prévue n'est pas compensée par la création d'une recette correspondante.

Ces règles, qu'on nous rappelle parfois avec tant de hauteur, en se référant à l'intérêt général, à la santé de la monnaie, lorsqu'il s'agit d'accorder quelques misérables millions aux vieillards de ce pays, j'espère qu'elles vont être rappelées aujourd'hui à une majorité avide qui entend piller les caisses publiques au mépris de la loi et de la Constitution. (*Applaudissements à gauche.*)

J'espère également que M. le président de la commission des finances, qui s'est fait la réputation d'un gardien jaloux et sourcilleux d'une saine et rigoureuse gestion financière et du respect des textes réglementaires, ne manquera pas de m'apporter l'appui de sa haute autorité, et c'est respectueusement que je le lui demande.

Je pose donc la question préalable pour motif d'inconstitutionnalité. Vous avez violé, l'an dernier, en votant la loi dite loi Barangé, l'esprit de la Constitution. Vous voulez aujourd'hui en violer la lettre, et la lettre explicite. Vous l'avez violée sur le plan politique. Vous voulez encore la violer sur le plan financier mais, en le faisant, vous créeriez un précédent dangereux.

C'est pourquoi j'espère que c'est votre Gouvernement, lié par l'attitude qu'il a prise dans des débats antérieurs et par la crainte des répercussions que pourrait avoir une attitude différente aujourd'hui, qui va être obligé, grâce à notre vigilance, de mettre un frein à vos prétentions et à vos excès. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dans cette affaire parler sans passion, ni partisane, ni confessionnelle.

Le fait est le suivant: Les recettes votées pour alimenter ce compte spécial sont de l'ordre de 20 milliards par an et dépassent actuellement de beaucoup les dépenses envisagées. Il y a un solde créditeur très important, et ce solde créditeur, d'après les prévisions les plus récentes du Trésor, ne peut encore que s'accroître.

La seule question qu'a pu poser M. Mazier est seulement de savoir si nous agissons actuellement dans la lettre de la Constitution, car les constitutions s'appliquent dans leur lettre et non pas dans leur esprit.

L'interprétation d'une constitution n'est pas de notre ressort: si un texte que nous votons de bonne foi peut paraître contraire à la constitution en vigueur, il appartient au Conseil de la République, selon une procédure qui est strictement déterminée, de saisir de ses doutes un comité constitutionnel. Ce comité tranche en dernier ressort.

Par conséquent, tant que la Constitution n'est pas violée dans sa lettre — car rien dans son texte ne concerne les comptes spéciaux du Trésor — nous estimons que nous pouvons soutenir devant vous l'amendement que nous avons présenté en commission.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement tendant à l'abrogation de la loi du 28 septembre 1951 qui, comme chacun le sait, est le premier résultat des apparentements du 17 juin 1951, parce qu'elle crée un nouvel élément de vie chère en majorant de 0,30 p. 100 la taxe à la production, payée en définitive par l'ensemble des consommateurs.

Nous demandons cette abrogation parce que, à notre avis, cette loi est une loi malhonnête. Elle institue, en effet, au nom des chefs de famille, une allocation qui ne leur est pas versée. Sous couvert de verser une allocation d'études aux familles d'écoliers de six à quatorze ans, elle sert en outre à faire entrer dans les caisses du Gouvernement des fonds que celui-ci emploie à un tout autre usage.

Notre collègue Mlle Madeleine Marzin a posé une question écrite pour demander au ministre intéressé quel avait été le rendement de cette taxe pour le premier semestre de 1952 et quelle avait été, pour la même période, la somme versée soit aux associations de parents d'élèves des écoles privées, soit aux caisses départementales. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette question.

Or, on a dit à la commission des finances que l'intégralité du produit de la taxe pour cette période n'a pas été versée en allocations scolaires puisque, des chiffres cités par M. le rapporteur, il ressort qu'à la fin du mois d'août, 15 milliards avaient été comptabilisés en recettes et un peu moins de 7 milliards en dépenses.

Toujours d'après M. le rapporteur, les recettes s'élèveraient, pour toute l'année, à 20 milliards et les dépenses à 15 milliards.

Ce texte permettrait donc au Gouvernement d'utiliser 5 milliards qu'il détourne pour faire sa politique.

Bien entendu, les membres de la commission des finances partisans du retour au régime scolaire de Vichy en ont profité pour voter une proposition de M. Diethelm, du rassemblement du peuple français, tendant à majorer le montant de l'allocation scolaire lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor.

Nous estimons, comme M. Mazier, et contrairement à ce qu'indique M. Diethelm, d'une part, que ce texte est inconstitutionnel et, d'autre part, que l'Assemblée est juge de sa constitutionnalité.

Il apparaît, en définitive, que le Gouvernement a utilisé une partie des fonds provenant de la majoration de la taxe à la production due à la loi Barrachin-Barangé à un usage pour lequel cette majoration n'a pas été instituée.

Cette loi est une source d'atteintes multiples à la légalité républicaine. De plus en plus, les fonds sont utilisés par les municipalités pour assurer les travaux d'entretien courant des bâtiments scolaires dont, légalement, la dépense doit être couverte par le budget ordinaire des communes.

Lorsque les communes n'agissent pas ainsi de leur propre mouvement, ce sont alors les préfets qui les y incitent, soit en les empêchant de majorer à la mesure des besoins, pour des effectifs scolaires accrus, leurs dépenses scolaires, comme cela a été le cas dans le département de la Seine, soit en leur recommandant ouvertement, comme c'est le cas dans la Corrèze, d'utiliser à cet effet les fonds de la loi Barrachin-Barangé.

C'est un fait aussi que le conseil municipal de Paris, sur suggestion préfectorale, a ainsi utilisé en 1952 les fonds de la loi Barrachin-Barangé.

Cela signifie qu'on incite les municipalités, que par ailleurs, en empêchant une véritable réforme des finances locales d'aboutir, on prive de leurs ressources les plus indispensables, à ne plus considérer comme une dépense légale et indispensable l'entretien des bâtiments scolaires communaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une nouvelle atteinte est portée par là au caractère public national de l'école communale. Il ne peut en être autrement avec une loi dont l'objet avoué est de favoriser un enseignement particulariste contre l'école de la nation, en violation de la Constitution et de la légalité républicaine.

D'ailleurs, en vertu d'un article que nous discuterons probablement demain lors de l'examen du budget des investisse-

ments, et qui est dû à l'initiative de M. Simonnet, cette situation se trouve aggravée puisque M. Simonnet a proposé un texte, adopté par la majorité de la commission des finances, décidant que les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à la couverture de la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires neufs...

Mme Rachel Lempereur. C'est ce que ces messieurs appellent la justice !

M. René Lamps. ...et des bâtiments scolaires existants.

Cette opération, qu'on nous proposera demain, s'amorce aujourd'hui par le dépôt de l'amendement de M. Diethelm, accepté par la commission des finances.

C'est au nom du respect de la légalité, c'est au nom du respect de la Constitution et du principe démocratique de la laïcité de l'Etat et de l'école, que nous demanderons, quand le moment sera venu, l'abrogation de la loi du 28 septembre 1951 et de l'article du code général des impôts consécutif à cette loi, de même d'ailleurs que nous demanderons la suppression du compte spécial du Trésor.

M. Mazier a posé la question préalable. Nous la voterons, parce que nous jugeons ce texte inconstitutionnel.

Par ailleurs, nous demanderons, si la question préalable n'est pas adoptée, la disjonction de l'article 32. Je signale tout de suite à M. le président, pour qu'il ne s'élève tout à l'heure aucune difficulté d'interprétation, que si comme nous le souhaitons l'Assemblée se prononce pour la disjonction, notre amendement à l'article 32, qui conservera toute sa valeur, devra être considéré comme tendant à introduire dans la loi un article 32 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Mazier. Je voudrais savoir ce que pense le Gouvernement d'un tel problème.

M. le président. L'Assemblée est appelée à statuer sur votre question préalable, et c'est tout.

M. Antoine Mazier. Puis-je au moins répondre à la commission ?

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. L'argumentation de M. Diethelm ne m'a pas convaincu.

Je ne suis pas un de ces juristes éminents comme cette Assemblée en compte tant, mais je sais cependant qu'il existe dans la Constitution un article 17 qui interdit d'augmenter les dépenses au cours d'une discussion budgétaire.

Je demande à la commission des finances, comme on l'a fait si souvent quand il s'agissait des vieux ou des malheureux, si oui ou non l'article 32 entraîne une augmentation de dépenses On ne peut pas prétendre le contraire, puisqu'on propose de porter l'allocation scolaire de 1.000 à 1.300 francs.

Je demande encore à la commission des finances si elle estime que l'article 17 de la Constitution s'applique à l'article 32. Si la commission répond par la négative je demanderai pourquoi les hommes qui siègent sur ces bancs ont en 1949 et en 1950, tandis qu'il s'agissait d'intérêts importants de l'agriculture, suivi le rapporteur qui, à cette époque, les rappelait au respect de la Constitution.

Diront-ils qu'il s'agissait, non seulement de faire respecter la Constitution mais encore de faire pièce à la seconde Assemblée à une époque où certaines rivalités se faisaient jour entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ?

Je pose donc au Gouvernement la question suivante: Qui, au cours de la discussion budgétaire, est chargé d'évaluer les recettes ? Si c'est l'Assemblée, pourquoi le Gouvernement a-t-il dit le contraire lorsque M. Bouxom demandait l'augmentation des prestations familiales et démontrait que des fonds étaient disponibles, lorsque M. Meck lui proposait, au nom de la commission du travail, l'augmentation de la retraite des vieux travailleurs salariés et démontrait qu'il existait effectivement des crédits qui pouvaient être utilisés à cet effet ?

Pourquoi le Gouvernement, alors, nous a-t-il dit: Ce n'est pas à vous qu'il appartient d'évaluer les ressources ? (*Applaudissements à gauche.*)

Pourquoi aujourd'hui le Gouvernement, et notamment le ministre de l'éducation nationale, donnent-ils le droit à une fraction de l'Assemblée d'évaluer les ressources ?

Je lis à la page 141 du rapport: « Produit de la cotisation additionnelle, 20 milliards. Dépenses: versement des allocations, 20 milliards. »

Qu'allez-vous inscrire en dépenses si l'article 32 est voté ? Vous allez inscrire un crédit plus élevé puisque vous augmentez de 300 francs l'allocation par enfant et par trimestre scolaire.

Non seulement vous violez la Constitution, mais vous ne respectez pas la procédure de l'Assemblée, que le Gouvernement invoque à tout instant dans d'autres circonstances. Vous aviez un moyen, et j'ai peut-être tort de vous l'indiquer, ce n'est pas à moi à vous donner des conseils en la matière, car vous savez si facilement prendre les devants, mais vous aviez un moyen constitutionnel, un moyen légal d'obtenir ce que vous désirez, d'autant plus que vous disposez pour cela d'une majorité suffisante: c'était de demander au Gouvernement de déposer une lettre rectificative ou un projet de loi.

Alors, au moins, vous respecterez ainsi la Constitution, vous respecterez la loi, vous n'obtiendrez pas à la sauvette, comme vous le tentez, cette majoration que vous aviez refusée il y a deux ans à des intérêts agricoles et que vous voulez aujourd'hui obtenir pour des intérêts cléricaux, vous l'obtiendrez en respectant la loi.

C'est ce que nous demandons, et vous me permettrez de remarquer qu'il est surprenant qu'en une matière comme celle-là, le Gouvernement et le ministre de l'éducation nationale n'aient rien à dire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances rappelle simplement qu'en cette affaire il s'agit non pas d'un crédit budgétaire, mais d'un compte spécial.

M. Daniel Mayer. Quel est l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale, membre du parti radical ?

M. Charles Lussy. Et la politique des économies, qu'en fait le Gouvernement ?

Voici 5 milliards à récupérer.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Mazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	259
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon groupe désirant se réunir, je demande à l'Assemblée de bien vouloir interrompre le débat. Celui-ci, qui risque d'être assez ample, y gagnera en continuité s'il est repris à vingt et une heures.

M. le président. M. de Tinguy demande que le débat soit interrompu et repris à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 4879 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. (N° 5039. — M. Diethelm, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 15 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1371)

Sur la demande de disjonction de l'article 17 des comptes spéciaux du Trésor, présentée par M. Goudoux (Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Disposition destinée à favoriser l'investissement des capitaux privés).

Nombre des votants 616

Majorité absolue 309

Pour l'adoption 207

Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noterbart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Jasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).

Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1372)

Sur la demande de disjonction de l'article 20 des comptes spéciaux du Trésor, présentée par M. Godin (Renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale).

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 319
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Couston (Paul).
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Donnmergue.
Doney.
Doriaia.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Geutier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moatti.
Moisan.

Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signo.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Juty.
Kir.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Cozannet.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Llurette.
Louvel.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Ninine.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Violette.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubain (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Larou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Notebart.
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sion.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tifeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Diethelm, Montillot et Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 333
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 1373)

Sur le sous-amendement présenté par M. René Mayer à l'amendement de M. René Kuehn à l'article 25 des comptes spéciaux du Trésor (Fonds d'encouragement à la production textile).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 230
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Auteguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Billères.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Dialio).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delfaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Petieray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 233
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 1374)

Sur l'amendement de M. Mazier à l'article 28 ter des comptes spéciaux du Trésor (Interdiction à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'exercer aucune activité privée lucrative).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 207
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Locœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Diximier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1375)

Sur la disjonction de l'article 31 des comptes spéciaux du Trésor (Fusion de taxes grevant les produits forestiers).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Glovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mingez.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bérard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fenvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.

Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patron.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Percy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1376)

Sur l'amendement de M. Chassaing à l'article 31 des comptes spéciaux du Trésor (Remplacer « est fixé par décret » par « sera fixé par une loi »).

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 383
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bente (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaâier (Edouard).
Dansou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Villeneuve (de).
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 380
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1377)

Sur la demande de disjonction du compte « Défense nationale » dans l'état B de l'article 2 du projet de comptes spéciaux du Trésor, présentée par M. Dupuy.

Nombre des votants..... 612

Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101

Contre 511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastenain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Dofferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.

Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gailleminin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 101
Contre 459

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1378)

Sur la question préalable posée par M. Mazier à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Montant trimestriel de l'allocation scolaire).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 259
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Krieger-Vairimont.
Lacoste.
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.

Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Ali Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pindivic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Begouïn.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Chevigné (de).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Houphouet-Boigny.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Temple.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 202e SEANCE

2e Séance du lundi 15 décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6433).
2. — Excuse et congé (p. 6433).
3. — Comptes spéciaux du Trésor. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6433).
Art. 32 (suite).
Demande de disjonction présentée par le Gouvernement: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Diethelm, rapporteur; Deixonne, Raingeard, Montillot.
Suspension et reprise de la séance.
Rejet, au scrutin, de la demande de disjonction.
Amendement de M. Deixonne: M. Deixonne.
Amendement de Mlle Marzin: MM. Pierrard, Raingeard.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Deixonne.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de Mlle Marzin.
Amendement de M. Le Coutaller: MM. Deixonne, le ministre de l'éducation nationale, Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances; le président. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Doutrellot: M. Deixonne. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Bêche: Mme Lempereur. — Rejet, au scrutin.
Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur.
Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.
4. — Renvoi pour avis (p. 6443).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 6443).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6443).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6443).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 6443).
9. — Ordre du jour (p. 6443).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Edgar Faure s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (nos 4879, 5039).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 36 minutes;
Commissions saisies pour avis, 34 minutes;
Gouvernement, 18 minutes;
Groupe socialiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 37 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 33 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 19 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 25 minutes;
Groupe indépendant paysan, 13 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 6 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;
Isolés, 1 minute.

Le groupe communiste a épuisé son temps de parole.

[*Article* 32 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 32, dont je rappelle les termes:

« Art. 32. — Le montant de l'allocation visée à l'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est porté à 1.300 francs par enfant et par trimestre de scolarité à partir du 1er janvier 1953. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement se voit contraint, pour des raisons budgétaires, de demander à l'Assemblée de prononcer la disjonction de l'article 32.

Il y a lieu, en effet, de faire les trois observations suivantes:

En premier lieu, s'il n'existe pas de certitude absolue quant à l'utilisation intégrale des seize milliards obtenus par le Gou-

vernement sur la base d'une allocation de mille francs, il n'en existe pas non plus quant au montant des recettes à provenir de la majoration de la taxe à la production en 1953.

Deuxièmement, s'il existe un excédent de recettes sur les dépenses à la fin de l'année 1953, cet excédent peut être porté au compte des recettes de l'exercice suivant, par l'effet d'une faculté spéciale aux comptes du Trésor.

Enfin, les excédents de recettes peuvent être remboursés au Trésor et contribuer ainsi à l'équilibre général du budget.

Quelle est la situation, ces trois points étant précisés ?

M. Diethelm, rapporteur de la commission des finances, nous a exposé que, les prévisions étant favorables, la majoration de la taxe à la production, dont le montant est affecté au service des allocations, ne produira pas seulement seize milliards, comme le Gouvernement l'a prudemment prévu, mais certainement beaucoup plus, soit vingt milliards.

Et, sans attendre, il déclare qu'il faut raisonner sur ce chiffre et affecter d'ores et déjà cet éventuel complément de recettes à une augmentation de l'allocation, ce qui, vous me permettrez de le dire, est singulièrement imprudent.

J'ai, en effet, encore dans l'oreille les échos de nombreux discours prédisant pour 1953 une série de crises, crise de chômage, diminution du chiffre d'affaires, diminution de la production, etc. N'est-il pas téméraire, après ces sombres pronostics, d'affirmer, contrairement à ces prévisions pessimistes que, de toute façon, nous disposerons de ces 20 milliards au moins en 1953 ?

Admettons même qu'il y ait un excédent. N'est-ce pas précisément le rôle des comptes spéciaux du Trésor que de permettre le report automatique de l'excédent sur les comptes des années suivantes, qui, eux, peuvent être déficitaires ?

M. René Mayer. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il paraîtrait déjà prudent de s'en tenir aux propositions du Gouvernement. Mais il y a plus. A l'heure présente, à supposer que tous les éléments du débat soient définitivement acquis, on pourrait peut-être se laisser aller à des prévisions optimistes et envisager une majoration de 300 francs de l'allocation. Mais la question ne se pose même pas ainsi. Non seulement il y a doute sur l'ensemble du produit de la taxe, mais il y a aussi une autre difficulté que j'ai le devoir de faire connaître à l'Assemblée.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que l'application de la loi du 28 septembre 1951 pose une difficulté qui n'est pas encore tranchée.

Au cours des longs débats qui ont précédé le vote de cette loi, de nombreux orateurs ont parlé des bénéficiaires et se sont demandé quels ils devaient être. Je me souviens des déclarations du rapporteur, de celles du président Pleven devant la commission des finances de celles du président Bouxom. Je me souviens aussi de l'intervention de M. de Maupeou, rapporteur de la question au Conseil de la République.

On avait fait remarquer alors — à tort ou à raison, je n'aborde pas le fond — que les seuls bénéficiaires devaient évidemment être les enfants soumis par la loi à l'obligation scolaire. C'est pourquoi les instructions que j'ai données limitent le bénéfice de la mesure aux seuls enfants ayant atteint l'âge de six ans.

Mais une difficulté s'élève contre cette interprétation dite restrictive. On a fait observer que la loi parlait des enfants qui fréquentent l'enseignement du premier degré et qu'il n'y était pas question — comme j'en ai, moi, la pensée, que j'ai puisée dans les travaux préparatoires de la loi — de l'obligation scolaire légale et que, par suite, tous les enfants fréquentant les écoles du premier degré, même s'ils n'ont pas encore six ans, devaient bénéficier des dispositions de la loi.

Un pourvoi est actuellement soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire que dans quelques semaines — et j'attire, mes chers collègues, votre attention sur ce point — si la thèse que j'ai soutenue était rejetée, les dispositions antérieurement prises se trouveraient modifiées et le nombre actuel des bénéficiaires devrait s'augmenter de tous les enfants qui, pour le moment, sont exclus parce qu'ils n'ont pas six ans, c'est-à-dire de tous les enfants qui, âgés de trois, quatre ou cinq ans, fréquentent les écoles maternelles privées.

Mme Rachel Lempereur. Et publiques.

M. le ministre de l'éducation nationale. Et publiques aussi bien entendu.

Mais je vais vous dire pourquoi j'ai parlé des écoles maternelles privées. C'est que, en ce qui concerne les écoles maternelles publiques, nous pouvons contrôler exactement le nombre des enfants.

Afin de pouvoir renseigner l'Assemblée, j'ai essayé de m'informer du nombre exact des enfants qui, dans l'hypothèse que j'ai envisagée, pourraient devenir de nouveaux bénéficiaires de l'allocation scolaire.

M. Antoine Mazier. Vous n'avez pas pu ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela n'est pas possible, à l'heure présente, étant donné que je ne possède aucun moyen administratif de contrôler la fréquentation scolaire dans les écoles maternelles privées.

Dans ces conditions, dans quelques semaines, le crédit dont nous disposons, s'il suffit largement, pour le moment, aux fins auxquelles il est destiné, risquera d'être insuffisant pour faire face à l'augmentation du nombre des bénéficiaires.

Sans aborder le fond — car j'ai le devoir, à la place que j'occupe, de ne rien dire qui puisse passionner ce débat — ne serait-il pas singulièrement dangereux d'affecter, en quelque sorte comme s'il était totalement disponible, un crédit, au surplus éventuel, que nous devrions obligatoirement affecter au payement des allocations à de nouveaux bénéficiaires ? J'ajoute même que, dans cette hypothèse, il y aurait possible rétroactivité !

Je vous demande en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de reprendre le débat sur le terrain quelquefois passionné de l'idéologie, de faire droit aux raisons de prudence budgétaire qui amènent le Gouvernement à demander la disjonction de l'article 32 et de voter cette disjonction.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'article 32.

La parole est à M. Diethelm, rapporteur de la commission des finances.

M. André Diethelm, *rapporteur.* La commission se voit obligée de maintenir sa position. Elle signale simplement à M. le ministre de l'éducation nationale deux points qui ont paru lui échapper.

En premier lieu, le Gouvernement nous soumet un budget général qui fait état d'une augmentation du chiffre d'affaires et de la production nationale d'environ 3 p. 100. On peut penser que ce chiffre est optimiste; en tout cas, le Gouvernement ne peut avoir deux positions distinctes: l'une pour le budget, l'autre pour le compte spécial. Il y a là une erreur de raisonnement certaine.

En second lieu, je rappelle à l'Assemblée que le compte spécial en cause ne comporte présentement aucune faculté de découvert. Un découvert avait été ouvert à l'origine du système. Cette faculté est épuisée depuis le 1er janvier de cette année. Elle n'est pas renouvelée; en tout cas, nous ne le demandons pas. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, tout arrive : le Gouvernement lui-même est amené à mettre le holà aux prétentions sans cesse renouvelées de l'Eglise (*Rires à droite et au centre*), ce qui nous incline à penser que nos longs efforts n'ont pas été vains et que la réprobation qui monte du pays a fini par se faire entendre au sein même des délibérations ministérielles.

Mais, si tenté que je sois de féliciter M. le ministre de sa déclaration, je ne peux m'empêcher de rester inquiet pour des raisons faciles à comprendre.

Tout d'abord, je vois sourire avec satisfaction la majorité habituelle, ce qui me laisse à penser qu'elle espère ne pas avoir besoin des voix du Gouvernement pour arriver à ses fins. Il est bien évident, monsieur le ministre, que vous auriez davantage rassuré la gauche si vous aviez décidé de poser la question de confiance, comme vous l'avez fait l'autre jour contre l'augmentation des allocations familiales. (*Applaudissements à gauche.*)

Il n'en est rien. Vous nous permettrez, par conséquent, de ne pas être dupes de la manœuvre qui s'amorce et de situer la proposition faite par M. Diethelm au nom de votre fidèle majorité dans le cadre qui est naturellement le sien.

Je sais bien que, tout à l'heure, M. Simonnet ou quelque autre viendra nous dire que nous avons tort de faire tant de bruit au sujet d'une demande aussi modeste.

M. Lionel de Tinguy. Bien sûr!

M. Maurice Deixonne. Monsieur de Tinguy, c'est déjà votre sentiment.

M. Lionel de Tinguy. Si vous songiez aux instituteurs à 12.000 francs par mois, vous ne trouveriez pas extraordinaire qu'on réclamât pour eux.

M. Maurice Deixonne. Nous en reparlerons. Ce que je veux indiquer pour l'instant, c'est que le contribuable ne considère pas simplement le détail, il considère l'ensemble de la note à acquitter et le nouvel effort qui lui est demandé s'ajoute à beaucoup d'autres.

Mesdames, messieurs, il faudrait que je lise ici quelques déclarations qui vous édifieraient sur la méthode employée pour circonvenir le Parlement.

Voici une lettre écrite par M. Boivin-Champeaux, sénateur du Calvados, aux associations qui, bien entendu, le sollicitent dans son département:

« Dans la lutte que nous n'avons jamais cessé de mener pour le triomphe de la liberté scolaire et en attendant qu'il soit possible de faire adopter par le Parlement le statut définitif de l'enseignement privé, nous sommes tenus de nous fixer des objectifs successifs...

MM. Michel Raingeard et **René Kuehn.** Très bien!

M. Maurice Deixonne. ...et de choisir entre eux un ordre d'urgence. »

M. René Kuehn. Bien sûr!

M. Maurice Deixonne. Bien entendu, mesdames, messieurs, vous ne viendrez pas nous demander tout, d'un coup. Vous voulez, selon la méthode cartésienne, diviser les difficultés pour les mieux résoudre.

M. Marc Jacquet. D'où sort cette lettre ?

M. Antoine Guitton. M. Deixonne a un service de renseignements.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, voici encore une déclaration qui me paraît plus importante, c'est celle du cardinal Roques.

M. René Kuehn. D'où tenez-vous cette lettre ?

M. le président. Monsieur Kuehn, vous n'avez pas la parole.

M. René Kuehn. M. Deixonne met en cause un sénateur.

M. le président. N'interrompez pas, je vous prie, et ne passionnez pas le débat!

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le cardinal Roques, à la séance inaugurale des facultés catholiques de l'Ouest, à Angers, le 18 novembre 1952, a fait des déclarations plus édifiantes encore:

« Allons-nous emboucher la trompette et chanter bruyamment victoire, dit le cardinal ? Ce serait dangereux car le problème scolaire n'est pas pour autant résolu. Si nous avons le droit d'espérer quelques autres satisfactions, il reste encore un long chemin à parcourir avant de voir disparaître dans ce domaine toutes les inégalités flagrantes qui paraissent de plus en plus incompatibles avec les principes et les exigences d'un régime démocratique. Au surplus, des manœuvres inopportunes n'aboutiraient-elles pas à fausser le jeu en fournissant des armes à l'adversaire ? ».

Il s'agit, pour le cardinal, de donner des conseils de modération à ses ultras. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*) Il faut avouer qu'ils en ont grand besoin.

Le cardinal poursuit:

« Toute entreprise de quelque envergure requiert des temps de repos et toute armée en campagne sent le besoin de souffler afin d'atteindre plus sûrement les objectifs fixés. Il appartient aux chefs qualifiés de tout régler afin de ne compromettre ni la tactique, ni la stratégie. »

Mesdames, messieurs, voici des textes qu'il n'est pas nécessaire de commenter, sinon par les actes qui en ont été les conséquences.

Sous la précédente législature, permettez-moi d'épingler quelques faits saillants.

D'abord, l'affaire des écoles des houillères, où l'on vit M. Schuman tenter de confier aux cléricaux les écoles des houillères devenues nationales. Puis, le décret Poinso-Chapuis, par lequel M. Schuman voulait organiser les subventions aux écoles confessionnelles par le canal des associations familiales. Enfin, l'amendement de Tinguy du Pouët exonérant les maîtres et les bâtiments de l'enseignement privé.

Toutes ces tentatives furent heureusement déjouées. Mais la nouvelle législature est en train de combler la fringale des cléricaux. (*Rires à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Ce fut, d'abord, la loi Marie étendant les bourses nationales à l'enseignement secondaire privé. Ensuite, la loi Barangé créant la prétendue allocation scolaire obligatoirement mandatée à des associations de parents d'élèves de l'école privée. Puis, la loi de Tinguy étendant les bourses nationales à l'enseignement supérieur catholique, pour lequel monseigneur Blanchet réclame déjà les mêmes droits que n'importe laquelle des autres universités de France et, par conséquent, la collation des grades.

Nous voici aujourd'hui menacés d'une loi Diethelm qui majore l'allocation Barangé. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Aux députés qui n'ont pas encore compris que ce n'est là qu'un début et qui ne veulent pas voir dans quelle voie on les engage, qu'il me soit permis de rappeler les récentes déclarations du même cardinal Roques, primat de Bretagne.

« Nous nous réjouissons, dit le prélat, de l'accord partiel réalisé sur le plan scolaire, il y a un an. Mais ici bas, tout est perfectible. Nous poursuivons nos efforts pour donner à l'enseignement chrétien la place qui lui revient. Il ne faut pas que notre action se ralentisse: rien n'est fait tant qu'il reste quelque chose à faire ».

De leur côté, les associations de parents d'élèves ne restent pas inactives. Celles de Maine-et-Loire se réunissaient en assemblée générale le 18 mai dernier et M. d'Azambuja, délégué des A. P. E. L. d'Aix-Marseille, s'y exprimait avec une chaleur toute méridionale, déclarant que les résultats acquis étaient minimes et qualifiant l'allocation scolaire d'os à ronger.

Je crains, mes chers collègues, que vos 900 francs ne soient pas encore considérés comme une moelle très nutritive, comme une moelle très substantifique par les boulimiques des sacristies. (*Rires à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

C'est pourquoi vous vous apprêtez à mettre un peu de chair autour de l'os.

M. Laurens, ici présent, a préparé un projet d'enseignement agricole qui ménage de larges subventions à l'enseignement confessionnel.

Je vous ai lu récemment une lettre des cléricaux du Morbihan réclamant à leur profit une partie des crédits Le Gorgeu et j'ai sous les yeux une citation d'*Ouest-France* du 31 octobre dernier...

M. Michel Raingeard. C'est une bonne lecture!

M. Maurice Deixonne. ...dont je donne simplement le titre: « Le comité de l'Ouest d'action pour la liberté scolaire demande l'application du plan Le Gorgeu à l'enseignement libre. »

Croyez-vous que ce soit tout ? On essaie encore de soustraire de l'argent aux entreprises nationales.

Le 18 novembre dernier, à Albi, le président du comité d'entreprise des houillères du bassin d'Aquitaine recevait la lettre suivante:

« Monsieur le président, vous n'ignorez pas qu'il existe, à proximité immédiate de la cité du Breuil, une communauté religieuse dont la principale occupation est l'enseignement et la garde des enfants. En conséquence, nous vous serions tous reconnaissants de bien vouloir faire obtenir, monsieur le président, à cette école, sur le budget social de 1953, une subvention qui, si modeste soit-elle, sera pour nous plus fructueuse que celles qui vont aux sociétés sportives. »

Cela, je veux bien le croire!

Vous voyez que le budget national n'est pas seul à être mis en coupe réglée.

En vérité, que d'argent déjà soustrait à la collectivité nationale!

Aux 5 à 6 milliards de francs des lois Marie, Barangé, de Tinguy et peut-être demain, Diethelm, il faudrait ajouter les milliards des subventions votées par les départements et les communes, tout ce qui est prélevé sur les deniers publics en faveur des écoles techniques, colonies de vacances, œuvres cultuelles, missions catholiques. Tout cela se situe dans les différents budgets, même les plus inattendus.

Ainsi, le *Bulletin officiel* du haut commissariat de France en Indochine vient de publier un arrêté en date du 27 novembre 1952, aux termes duquel monseigneur Chabalier, vicaire apostolique de Pnom-Penh, reçoit une subvention de 400.000 francs à titre de participation à la construction de la cathédrale de Pnom-Penh.

M. André-François Monteil. Quel scandale!

M. Michel Raingeard. C'est écœurant!

M. Maurice Deixonne. Les protestants, les musulmans, les libres penseurs qui se battent au Tonkin seront certainement très heureux de connaître les raisons du sacrifice qui leur est demandé.

M. André-François Monteil. Les Bretons qui s'y battent le leur expliqueront.

M. Maurice Deixonne. Il faudrait ajouter à cela tout ce qui est prélevé sur la sécurité sociale au titre de versements aux œuvres sociales catholiques, sans oublier la note n° 2008 de la direction générale des impôts, qui autorise les industriels à déduire de leur déclaration toutes les libéralités qu'ils croient devoir faire aux œuvres confessionnelles, même si celles-ci n'ont rien à voir avec les comités d'entreprise.

Il faudrait encore ajouter, n'en déplaise à M. Simonnet, les sommes perçues par l'Eglise sur les visiteurs de nos monuments historiques. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

J'ai, en effet, le regret d'apporter à M. Simonnet le démenti le plus formel à l'affirmation qu'il a cru devoir produire du haut de cette tribune.

Le soir même du jour où il déclarait qu'aucun droit d'entrée n'était perçu par l'Eglise, sur ces monuments, j'avais le plaisir de visiter, avec quelques amis, la cathédrale de Chartres.

M. Michel Raingeard. C'est un sacrilège!

M. Fernand Bouxom. Déviationniste!

M. Marc Jacquet. Quel courage!

M. Maurice Deixonne. Après vos discours, j'avais besoin de me sanctifier! (*Rires à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

J'ai donc le regret de vous informer, monsieur Simonnet, vous apportant, je le répète, le démenti le plus formel, qu'un droit de 100 francs a été perçu sur les quelques visiteurs que nous étions, à l'entrée de la célèbre crypte.

M. Fernand Bouxom. On vous avait reconnu! (*Rires.*)

M. Maurice-René Simonnet. Au profit de qui? Au profit des monuments historiques.

M. Maurice Deixonne. Puis, comment ne pas rappeler que toutes les écoles confessionnelles qui ont été détruites pendant la guerre ont bénéficié des crédits Marshall pour leur reconstruction, aujourd'hui achevée, tandis que les écoles publiques, exclues du plan Monnet, attendent encore parfois d'être relevées de leurs ruines.

Vous le voyez, c'est une somme impressionnante de milliards que nous coûte notre trop chère Eglise.

Notez bien que si ces sommes sortaient de la poche des catholiques, nous n'y verrions pas le moindre inconvénient, en vertu de la maxime bien connue: Qui commande, paye.

Mais est-ce la faute du contribuable français si la France, hier fille aînée de l'Eglise, est en train de se transformer en pays de mission?

Une remarquable enquête vient d'être faite, pour le compte du journal *Réalités*, par l'institut national de l'opinion publique, sur la pratique des sentiments religieux par les Français. L'institut constate que 80 p. 100 des Français ont été baptisés. Ce chiffre est important, mais il laisse tout de même — je le remarque en passant — en dehors 9 millions de non catholiques, dont près de 8 millions de libres penseurs, à qui certains d'entre vous ne seraient pas fâchés de faire payer la dîme, exactement comme au Canada.

Mais sur ces 80 p. 100 de baptisés catholiques, 15 p. 100 vivent en dehors de toute religion, 5 p. 100, nous dit-on, sont même parfaitement athées. Sur ces 80 p. 100, 14 p. 100 seulement se disent catholiques fervents. Et sur ces catholiques fervents, savez-vous combien acceptent de verser pour les écoles confessionnelles? 25 p. 100.

Faites le calcul et vous verrez qu'il n'y a finalement que 2,8 p. 100 de Français qui acceptent de cotiser pour l'enseignement confessionnel.

M. Antoine Guitton. Vous êtes un misérable, vous insultez les malheureux! (*Protestations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je n'entends insulter qui que ce soit. Je me réfère à des textes qui sont à la disposition de tous: les études de l'institut français de l'opinion publique.

Alors, je vous le demande, pourquoi serions-nous plus royalistes que le roi? Si la ferveur de tant de catholiques s'arrête au seuil de leur porte-monnaie (*Protestations à droite et au centre*), pourquoi diable voulez-vous qu'un protestant ou un libre-penseur se substitue à eux?

M. Michel Raingeard. Heureusement qu'il y en avait assez pour payer votre traitement de professeur à l'école Peyramale de Lourdes! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, je crois avoir entendu une interruption. (*Rires à droite.*)

M. Michel Raingeard. Merci!

M. Maurice Deixonne. Je l'entends d'autant plus facilement que mon attention a été attirée sur d'autres interruptions, au cours d'un précédent débat.

M. Alphonse Denis. Celle de M. Reille-Soult.

M. Maurice Deixonne. Je lis, par exemple, au *Journal officiel:*

« *M. Pierre de Léotard.* Vous avez été heureux de manger la soupe des Frères.

« *M. Antoine Guitton.* C'est la soupe que vous avez mangée chez les Frères qui vous monte à la gorge.

« *M. Michel Raingeard.* Peyramale. »

Lorsqu'on est à la tribune il arrive qu'on n'entende pas toutes les interruptions. Mais celle-ci, je suis heureux de l'avoir entendue. Peut-être y étais-je prédisposé par la lecture après coup du *Journal officiel!*

Alors, je vais à mon tour poser une question à mon honorable questionneur: M. Raingeard veut-il s'expliquer sur ce qu'il vient de dire?

M. Michel Raingeard. Monsieur Deixonne, je vous ai posé une question très simple. J'ai dit ceci: il est heureux qu'il y ait eu assez de catholiques et de partisans de l'enseignement libre pour payer les traitements d'un certain nombre de professeurs de l'école dans laquelle vous avez enseigné.

Oui ou non, avez-vous enseigné à l'école Peyramale à Lourdes? Et si vous avez enseigné à cette école, comment ce fait-il que vous n'ayez pas refusé les mensualités ainsi accordées? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Excellente question! Je dis que nous allons approcher de la vérité.

Maintenant, voulez-vous établir que l'école Peyramale était une école de Frères ou une école catholique? J'attends votre réponse.

M. Michel Raingeard. Je suis beaucoup moins versé que vous dans ces distinctions entre ordres séculiers et ordres réguliers.

Je vous poserai simplement trois questions. Premièrement: l'école Peyramale est-elle ou non, selon votre définition — et vous êtes technicien en la matière — une école libre? Deuxièmement: oui ou non y avez-vous enseigné? Troisièmement: oui ou non y avez-vous été rétribué?

M. Maurice Deixonne. Monsieur Raingeard, je suis de plus en plus heureux de vos questions.

Je réponds par l'affirmative à la première question. Ce n'est pas là une nouveauté. Quelques-uns de ceux qui sont ici ont pu m'entendre répondre à la même question posée jadis par M. le chanoine Kir. Laissez-moi donc vous dire que vous arrivez un peu tard.

M. Michel Raingeard. C'est une brillante succession.

M. Maurice Deixonne. J'ai donc déclaré à M. le chanoine Kir, comme je vous le dis, que j'ai, en effet, enseigné contre rétribution dans un établissement libre de Lourdes, pendant la guerre, au temps où j'étais révoqué.

Mais je persiste à affirmer, comme je l'ai affirmé à M. le chanoine Kir, que cet établissement n'était pas un établissement confessionnel. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Et cela, c'est bien ce que vous aviez voulu dire quand vous aviez déclaré que j'ai mangé la soupe des Frères.

Je vous apporte donc un démenti, monsieur Raingeard, comme je l'ai fait pour M. Simonnet.

M. Michel Raingeard. Monsieur Deixonne, il s'agit d'une question de loyauté.

Je voudrais tout de même savoir si l'institution où vous vous êtes égaré si allègrement portait bien le nom de M. Peyramale, et si M. Peyramale était vénérable de loge ou chanoine de la cathédrale de Tarbes. Tout le problème est là. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Monsieur Raingeard, je vais vous faire une autre confession. Pendant que j'étais à Lourdes, j'ai habité dans un quartier qui portait le même nom et même dans un hôtel, dénommé: « Hôtel de la Pieta et du Paradis ».

Vous voyez que j'ai des titres! (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. René Kuehn. Rien ne nous étonne de votre part.

M. Michel Raingeard. Je prends acte, avec plaisir, de vos silences. L'affaire est entendue.

M. Maurice Deixonne. La cause est, en effet, entendue. Cela vous permet, mesdames, messieurs, de juger à leur juste va-

leur les affirmations de certains à qui je n'hésite pas à donner la qualification qu'ils méritent, celle de jésuite. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Rainguard. Vous seriez plutôt, vous, pour les ordres mendiants. (*Rires à droite. — Protestations à gauche.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de revenir à l'objet de la discussion.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce débat est humiliant. Seul, M. Deixonne ne s'en rend pas compte.

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est pas M. Deixonne qui s'est écarté du sujet, c'est l'interrupteur.

M. le président. Ce n'est pas à M. Deixonne que je m'adresse, c'est à l'Assemblée.

M. le ministre de l'éducation nationale a demandé la disjonction de l'article 32. Cette demande, monsieur Deixonne, doit être considérée comme un amendement. Votre intervention n'aurait donc pas dû dépasser cinq minutes. Or, voici vingt minutes que vous occupez la tribune.

En outre, le temps de parole de votre groupe est épuisé.

Je vous demande donc de conclure et je prie l'Assemblée de s'en tenir à l'objet de la discussion.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, mon discours a pour but, d'abord, de mesurer la sincérité du geste du Gouvernement et de le replacer dans sa véritable ambiance. Le Gouvernement subit une pression. C'est le premier geste de résistance, je tiens à lui en donner acte, que je constate de sa part. Toutefois, comme il n'a pas posé la question de confiance, je me permets d'élever un doute.

D'autre part, je voudrais bien qu'on me laissât poursuivre mon exposé comme je l'entends. Je n'ai pas l'habitude, pour ma part, d'empêcher mes collègues de s'exprimer, et j'aimerais qu'ils fissent preuve de cette tolérance contre laquelle se prononce d'ailleurs le cardinal Ségura. (*Rires à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est ridicule!

M. Maurice Deixonne. Je reviens à mon propos.

Devant la carence de l'usager de l'école confessionnelle, carence enregistrée par les statistiques dont je viens de vous parler, vous demandez aux contribuables français de se substituer à lui. Il y a là une confusion de pouvoirs. Si vraiment un trop grand nombre de consommateurs catholiques se rendent coupables de grivèlerie, si vraiment l'Eglise est incapable de faire honorer ses factures, de grâce, laissez aux tribunaux compétents le soin de trancher le différend et n'abaissez pas le Parlement au rôle de serviteur docile des intérêts de l'Eglise romaine.

Se peut-il qu'il y ait des députés français pour accepter une pareille soumission aux intérêts du Vatican ?

On dénonce souvent dans ces murs et dans la France tout entière les valets de l'Amérique ou les valets de Moscou. N'est-il pas évident que le camp des hommes libres se réduit chaque jour puisqu'il y a aussi, hélas! des valets de Rome ? (*Vives protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Souvenez-vous au moins de la Résistance et de la place que nous y tenions! (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Vous vous êtes reconnu, monsieur Fonlupt-Esperaber, je n'y puis rien. (*Interruptions au centre.*)

En vain certains d'entre vous ne seraient-ils pas fâchés de faire croire qu'ils obéissent aux seuls impératifs de leur conscience. L'église romaine est là pour les rappeler à un peu plus de modestie.

A peine M. de Tinguy avait-il fait obtenir des bourses nationales aux étudiants de l'enseignement privé, que Mgr Gerlier prononçait à Lyon un discours reproduit par *La Croix* du 14 novembre, où il déclarait que, dans ce nouveau succès, une place de premier plan revenait au recteur, Mgr Gardette. Et je vous rappelle ce que disait Mgr Roques: il appartient aux chefs qualifiés de régler le mouvement, afin de ne compromettre ni la tactique, ni la stratégie.

Tel est le langage des maîtres dont vous êtes ici les exécutants fidèles et irresponsables, qu'il s'agisse du M. R. P., du R. P. F., des prétendus indépendants ou des radicaux d'obédience maçonnique. (*Rires.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Quelles pauvretés!

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Quant au Gouvernement, il vient de faire un geste, mais ce geste devrait avoir sa conclusion dans la question de confiance, qui, à notre avis, peut seule barrer la route aux prétentions de la droite. S'il ne la pose pas, c'est qu'il est plus ou moins résigné.

Mesdames, messieurs, nous ne remercierons jamais assez M. Louis-Gabriel Robinet de l'important aveu qu'il a cru devoir faire dans *Le Figaro* du 10 novembre, au lendemain du vote de la loi de Tinguy:

« Il s'agit là, nous explique l'auteur, d'un vote politique destiné à surmonter les hésitations de certains membres de la majorité en face des problèmes économiques et financiers. »

Et il enregistre avec plaisir que: « Entre socialistes et M. R. P. le fossé vient de se creuser plus profondément depuis vingt-quatre heures. »

« Les républicains populaires, ajoute-t-il, restent donc liés, dans la conjoncture actuelle, au centre droit. C'est un atout important pour M. Pinay qui voit ainsi sa majorité renforcée. »

Cette majorité, qui se ressoude dans la lutte antilaïque, nous allons la voir à l'œuvre. Saura-t-elle suivre les conseils de M. Marie ? Pour ma part, je crains qu'il n'en soit rien. D'ores et déjà, nous disons au pays qu'on peut mesurer à leurs actes ceux qui parlent sans cesse d'économies: économies sur les familles nombreuses, sur les anciens combattants, sur les retraités de la mine, sur le peuple laborieux et souffrant, d'accord, mais plus d'économies dès lors qu'il s'agit des fraudeurs du fisc, des officines de l'enseignement privé et des hauts fonctionnaires collaborateurs de Vichy!

La majorité Pinay peut disparaître demain ou tout à l'heure sous les coups de ses propres amis, le peuple ne la pleurera pas! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Robert Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Monsieur le président, la question me paraît suffisamment importante pour qu'il nous soit permis d'en délibérer un moment entre nous.

Je demande donc une suspension de séance d'une heure environ. (*Exclamations à l'extrême droite et à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Attention à vous, monsieur le ministre!

M. le président. M. Montillot demande une suspension de séance d'une heure environ.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la disjonction de l'article 32, demandée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	290
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deixonne a présenté un amendement tendant à substituer à l'article 32 l'article suivant:

« Le compte « Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » est supprimé. »

Monsieur Deixonne, votre groupe ayant épuisé son temps de parole, je ne puis vous accorder que deux minutes pour soutenir votre amendement.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, ce n'est pas le groupe socialiste qui, dans la discussion du budget de l'éducation nationale, a conduit le Gouvernement à abuser de son temps de parole, puisque mes amis et moi-même nous étions pratiquement retirés du débat. Cependant, le Gouvernement a dépassé d'au moins trois heures son temps de parole.

Je crois donc, monsieur le président, que vous auriez mauvaise grâce à ne pas nous permettre de nous exprimer aujourd'hui sur ce point.

M. le président. Monsieur Deixonne, vous avez déjà parlé vingt-cinq minutes dans ce débat.

Mme Rachel Lempereur. Il y eut des interruptions, monsieur le président, et elles furent nombreuses.

M. le président. La durée des interruptions a été déduite, croyez-moi.

Le débat étant organisé, je dois appliquer à tous cette réglementation et je serai sans nul doute amené, dans la suite de la discussion, à refuser la parole à des membres d'autres groupes.

M. Maurice Deixonne. Je consens, monsieur le président, à renoncer à notre droit d'expression, mais je me réserve alors de déposer une série d'amendements portant successivement sur les diverses dispositions de la loi Barangé. Je ne crois pas que l'Assemblée y gagnera.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le groupe des républicains indépendants offre à M. Deixonne le temps de parole dont il dispose encore.

M. le président. Monsieur Deixonne, votre groupe a déjà déposé quatre articles additionnels avec demande de scrutin.

M. Maurice Deixonne. C'était son droit.

M. le président. C'était son droit, en effet, conformément au règlement, en application duquel, précisément, je vous invite à soutenir votre amendement en deux minutes.

M. Maurice Deixonne. Encore faut-il que le règlement soit appliqué à tout le monde.

M. le président. J'ai coutume de faire respecter le règlement et on me le reproche parfois. Croyez qu'il sera appliqué.

Vous avez la parole, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas à cette occasion l'argumentation que nous avons jadis développée sur le caractère inconstitutionnel de la loi Barangé elle-même. Je veux marquer que, conformément à ce que nous avions prévu dès le premier jour, ce sont ses propres auteurs qui, aujourd'hui, nous demandent de la modifier.

Cependant, avant d'améliorer un texte, il convient d'examiner d'abord s'il n'est pas tombé en déshérence. Car s'il était démontré que la loi a été violée, qu'elle est d'ores et déjà caduque, le Parlement préférerait peut-être renoncer à un texte mort-né et revenir tout bonnement à la légalité républicaine.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'enseignement laïque, il avait été bien entendu, au cours des débats de septembre 1951, que l'allocation destinée aux écoles publiques n'était nullement destinée à se substituer à l'effort des collectivités publiques en faveur de ces écoles. C'était un supplément qui ne dispensait pas les collectivités locales et l'Etat de leurs obligations légales, définies par la loi de 1886.

C'est d'ailleurs l'interprétation que M. André Marie, parlant en qualité de ministre de l'éducation nationale, a donnée ces jours derniers au Conseil de la République, et cette Assemblée a abondé dans le même sens, en dépit de M. Debû-Bridel, rapporteur du budget de l'éducation nationale, qui proposait de diminuer de 12 millions les crédits d'équipement sportif prévus pour le département de la Seine et de les imputer au compte spécial d'application de la loi Barangé.

Bien que cette dernière thèse ait reçu l'appui inattendu du secrétaire d'Etat, M. Masson, les sénateurs se sont refusés à l'admettre, fidèles à ce qui fut en septembre 1951 l'intention du législateur.

Il reste que des municipalités ou des conseils généraux ont violé la loi.

Je voudrais citer au moins le cas du conseil général de la Drôme qui s'est réuni le 22 avril 1952. Après la session, M. Simonnet et M. Sauvajon, qui sont députés de ce département, ont envoyé une circulaire aux maires où je lis notamment:

« Le conseil général n'a pas retenu l'ordre d'urgence proposé par le ministère ».

Et les signataires ajoutent à cette affirmation leur interprétation personnelle que je cite:

« Nous croyons que les fonds de la caisse départementale scolaire seront plus utiles aux communes qui en ont besoin pour les bâtiments scolaires. »

Tel est le détournement de fonds organisé par les auteurs mêmes de la loi.

Il témoigne que nous avions vu juste quand nous prédisions qu'il ne se passerait pas deux à trois ans avant que le prétendu cadeau fait à l'école laïque lui soit en fait repris sous la forme d'une diminution correspondante de l'aide traditionnelle que lui doivent les collectivités publiques.

D'autre part, la loi est-elle mieux appliquée en ce qui regarde l'école privée ?

J'ai le regret de vous dire qu'il n'en est rien.

En effet, l'article 1er de la loi dispose:

« Le montant de l'allocation est affecté à la revalorisation du traitement des maîtres des établissements privés. »

Cette disposition est outrageusement violée.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que c'est pourtant l'argumentation dont vous vous étiez servis à l'époque. A ceux qui l'auraient oublié, je rappelle, par exemple, l'exclamation de M. Kir: « Et les prolétaires intellectuels ? »

« Les écoles privées » — déclarait M. Pierre André — « ne peuvent plus payer le corps enseignant. »

De son côté, M. Boscary-Monsservin disait: « Depuis quelques années, les écoles libres ne vivent que parce que les maîtres qui y enseignent consentent des sacrifices immenses et se réduisent à un véritable état de misère. Cette misère a atteint aujourd'hui la limite au delà de laquelle il n'y a plus rien. »

Et M. Jarrosson de renchérir: « Oui ou non, ces hommes appliqués à cette tâche sacrée reçoivent-ils un salaire inférieur au salaire minimum vital ? Croyez-moi, en refusant d'un cœur avare et dur la mesure qui vous est demandée, vous empêchez les éducateurs de s'acquitter de leur tâche sacrée. »

Pour notre part, nous avons été tellement touchés par ces émouvantes paroles que nous avons sans délai proposé un contre-projet permettant l'intégration facultative dans l'enseignement public des maîtres qui, même à titre personnel, accepteraient de rejoindre dans les rangs de l'enseignement public les instituteurs des anciennes écoles des houillères.

Je vous assure que ma déception a été grande de constater que par 335 voix contre 262 notre texte a été repoussé, déception qui fut d'ailleurs partagée par de nombreux membres de l'enseignement privé, ainsi qu'en atteste une correspondance que je n'ai, hélas! pas le temps de vous soumettre.

Mesdames, messieurs, il y a pis.

J'ai le regret de vous dire qu'après le vote de cette loi, plus de 500 membres de l'enseignement privé ont été mis à pied et remplacés tantôt par des religieux ou des religieuses, tantôt par des débutants qui coûtent moins cher.

Nous avons estimé que la société ne pouvait se désintéresser éternellement de ces cas douloureux et nous avons déposé à leur sujet deux propositions.

L'une, déposée sous le n° 2633, invite le Gouvernement à appliquer dans tous les établissements scolaires privés les lois relatives à la sécurité sociale et aux comités d'entreprise.

L'autre, déposée sous le n° 2635, a pour objet d'assurer un minimum de protection au personnel laïque exerçant des fonctions pédagogiques dans les établissements scolaires privés, en ce qui concerne la durée du travail, les congés payés, les salaires, les retraites, la stabilité de l'emploi et les primes de licenciement.

Mais M. Raingeard, qui m'a disputé victorieusement le rapport devant la commission de l'éducation nationale, n'a pas, jusqu'à présent, manifesté la moindre intention de déposer ses conclusions. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. Vous abusez, monsieur Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mais non!

M. Michel Raingeard. Je demande la parole. J'ai été mis en cause.

M. le président. Vous mettez en cause un de vos collègues à propos de textes qui ne sont pas en discussion.

Veuillez vous en tenir à votre amendement et conclure.

M. Maurice Deixonne. Je démontre que ceux qui nous demandent d'étendre le champ d'application de la loi sont ceux-là mêmes qui la violent, aussi bien en ce qui regarde l'enseignement privé que l'enseignement public. Je traite bel et bien le sujet.

Je pourrais vous citer d'autres textes.

Par exemple, Mgr Dicharry...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Deixonne. Vous avez dépassé le temps que je vous avais accordé.

M. Antoine Mazier. Nous devons veiller au respect de la légalité républicaine!

M. le président. Monsieur Mazier, n'interrompez pas.

Vous prendrez la parole tout à l'heure car, vous aussi, vous êtes inscrit.

M. Maurice Deixonne. J'abrège le plus possible.

M. le président. Je ne m'en aperçois pas. (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Je n'ai que quelques mots à ajouter.

Le salaire minimum garanti est fixé actuellement à 17.333 francs par mois. Or, la circulaire de Mgr Dicharry, à laquelle j'ai fait allusion et qui est valable pour le département des Landes, fixe, pour les maîtres de l'enseignement privé, le plafond du salaire à 11.835 fr. 50...

Mme Rachel Lempereur. C'est scandaleux!

M. Maurice Deixonne. ...chiffre que je ne peux, en effet, que qualifier de scandaleux.

Une autre circulaire qui n'intéresse plus seulement le département des Landes, mais tous les diocèses, propose le chiffre de 9.724 francs par mois.

Vous ne serez pas surpris que, dans ces conditions, dans les milieux d'enseignement privé...

M. Pierre Ferri. Alors il faut doubler l'allocation!

M. Lionel de Tinguy. Il faut la porter à 3.000 francs.

M. Maurice Deixonne. Non, il faut verser l'allocation à ceux qui, d'après la loi, en sont les bénéficiaires.

D'une part, les parents se demandent avec angoisse si, avec de tels salaires, il est possible de recruter des maîtres qualifiés.

Quant aux intéressés, ils ont engagé des procès contre leurs directeurs ou leurs associations diocésaines et, actuellement, le préfet de la Seine même une vaste enquête sur ce problème douloureux à la requête des maîtres de l'enseignement confessionnel.

La loi du 28 septembre 1951, violée en ce qui concerne l'enseignement public, l'est donc encore plus, s'il est possible, à l'égard de l'enseignement privé. Et c'est dans ces conditions qu'on sollicite du Parlement une augmentation de l'allocation scolaire!

Ce n'est pas possible. La consentir serait plus que de la complaisance, ce serait de la complicité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Raingeard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Raingeard, je vais d'abord donner la parole à Mlle Marzin qui est, avec M. Lamps, l'auteur d'un amendement ayant le même objet que celui de M. Deixonne.

M. Michel Raingeard. Ce n'est pas le même.

M. le président. L'amendement déposé par Mlle Marzin et par M. Lamps tend à substituer à l'article 32 l'article suivant:

« Les dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor sont abrogées.

« En conséquence, l'article 1621 *ter* du code général des impôts est supprimé, de même que le compte spécial visé à l'article 2. »

La parole est M. Pierrard, pour défendre cet amendement.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, nous demandons l'abrogation du compte spécial du Trésor, c'est-à-dire l'abrogation de la loi Barangé et, par conséquent, des dispositions qui y sont relatives dans le code des impôts.

Notre ami Lamps, cet après-midi, a exposé les résultats néfastes de cette première œuvre de l'Assemblée des apparentés qu'est la loi Barangé-Barrachin.

Le groupe communiste est aujourd'hui contre cette loi comme il le fut en septembre 1951...

Mme Rachel Lempereur. Mais il pratique toujours la main tendue. Il n'y a rien de changé. (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Et il fait de l'antisocialisme pour faciliter la coopération.

M. André Pierrard. ... parce que c'est une loi malhonnête.

L'allocation est établie au titre des chefs de famille, mais elle ne leur profite aucunement, ni à eux ni à leur famille.

C'est une loi hypocrite dont le vote a été accompagné, dans cette enceinte, de pleurnicheries sur le sort misérable des maîtres de l'enseignement privé et qui, en réalité, n'a nullement amélioré leur condition de salariés. C'est une loi qui n'a profité qu'au développement de l'enseignement confessionnel.

L'amélioration du sort des familles ouvrières, l'amélioration du sort de tous les travailleurs, qu'ils soient manuels ou intellectuels, ne peut, en vérité, être réalisée que par un changement de politique, par une politique contraire à celle que pratique le Gouvernement Pinay, laquelle engendre la misère et le chômage et qui prépare la guerre, comme en fait foi l'actuel projet en discussion dans lequel 68 milliards sont comptabilisés pour faire face aux frais de l'occupation américaine en France.

La loi Barangé-Barrachin conduit à des pratiques illégales en matière d'entretien des bâtiments scolaires et de construction scolaire. C'est une loi de division des Français, une loi qui tente d'utiliser les sentiments religieux à des fins politiques.

Et tout à l'heure, en écoutant notre collègue, M. Deixonne et, à l'instant, Mme Rachel Lempereur, parler au nom du parti socialiste, je comprenais mieux encore les responsabilités écrasantes de ce parti (*Exclamations et rires à gauche et sur de nombreux bancs*) au regard de la situation qui est faite aujourd'hui à l'école publique.

Mme Rachel Lempereur. C'est bien ainsi qu'a jugé le peuple de Lille.

M. André Pierrard. Il faut rappeler que la rentrée scolaire de 1952 a été pour l'école publique la plus désastreuse de ses soixante-dix années d'existence.

Responsabilité écrasante, disais-je, du parti socialiste. (*Interruptions et rires à gauche et sur de nombreux bancs.*) C'est vrai aussi quant à la nécessaire union du peuple travailleur pour la défense de son pain, des libertés démocratiques et de l'école laïque.

M. Maurice Deixonne. Parlez-nous des instituteurs communistes. Voilà les saboteurs de l'école publique ! (*Rires au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. M. Deixonne parlant tout à l'heure d'une loi malfaisante, semblait n'avoir, à cette tribune, qu'une préoccupation exclusive: celle de blesser dans leurs croyances les travailleurs catholiques (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) auxquels, demain, on présentera cet anticléricalisme aussi vulgaire que verbal, aussi vide qu'emphatique. Et, bien entendu, on leur demandera de se dresser contre leurs frères, les travailleurs qui ne sont pas catholiques.

Nous avons déjà rappelé qu'aucune loi antilaïque n'aurait vu le jour sans l'inique scrutin des apparentements qui vit notamment M. Deixonne s'allier à M. le duc de Dalmatie. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Maurice Deixonne. Monsieur Pierrard, voulez-vous faire la preuve de votre affirmation et montrer que là est bien la cause de la majorité actuelle.

Je vous mets au défi.

M. André Pierrard. Nous avons déjà rappelé ce que représente la majorité qui, dans cette Assemblée, n'est qu'une image sérieusement déformée de l'opinion française solidement attachée à l'école laïque.

Nous voulons montrer que le verbalisme anticlérical des dirigeants socialistes, tout en étant destiné à diviser les travailleurs, dissimule cependant la volonté bien arrêtée de continuer à composer avec la hiérarchie catholique, avec la réaction politique et sociale. (*Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Effectivement, je vais le démontrer si M. le président m'accorde encore une minute...

Sur de nombreux bancs. Oui!

M. André Pierrard. ...en me référant à M. Deixonne soi-même ».

Tandis que nous, communistes, comme le rappelait Mme Lempereur, nous tendons la main au travailleur catholique qui est le frère exploité du travailleur communiste...

M. Maurice Deixonne. Nous aussi!

M. André Pierrard. ...du travailleur athée, les dirigeants socialistes, eux, essayent encore, aujourd'hui même, d'opérer un rapprochement politique avec les hommes du Vatican. (*Exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le 7 novembre 1952, à cette tribune, M. Deixonne déclarait:

« Il m'a semblé qu'au cours de ces funestes débats de septembre 1951, parmi les idées que j'ai eu l'occasion de développer du haut de cette tribune, l'une d'elles au moins recueillait une certaine audience au sein de l'Assemblée » — cette Assemblée-ci, celle des apparentés — « peut être aussi dans la presse de notre pays, et par delà la presse, dans l'opinion publique, l'idée qu'un jour viendrait nécessairement où des conversations

générales devraient être entreprises avec le Vatican sur tous les problèmes encore en suspens.

« Cette idée qui semblait avoir recueilli, je le répète, une large approbation au sein de notre Assemblée est toujours actuelle et elle a fait son chemin. Exposée pour la première fois dans la déclaration ministérielle de M. Jules Moch, la voici qui se retrouve sous la plume d'auteurs de lignée spirituelle très différente comme le révérend père d'Ouince, dans la revue *Etudes*, François Méjean dans ses remarquables articles de la *Revue administrative*, le président Paul-Boncour dans la *Revue de Paris*.»

M. Deixonne a de la suite dans les idées puisque, dans un numéro de *La Revue socialiste* paru il y a quelques années, il écrivait, avant qu'il fût question de la loi antilaïque:

« Tout d'abord, il faut substituer aux débats sur la place publique ou avec des comparses des contacts directs avec les plus hautes autorités ecclésiastiques. Là serait, croyons-nous, l'audace féconde. »

Mme Rachel Lempereur. Que disait Florimond Bonte ?

M. André Pierrard. Ce que propose, en somme, M. Deixonne, au nom du parti socialiste, c'est ni plus ni moins qu'un concordat. (*Rires.*)

Et tant pis pour l'école laïque déjà sacrifiée à la politique de guerre!

M. Maurice Deixonne. Les négociations ne sont pas ouvertes!

M. Robert Coutant. Ce que l'on peut faire avec la dialectique!

M. André Pierrard. L'abandon des dernières traces non seulement des notions marxistes qui sont de lointains souvenirs pour M. Deixonne, mais encore des simples positions laïques, voilà ce que révèle l'obstination des dirigeants socialistes à réclamer, avec une large approbation de l'Assemblée des apparentés — comme dit M. Deixonne, apparenté lui-même — des contacts directs avec les représentants de la papauté. Voilà comment les socialistes tournent le dos au vieux principe démocratique d'après lequel, par rapport à l'Etat, la religion ne saurait être qu'une affaire privée.

A l'opposé de cette offre de concordat, d'ailleurs accompagnée de violentes diatribes caricaturant les croyants, nous, communistes, nous appelons à l'union, à l'unité de tous les enseignants... (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Mme Rachel Lempereur. Voilà le narcotique!

M. André Pierrard ... de tous les démocrates catholiques ou non, pour changer de politique, pour instaurer une politique de paix dans laquelle l'éducation nationale aura la place d'honneur à laquelle elle a droit et non pas, comme aujourd'hui, avec la politique de M. Pinay, qu'a laissé faire le groupe socialiste, la dernière place, avec 6 p. 100 du budget général.

Le groupe communiste demande donc l'abrogation des dispositions de la loi antilaïque et anticonstitutionnelle du 28 septembre 1951. (*Applaudissements a l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Prenant brièvement la parole contre l'amendement de M. Deixonne et contre l'amendement de Mlle Marzin, défendu par M. Pierrard, j'éprouve quelque gêne, car je me sens incapable de maintenir, dans cette discussion, le ton élevé de leur argumentation. (*Sourires.*)

Mais M. Deixonne a cru devoir me mettre en cause, ainsi d'ailleurs que d'autres collègues, pour n'avoir pas encore rapporté des propositions dont il est l'auteur et dont la majorité de la commission de l'éducation nationale a bien voulu me confier le rapport.

Notre collègue a cité deux de ces textes.

Je voudrais souligner devant l'Assemblée la portée exacte et l'esprit de l'ensemble des propositions que M. Deixonne a déposées en rappelant qu'un autre texte qu'il n'a pas évoqué a été également déposé par lui le 21 novembre 1952, sous le n° 4808, texte dont je suis également rapporteur.

Cette proposition de loi, qui tend à empêcher « l'utilisation frauduleuse des largesses de l'Etat pour l'enseignement privé », révèle suffisamment l'état d'esprit de M. Deixonne pour qu'on comprenne combien j'ai besoin de réflexion pour rapporter un texte avec lequel je ne me sens pas en communion d'idées.

M. René Mayer. Alors, le Concordat n'est pas pour demain ! (*Rires.*)

M. Michel Raingeard. En effet, que dit M. Deixonne dans ses textes ?

Il qualifie de deux expressions décisives la qualité des écoles libres, qu'il connait bien, et les appelle successivement, d'abord avec un relent d'antisémitisme qui personnellement me déplait, « écoles ghettos » et, à la ligne suivante, « écoles séparatistes ».

Si M. Deixonne avait posé le problème sur un autre terrain et sur un autre ton, je lui aurais répondu.

De tels termes révèlent clairement l'esprit dans lequel ont été déposés ces textes.

Je dis en terminant qu'il me semble bien douteux que l'on puisse accorder quelque crédit à la volonté que M. Deixonne proclame et qui tendrait à défendre les maîtres de l'enseignement libre.

Les maîtres de ces « écoles-ghettos », de ces « écoles-séparatistes » souffrent des misères que chacun de nous connait et que chacun de nous essaie précisément de réparer par les dispositions législatives que nous avons votées et que nous vous demandons ce soir de compléter. Je ne crois pas, vous ayant cité les mots qu'il emploie dans ses textes et qui sont des insultes, que M. Deixonne soit qualifié pour prendre leur défense. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	221
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Marzin. Le groupe communiste demande-t-il le scrutin sur cet amendement ?

M. René Lamps. Oui, parce qu'il va plus loin que la suppression pure et simple de l'article 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	206
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Le Coutaller a présenté un amendement tendant à compléter l'article 32 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le compte créé par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sera désormais affecté, dans le cadre d'un plan quadriennal, à la revalorisation des pensions des veuves, orphelins, ascendants, mutilés et, d'une façon générale, à l'amélioration du sort de toutes les victimes de la guerre ».

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Avant d'indiquer d'un mot le sens de l'amendement de M. Le Coutaller...

M. le président. Il est clair.

M. Maurice Deixonne. ... je voudrais répondre à M. Raingeard. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Je lui ai cité deux propositions. Il a répondu à propos d'une troisième. Cela le juge. Je n'insiste pas.

Quant à M. Pierrard, il nous a dit que c'était la loi des apparentements qui nous valait la situation actuelle. Je lui oppose le démenti le plus formel.

Avec l'ancienne loi de fausse proportionnelle, il y aurait eu ici 181 communistes, 86 socialistes, 60 radicaux. Total: 327. Je pose la question: A-t-on le droit de compter les 60 radicaux dans le camp des laïques ? Si j'en juge par les scrutins qui viennent d'avoir lieu, je dis que dans le vote de l'amendement Barangé, on n'avait le droit de compter que sur 300 suffrages seulement. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Monsieur le président René Mayer, lorsque vous avez demandé l'investiture à l'Assemblée...

M. René Mayer. Vous l'avez votée! (*Rires et applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Maurice Deixonne. Nous l'avons votée, c'est exact, parce que votre déclaration contenait des garanties en ce qui concerne le respect de la laïcité.

M. René Mayer. J'en connais d'autres qui auraient mieux fait d'en faire autant.

M. René Schmitt. Le M. R. P. a refusé de vous l'accorder.

M. Maurice Deixonne. Les communistes ont voté contre vous, joignant leurs voix à celles du R. P. F. et du M. R. P.

M. René Schmitt. Vous savez pourquoi, monsieur René Mayer!

M. Maurice Deixonne. En ce qui concerne l'amendement de M. Le Coutaller, la somme de 16 milliards du fonds Barangé correspond d'une façon presque providentielle — je ne suis pas surpris que la Providence nous aide dans un pareil débat (*Rires*) — à ce qui serait nécessaire pour commencer la réalisation du plan quadriennal exposé par M. Le Coutaller en faveur des anciens combattants et dont voici les grandes lignes: faire un recensement honnête et sincère de toutes les parties prenantes; accorder aux veuves, orphelins et ascendants la pension à laquelle ils ont droit — la pension de la veuve devant s'élever à 50 p. 100 de celle du mutilé à 100 p. 100, majorations comprises, et les veuves des grands invalides devant recevoir une pension au taux normal; étendre la parité et le rapport constant à tous les mutilés, quel que soit leur taux d'invalidité; faire de la retraite du combattant, non plus une gratification, mais une retraite véritable, perçue à l'âge de 55 ans; appliquer le statut des déportés et internés de la Résistance, le statut des réfractaires, des déportés du travail, ainsi que le payement du pécule aux prisonniers et à leurs ayants cause.

Mesdames, messieurs, voilà ce qu'on peut amorcer d'une façon substantielle en accordant les crédits Barangé non plus à une œuvre de division, mais à une œuvre d'union, à ceux qui ont donné leur vie précisément pour libérer la patrie, la patrie dans son entier, quelles que soient les confessions, et pour reconduire victorieusement l'ennemi à la frontière.

Vous avez le moyen de faire droit à leurs légitimes revendications.

Ce serait suspecter votre patriotisme que de penser que vous ne le ferez point. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dois tout de même indiquer, pour cet amendement comme pour ceux qui vont suivre, que la question se présente maintenant sur un plan exclusivement juridique.

En repoussant l'amendement de M. Pierrard, la majorité de l'Assemblée a maintenu les dispositions de la loi du 28 septembre 1951.

Cette loi déclare qu'un fonds spécial est créé dans un but déterminé.

La majorité de l'Assemblée ayant voté le maintien de ces dispositions avec leurs affectations, il n'y a plus possibilité maintenant de revenir, sous forme d'amendements divers, sur lesdites affectations.

Par conséquent, je me demande comment on pourrait, s'agissant des anciens combattants ou d'autres catégories extrêmement intéressantes qui attendent des secours et des allocations de l'Etat, faire autre chose que de constater l'irrecevabilité de pareilles demandes.

M. le président. A ce point du débat, je désirerais avoir l'avis de la commission des finances.

Je suis saisi de quatre amendements tendant à compléter l'article 32.

Vous avez entendu les explications de M. le ministre de l'éducation nationale. Je précise pour nos collègues socialistes que si le texte de la loi est ainsi formulé qu'il comporte à la fois le crédit et son affectation, l'Assemblée ayant manifesté par son vote qu'elle maintenait ce texte, je ne pourrai pas recevoir des amendements qui tendraient à revenir sur ce vote.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* C'est évident!

M. Maurice Deixonne. Il suffit peut-être de modifier le libellé pour que les amendements soient recevables.

M. le président. Pas du tout! Monsieur Deixonne, je vous demande de suivre mon raisonnement.

M. le ministre de l'éducation nationale vient d'indiquer que le crédit et son affectation sont maintenus.

M. Maurice Deixonne. L'article 32 n'est pas voté, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée a repoussé une demande de disjonction et une demande de suppression de cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission.* La commission des finances est d'accord avec votre interprétation, monsieur le président. Le texte confirmant une affectation de crédit déterminée ayant été voté, il est impossible de modifier cette affectation.

Mme Rachel Lempereur. L'article 32 n'a pas été voté!

M. Maurice Deixonne. La preuve, c'est que tout à l'heure vous serez obligé de le mettre aux voix. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Tant que cette épreuve n'est pas intervenue, nous avons le droit de dire que le texte de l'article 32 n'est pas voté.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Pierrard a défendu un texte tendant à l'abrogation de la loi du 28 septembre 1951. Ce texte a été rejeté. L'Assemblée nationale a, par là même, voté le maintien de la loi.

M. Maurice Deixonne. Il ne s'agissait pas de l'affectation du crédit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette loi crée un fonds spécial avec une affectation déterminée. Aujourd'hui, dans la loi des comptes spéciaux du Trésor, nous ne faisons qu'appliquer la loi du 28 septembre 1951. Il n'y a pas de difficulté.

Mme Rachel Lempereur. Le vote sur l'amendement de M. Pierrard n'exclut pas la possibilité de modifier l'affectation du crédit.

M. le président. Monsieur le ministre, en logique pure, votre argumentation demeure valable, ainsi que je l'ai indiqué à nos collègues.

Néanmoins, il est un point sur lequel ils ont raison: l'article 32 n'est pas encore voté et tant qu'il n'est pas voté, je ne puis refuser des amendements.

M. Maurice Deixonne. M. le ministre serait évidemment heureux d'éviter un vote pénible à sa majorité! (*Très bien! très bien! à gauche. — Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous donne raison, monsieur Deixonne. Alors, n'insistez pas.

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	254
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Doutrellot a déposé un amendement, tendant à compléter l'article 32 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le compte créé par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 servira désormais à alimenter les œuvres en faveur des étudiants de l'enseignement public, et notamment à leur allouer une allocation d'études. »

La parole est à M. Deixonne pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, ce n'est pas parce que récemment vous avez voté l'extension des bourses nationales aux étudiants des facultés libres, que le problème estudiantin est résolu, vous le savez bien.

D'ailleurs, M. le ministre a bien failli avoir une grève des étudiants. Il s'en est tiré avec des promesses dont l'avenir montrera ce qu'elles valent.

Les étudiants espéraient, à tort ou à raison, avoir 8 milliards cette année. Il auront 1.400 millions qui permettront de courir au plus pressé en matière de restaurant et de logement. Mais je ne sache pas que cette somme soit affectée à des problèmes comme celui des cours polycopiés ou encore à amorcer ce présalaire aux étudiants qui fut jadis, de la part d'un rapporteur M. R. P., l'objet de manifestations dont l'esprit démagogique ne peut plus faire aujourd'hui de doute pour personne.

Mesdames, messieurs, si vous vous intéressez vraiment au sort des étudiants, vous ne pourrez pas dire cette fois qu'on change complètement l'affectation du fonds Barangé. Il restera à l'enseignement, il restera aux étudiants.

Je pense qu'au lieu de distribuer l'argent des contribuables à tort et à travers, on ferait mieux de se préoccuper du sort parfois tragique de ces jeunes gens, leur donner un logement clair, une nourriture saine, des stades, des instruments de travail, bref un niveau de vie qui les arrachera à la maladie et au désespoir.

Si nous apprécions la prière du délicieux Francis James: « Mon Dieu, guérissez-les de leur tuberculose », j'estime qu'il y a mieux à faire en prévenant le mal et en équipant selon ses besoins l'université française.

Nous vous convions donc, mesdames, messieurs, à une croisade que nul ici ne voudrait désavouer; la croisade contre la bohème, ses tritesses et ses tares. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Doutrellot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	256
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emile Béche a déposé un amendement tendant à compléter l'article 32 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le produit de l'impôt additionnel versé par tous les contribuables au titre de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sera réservé aux écoles qui seules sont ouvertes à tous, c'est-à-dire aux écoles publiques. »

M. Pierre de Léotard. L'amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. La justification de cet amendement tient dans l'article 1er de notre Constitution qui déclare: « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

Vous n'avez donc pas le droit de subventionner des écoles confessionnelles avec les deniers publics.

Vous n'avez pas le droit de demander au contribuable, qui a déjà accompli tout son devoir en entretenant des écoles ouvertes à tous, un impôt supplémentaire pour des écoles qui ne sont destinées qu'à quelques-uns.

En refusant de soumettre à l'examen du comité constitutionnel l'acte dit loi du 28 septembre 1951, vous avez montré clairement que vous redoutiez grandement le verdict de cette haute autorité.

Nombreux sont ceux qui font écho à notre position et qui entendent avec nous, dans ce domaine, mener le combat en redonnant à notre Constitution tout son sens. Nous ne nous résignerons jamais devant cette atteinte, plusieurs fois renouvelée d'ailleurs, à nos institutions, et nous n'aurons de cesse que nous n'ayons fait abolir cette odieuse loi qui aurait fait frémir les républicains d'il y a un demi-siècle, parmi lesquels certains d'entre vous ont peut-être eu un père ou un grand-père.

Ces glorieux ancêtres républicains, même croyants, n'auraient jamais transigé avec les principes qui étaient leur loi. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pour cette raison que nous vous demandons de considérer le problème que nous avons posé et de ne pas détourner ainsi les deniers publics réservés aux écoles ouvertes à tous, les écoles publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bèche.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	256
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Lempereur a déposé un amendement tendant à compléter l'article 32 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré seront effectivement versées aux familles. »

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit de lever l'équivoque et de mandater directement aux familles l'allocation que, à notre corps défendant, l'Assemblée a, par une majorité provisoire, votée en faveur des enfants de l'enseignement du premier degré.

M. Bouxom réclamait ici même, il y a quelques jours, une majoration des allocations familiales et entrait sur ce point en conflit avec le président du conseil.

Or voici une allocation scolaire instituée par une loi — la loi Barangé-Barrachin — dont le premier mot déclare que cette allocation est réservée aux familles. Mais aussitôt les familles se trouvent dépossédées, soit au profit d'une caisse départementale — c'est le cas pour les écoles publiques — soit, ce qui est plus grave et ce qui est en même temps plus étrange, au profit d'associations de parents d'élèves dont pas mal d'entre elle ne font peut-être pas partie.

Cette pratique d'une délégation obligatoire de l'allocation destinée en principe aux familles est peut-être très astucieuse s'il s'agit de jeter un voile, bien transparent du reste, sur le rôle véritable d'une loi qui tend essentiellement à introduire en France la proportionnelle scolaire. Mais nous n'avons pas l'habitude de pratiquer de telles astuces, et nous l'avons assez souvent prouvé, même quand il s'agissait de prendre l'initiative de mesures impopulaires quoique nécessaires. C'est pourquoi je répète aujourd'hui ce que j'ai dit au cours du mémorable débat de septembre 1951 sur cette allocation scolaire: si une allocation aux familles est mandatée, ce sont les familles qui doivent la percevoir. Et M. Bouxom, qui dénonçait à juste raison l'insuffisance actuelle des allocations familiales, ne peut lui-même se déjuger.

Voyons! l'allocation scolaire est là, parce que vous l'avez voulue. Elle est bien, à son origine et selon vos justifications, une aide aux familles pour compenser le surcroît de dépenses que leur imposent leurs enfants d'âge scolaire, et par conséquent un complément d'allocation familiale.

Oserait-on contester à la famille le droit de percevoir elle-même les allocations familiales en raison des craintes que l'on exprimerait quant à leur judicieuse utilisation ? Personne n'oserait réclamer la généralisation d'une telle mesure et moins encore ceux qui se réclament avec force de la défense du droit de la famille.

Je les mets au défi de justifier la dualité du système qui s'applique au payement des allocations familiales et celui de leur complément, l'allocation scolaire.

Faudrait-il décider, en effet, que l'allocation familiale cesse d'être versée aux parents pour être remise à une œuvre de bienfaisance à charge par elle de faire mieux que la famille ?

L'Assemblée serait unanime à repousser ce système. Pourquoi voulez-vous donc l'imposer quand il s'agit d'allocations scolaires ? Feriez-vous si peu confiance aux familles catholiques, dont vous craindriez qu'elles s'acquittent mal de leur devoir de reconnaissance des services rendus par l'école confessionnelle à qui elles confient leur enfants ?

De toute manière, le Parlement n'a pas à s'immiscer dans une question d'ordre strictement privé entre les parents et les éducateurs qu'ils ont librement choisis.

C'est faire injure aux parents que les déclarer incapables d'utiliser à bon escient l'allocation scolaire qui leur revient.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons cet amendement. Vous l'adopterez, je veux le croire, parce que vous voulez faire confiance aux familles et respecter toutes leurs libertés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. En raison de l'heure, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5068 de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant réforme du régime de sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5093, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi portant réforme des lois d'assistance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5094, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relatives aux congés de longue durée des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5096, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageur sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France; 2° la proposition de loi de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France. (N°s 3398-3198.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5095 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 16 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion du projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Fouchet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour assurer enfin, après tant de contradictions dans les actes comme dans les paroles, l'évolution politique, économique et sociale de la Tunisie; *b*) pour éviter, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, une évocation de l'affaire tunisienne qui serait un précédent mortellement dangereux pour notre présence en Afrique du Nord, comme pour l'Afrique du Nord elle-même, en même temps que ce serait une atteinte à notre dignité de puissance protectrice;

2° De M. Savary, sur les récents événements de Tunisie, en particulier sur les circonstances de la mort de Fehrat Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens;

3° De M. Quilici, sur les mesures que M. le ministre des affaires étrangères compte prendre pour rétablir la paix publique en Tunisie et au Maroc, y assumer les devoirs et faire respecter les droits de la France protectrice;

4° De M. Linet, sur les conditions et les responsables: *a*) de l'assassinat de M. Fehr Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens; *b*) du massacre de dizaines de travailleurs marocains les 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca;

5° De Mme Sportisse, sur: *a*) la responsabilité du Gouvernement français dans le régime de terreur qui règne en Tunisie et qui se trouve caractérisé par l'assassinat de M. Fehrat Hached, secrétaire général de l'union générale des travailleurs tunisiens, l'exécution de trois condamnés à mort tunisiens et les arrestations massives de dirigeants et de membres du mouvement national tunisien; *b*) la responsabilité du Gouvernement français dans les massacres de Casablanca et de Beni-Mellal, suivis de l'arrestation de nombreux militants du parti de l'Istiqlal et du parti communiste marocain, de l'expulsion de certains d'entre eux, ainsi que de l'interdiction de l'activité de ces deux partis politiques; *c*) la répercussion de cette politique néfaste en Algérie, ainsi que la répression aggravée qui frappe l'ensemble du peuple algérien.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Kriegel-Valrimont, sur le scandale persistant du trafic des piastres et des devises, sur les conséquences économiques et financières de ce scandale, sur ses bénéficiaires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin;

2° De M. Robert Manceau, sur le scandale persistant du trafic des piastres en Indochine, sur ses bénéficiaires et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y mettre fin.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 4785 relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre). (N° 5072. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 DECEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

5930. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P. il soit de règle que tous travaux dépassant 500.000 F fassent l'objet d'un appel d'offres (adjudication), tandis que pour tous travaux dépassant 3 millions de francs, les résultats de l'adjudication doivent être soumis au conseil d'administration; 2° s'il est exact que, récemment, des dépenses aient été engagées pour un montant supérieur à 35 millions sans appel d'offres, de gré à gré, et sans que le conseil d'administration ait été invité à contrôler la nature des marchés et les conditions de leur exécution.

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P.

5932. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un directeur général de société nationale de son département ministériel se voit alloué 4.131.512 francs par an — soit plus de 340.000 francs par mois — avec la libre disposition d'une voiture avec chauffeur lui-même rémunéré à 780.000 francs par an et une allocation d'essence de 4.200 litres par an.

BUDGET

5933. — 15 décembre 1952. — **M. Adrien André** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un auteur faisant imprimer, à son nom et à ses frais, des cartes géographiques visant à un enseignement pédagogique dont la pensée personnelle se retrouve tant dans la présentation que dans la conception, peut assimiler sa création à une œuvre et considérer les ventes faites directement par lui, ou par l'entremise de libraires, comme exemptes des taxes sur le chiffre d'affaires.

5934. — 15 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une majoration de crédits de 105.300.000 francs a été adoptée dans le cadre du budget de 1952 et destinée, à concurrence de 101 millions de francs, au relèvement du taux des vacations allouées aux agents chargés du contrôle des spectacles de province. Il semble que certaines difficultés s'étant élevées entre son département et celui de l'intérieur, le problème du relèvement du taux des vacations serait tombé dans l'oubli, de sorte que les agents des contributions indirectes intéressés risquent de se voir frustrer des sommes qui avaient été inscrites au budget depuis le début de l'année en cours. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient attribuées, au taux reconnu légitime par l'Assemblée nationale, les indemnités dues aux agents des contributions indirectes préposés au contrôle des spectacles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5935. — 15 décembre 1952. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en application de la loi du 14 août 1947, les communes et les syndicats intercommunaux peuvent émettre des emprunts pour couvrir leurs travaux d'électrification, que ces travaux appartiennent à un programme d'électrification ou soient hors programme. Il lui demande s'il existe, pour ces deux sortes d'emprunts (hors programme ou programme), des différences, tant en ce qui concerne le mécanisme de payement des annuités, qu'en ce qui concerne la garantie donnée à ce payement par le fonds d'amortissement, ou s'il y a identité absolue pour la garantie donnée à ces emprunts.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5936. — 15 décembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappel à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le maximum des subventions susceptibles d'être consenties aux communes désireuses de réaliser des travaux d'adduction d'eau ne dépasse pas actuellement, 60 p. 100, ce qui nécessite un effort financier, le plus souvent incompatible avec les possibilités réelles des budgets municipaux, principalement dans les régions à population disséminée; et lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte destiné à porter les subventions de l'espèce à un montant équivalent à celui qui est accordé en matière de constructions scolaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5374. — **M. Vergès** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des « eaux et forêts » et des « contributions indirectes » qui, depuis cinq années, attendent la revision de leur pension. Par surcroît, du fait qu'ils n'ont pas encore obtenu cette revision, la trésorerie générale leur refuse le payement de 35 p. 100 de majoration accordée à tous les retraités du département de la Réunion. Il demande s'il compte: 1° tout mettre en œuvre pour leur faire obtenir satisfaction d'urgence; 2° donner des ordres aux services expéditeurs pour que leur nouveau livret leur soit adressé par la voie des airs. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° La péréquation des pensions des retraités du cadre local des eaux et forêts de la Réunion, qui avait été retardée par la nécessité de mesures d'assimilation des emplois de ce cadre aux emplois correspondants de la métropole, est actuellement en cours et, d'ailleurs, presque achevée; 2° les mesures d'assimilation également indispensables pour procéder à la revision des pensions des retraités du cadre local des contributions indirectes de la Réunion sont actuellement à l'étude et une solution interviendra à bref délai. Toutes dispositions seront alors prises pour que la revision de ces pensions soit réalisée rapidement. Il est précisé, qu'en tout état de cause, les intéressés pourront bénéficier de l'indemnité temporaire accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 sur la base du montant de la pension qu'ils perçoivent actuellement, sauf à obtenir une régularisation de leur situation lors de la mise en payement de leur pension péréquée.

(Fonction publique.)

5268. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si les fonctionnaires appartenant à un cadre d'extinction peuvent accepter une mise en service détaché sans courir plus de risques qu'un titulaire appartenant à un corps doté de règles organiques, et le prie de lui préciser la nature et l'étendue des garanties éventuelles de réintégration dans leur cadre d'origine. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — L'absence d'un texte organique particulier ne saurait en soi entraîner pour les fonctionnaires détachés d'un cadre d'extinction des risques supérieurs à ceux encourus par les fonctionnaires des cadres normaux se trouvant dans la même situation. En effet, les conditions de réintégration d'un fonctionnaire détaché sont fixées, non par le décret contenant les règles statutaires particulières au cadre dont relève cet agent, mais par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, loi qui est applicable à tous les personnels titulaires de l'Etat. Les articles 103 et 104 de la loi précitée, commentés par l'instruction n° 3 du 1er août 1947, garantissent en pareille occurrence le droit au fonctionnaire intéressé d'être réintégré à la première vacance venant à s'ouvrir, après l'expiration de la période de détachement, dans le cadre dont relève son emploi d'origine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4744. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'est pas opportun de reviser la politique inaugurée en 1947, en ce qui concerne l'huile de lin, alors que cette politique fixe le prix officiel de cette denrée à 225 francs, le prix mondial étant inférieur à 140 francs. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La politique inaugurée en 1947 par le département ministériel chargé du ravitaillement a été revisée et tend essentiellement à abaisser le prix de l'huile de lin, tout en assurant à l'huilerie française un minimum d'activité. C'est dans le cadre d'une telle politique que le prix de l'huile de lin a été ramené du prix indiqué dans la question posée (225 F le kilogramme), au prix de 190 francs (arrêté n° 22225 du 14 août 1952), le prix de l'huile étrangère rendue en France étant actuellement au-dessus de 140 francs.

5104. — M. Durbet attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur certaines anomalies résultant de l'abaissement de la limite d'âge (à soixante ans) pour les ouvriers et employés des mines du bassin de Blanzy. Certains voient leur activité prolongée de façon à leur permettre d'obtenir la retraite proportionnelle, d'autres sont congédiés et se trouvent, de ce fait, privés de toute retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Il n'existe aucun texte réglementaire fixant, pour le personnel des mines, la limite d'âge à laquelle ce personnel doit cesser son activité. Seul, a été fixé l'âge minimum auquel s'ouvrent les droits à pension d'ancienneté des travailleurs des mines, tant dans le régime qui les concerne tous que dans les régimes complémentaires établis pour les ingénieurs et les employés. Contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, la limite d'âge moyenne (60 ans) n'a pas été abaissée dans les houillères du bassin de Blanzy. Le maintien en activité à la mine peut, dans certains cas, être prolongé jusqu'à 65 ans pour permettre à l'ouvrier ou à l'employé d'acquérir le droit à une retraite proportionnelle (ce qui nécessite 15 ans, au moins, de services) si celui-ci est dépourvu d'autres ressources. S'il arrive que certains ouvriers ou employés soient invités par l'exploitant à quitter la mine avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, lorsqu'il s'agit d'emplois réservés aux accidentés ou invalides de la mine ou lorsqu'il y a lieu à suppressions d'emplois rentrant dans le cadre des compressions de personnel résultant de la modernisation ou d'autre cause, il est très rare que ce licenciement empêche les intéressés de compléter à 15 ans la durée de leurs services miniers et les prive, ainsi, d'une retraite proportionnelle. Il ne s'agit alors que de cas d'espèces où les agents en cause ont des ressources suffisantes en dehors de toute pension, où il est indispensable de libérer le poste qu'ils occupent et où ils ne pourraient, de toute façon, rester assez longtemps pour arriver à 15 ans de services. Il importe de souligner, sur le plan social, la nécessité, pour les houillères, de dégager le plus grand nombre possible d'emplois réservés, destinés à être occupés par des invalides du travail (accidentés et silicotiques, en particulier).

5299. — M. Nenon expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, lors de la construction du barrage de Castelmoron-le Temple-sur-Lot, le niveau du Lot a été relevé considérablement; que ce relèvement a été la cause d'infiltrations qui provoquent des dégâts aux rives et aux habitations situées en aval; que, spécialement, un particulier devait avoir ses biens protégés contre ces infiltrations par un mur de consolidation; que ce mur, malgré l'avis des services techniques, n'a pas été suffisant pour empêcher l'effondrement de sa maison; que l'intéressé a dû quitter son exploitation. Il lui demande sur quelles bases ce particulier sera indemnisé et dans quels délais il peut espérer percevoir cette indemnisation. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Le relèvement du plan d'eau intéresse l'amont du barrage et ce sont surtout les propriétaires riverains à l'amont qui peuvent, de ce fait, subir des dommages. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une construction assez vétuste qui exigeait, avant l'aménagement même de la chute du Temple, certaines consolidations. Après la mise en eau de la retenue, le propriétaire a fait procéder à des travaux de consolidation qui semblent, au contraire, avoir hâté la ruine de son hangar. Toutefois, Electricité de France admet être responsable d'une certaine part d'aggravation dans la ruine du bâtiment et, préalablement à ce sinistre, avait offert à l'intéressé une indemnité qui tenait compte de la valeur du bâtiment, fixée après avis du service des domaines. L'intéressé a rejeté l'offre qui lui avait été faite et a porté l'affaire devant le conseil de préfecture de Bordeaux. Cette juridiction a désigné un expert, et la procédure contentieuse suit son cours. A défaut des accords amiables auxquels les requérants peuvent aboutir à tout moment, le conseil de préfecture fixera le montant de l'indemnité, s'il y a lieu.

5300. — M. Nenon expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, lors de la construction du barrage de Castelmoron-le Temple-sur-Lot, le niveau du Lot a été relevé considérablement; que ce relèvement a été la cause d'infiltrations qui provoquent des dégâts aux rives et aux habitations situées en aval. Il lui demande: 1° par qui est due l'indemnité justifiée par la dépréciation des biens sinistrés; 2° comment sera indemnisée la commune de Castelmoron pour les dégâts causés au cimetière et au nouveau groupe scolaire; 3° dans quels délais cette commune et ses habitants peuvent espérer toucher le montant de leur indemnité. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Si les dommages causés sont imputables à Electricité de France par suite de l'aménagement de la chute du Temple, ce service national sera tenu à la réparation de ces dommages; 2° le cimetière et le nouveau groupe scolaire sont des biens communaux. Si la commune de Castelmoron a droit à réparation de dommages, Electricité de France versera une indemnité qui sera fixée, soit à l'amiable, soit par le conseil de préfecture, à défaut d'accord amiable; 3° en principe, en cas d'accord amiable, le versement des indemnités en réparation de dommages causés est immédiat. S'il y a contestation entre les deux parties, soit sur la responsabilité du dommage, soit sur la fixation de l'indemnité, la juridiction administrative se prononce sur l'existence du dommage, le montant de l'indemnité et le délai de versement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5101. — M. Cornez demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les sanctions prévues à l'égard des chefs de service de son département qui ont, par complaisance, sciemment négligé d'appliquer les instructions prévues par l'article 281, paragraphe C, de la circulaire du 10 janvier 1947, relatives à l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, à l'encontre des sinistrés qui, sans motif valable, n'ont pas, depuis plusieurs années, reconstitué leur bien, mais ont, au contraire, disposé des sommes à d'autres fins. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Toute faute de service peut entraîner pour son auteur les sanctions disciplinaires ordinaires prévues par les textes portant statuts du personnel dépendant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. L'honorable parlementaire, s'il estime que certains agents ont commis de telles fautes professionnelles, doit faire connaître, d'une manière précise, aux services du ministère, les faits qui lui paraissent devoir être sanctionnés, afin qu'il puisse être procédé aux vérifications nécessaires et donné à l'affaire la suite qu'elle paraîtra devoir comporter, sur le plan disciplinaire. En outre, des sanctions pénales peuvent être envisagées lorsque l'agent, dans le cadre de l'article 60 du code pénal, se rend complice volontairement des agissements frauduleux d'un sinistré.

5161. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré, ayant repris son activité professionnelle, même partiellement, se voit retirer, par application des dispositions de l'article 1er, premier paragraphe, de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, le bénéfice de l'allocation d'attente prévue par cette loi. Il lui demande si ce sinistré est fondé à revendiquer l'allocation et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités, lorsqu'il se trouve contraint d'abandonner cette activité par suite de l'application d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme, et que, de ce fait, il réunit à nouveau les conditions légales définies par l'article 1er de la loi, et si, par ailleurs, le retrait de l'allocation constitue une mesure appelée à disparaître avec les raisons qui l'ont fait édicter. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Un commerçant sinistré qui, par suite des sujétions d'urbanisme et d'aménagement, se trouve contraint de cesser totalement l'activité professionnelle qu'il avait pu jusqu'alors rétablir ou maintenir au moins partiellement peut, s'il remplit par ailleurs les conditions requises par la loi du 30 août 1947, prétendre au bénéfice d'une allocation d'attente à compter du jour de la cessation totale de son activité. Il appartient, en pareil cas, à l'intéressé d'aviser le service départemental compétent de la nouvelle situation créée et de l'informer que les motifs qui avaient pu éventuellement conduire au rejet de la demande d'allocation d'attente ou à la suppression de cette allocation ne subsistent plus.

5414. — M. Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne croit pas devoir donner à ses services dans un court délai, des instructions pour que soient indemnisés, au titre de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, les sinistrés dont le dommage de guerre se trouve aggravé par des sujétions imposées par les autorités administratives, et auxquelles l'article 31 de la même loi oblige le propriétaire du bien sinistré à se conformer. Il lui rappelle que cette interprétation de la loi est reconnue par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, par son arrêt du 2 mai 1950, et que, depuis lors, le règlement de bon nombre de dossiers est resté en souffrance dans les délégations, en l'absence de toute instruction sur ce point. (*Question du 6 novembre 1952.*)

Réponse. — Le financement, au titre des dommages de guerre, des charges supplémentaires imposées aux sinistrés par les sujétions d'urbanisme intervenait, jusqu'à présent, dans le cadre de la circulaire n° 1032 du 17 décembre 1947. Des instructions modifiant cette circulaire, conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, seront prochainement diffusées aux délégués départementaux. D'ailleurs, toutes les affaires de cette nature présentant un caractère d'urgence peuvent faire, dès maintenant, l'objet d'un règlement, sur instructions qui sont données aux délégués départementaux dans chaque cas particulier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4677. — M. Hénault expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'un certain nombre de trains ayant été supprimés, ceux-ci ont été remplacés par des cars subventionnés. La Société nationale des chemins de fer français consentait aupa-

ravant des réductions de tarifs aux familles nombreuses: 30 p. 100 pour trois enfants, 40 p. 100 pour quatre enfants, etc., mais, depuis que les services sont assurés par des cars, ceux-ci n'accordent plus de réduction qu'à partir de 40 p. 100 sur présentation de la carte Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation préjudiciable en rétablissant le statut antérieur. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31, paragraphe 6, du décret du 12 janvier 1939 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers, les tarifs voyageurs des services routiers de remplacement de trains de la Société nationale des chemins de fer français comportaient obligatoirement une réduction de 50 p. 100 sur le prix du billet simple en faveur des bénéficiaires de tarifs réduits sur les chemins de fer, les membres de familles nombreuses notamment. L'article 18 du décret du 14 novembre 1949 permet d'imposer des réductions « sous réserve de l'application d'un barème spécial ou de l'attribution d'une indemnité compensatrice ». Aucune indemnité compensatrice ne peut être versée par l'Etat. Lorsque les collectivités locales ne consentent pas à verser une indemnité, les réductions ne peuvent être imposées que si la contre-partie peut être donnée par augmentation du tarif plein. Les cas où les réductions pourront être ainsi définitivement imposées seront fixés après établissement des nouveaux plans de transport. En attendant, l'arrêté interministériel d'application du 12 août 1950 instituant la tarification de base nationale a maintenu, à titre provisoire, l'obligation de consentir les réductions antérieures pour les services de remplacement de trains, en laissant au ministre des travaux publics et des transports la possibilité d'accorder des dérogations chaque fois que le maintien des réductions était susceptible de mettre en jeu l'équilibre financier des exploitations routières intéressées. Les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager de rapporter les mesures susvisées.

5394. — **M. Vergès** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation particulièrement pénible où se trouvent les agents commissionnés retraités du chemin de fer du port de la Réunion. Ces agents affiliés, par décret du 13 avril 1939, à la C. I. R., ont subi, sur leur solde, les retenues régulières, qui ont été versées audit organisme. Or, depuis la dissolution du C. P. R. et sa transformation en voies ferrées d'intérêt local (10 janvier 1949), la C. I. R. a rejeté de son sein les agents du C. F. R. et du port en dépit de leurs droits acquis et des sommes versées depuis de nombreuses années. Il en résulte que ces travailleurs modestes, réduits dans leur vieillesse à leur seule retraite comme ressource, se voient, du jour au lendemain, condamnés à des avances dérisoires sur pension, puisque calculées sur le coût de la vie en 1943 dont l'indice est inférieur de 1.926 à l'indice actuel. Une telle situation dure depuis plus de quatre ans. Les intéressés mettent en avant le décret n° 52-672 du 11 juin 1952 qui, par simple décision permettrait l'affiliation des agents départementaux et communaux des D. O. M. à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il compte donner d'urgence satisfaction à cette catégorie de travailleurs. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — Antérieurement à son interprétation dans le cadre des chemins de fer d'intérêt local métropolitains, le personnel du chemin de fer de la Réunion était, en matière de retraites, affilié à la caisse intercoloniale de retraites (C. I. R.). Il cotisait sur les bases prescrites par la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.). Cette affiliation avait été maintenue, à titre provisoire, avec le consentement de la C. R. F. O. M., jusqu'à la mise au point définitive de l'intégration du chemin de fer de la Réunion dans les voies ferrées d'intérêt local. A partir de celle-ci, intervenue pour compter du 1er janvier 1949, la C. R. F. O. M. a dû cesser de prendre en charge les dossiers de propositions de pensions des agents de l'ancien chemin de fer de la Réunion en activité à cette date. Un accord avait été envisagé entre la C. R. F. O. M. et la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots en vue de régler la situation des intéressés. Mais le secrétariat d'Etat au budget a fait observer que le principe fondamental de l'autonomie des régimes de retraites s'opposait à leur interpénétration et qu'il n'était pas possible que deux organismes juridiquement différents s'imposassent mutuellement des charges et des obligations sans pouvoir exercer un droit de regard l'un sur l'autre. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a, en conséquence, demandé à ses services de rechercher, en liaison avec ceux des départements ministériels compétents, les moyens propres à assurer, compte tenu des observations du département du budget, un règlement satisfaisant de la situation des intéressés. Quant à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à ce qu'intervienne en faveur des petits cheminots du C. F. R. des dispositions analogues à celles prévues par le décret n° 52-672 du 11 juin 1952 permettant l'affiliation des agents départementaux et communaux des départements d'outre-mer à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, elle ne paraît pas pouvoir être retenue. En effet, si le décret précité, pris sur l'initiative du ministère de l'intérieur, a pu permettre d'affilier le personnel des départements et des communes des nouveaux départements à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, c'est qu'il s'agissait de régimes de retraites juridiquement comparables, s'appliquant à des agents de la fonction publique, les intéressés restant fonctionnaires sous l'ancienne comme sous la nouvelle réglementation. Il n'en est pas ainsi pour les agents du réseau de chemin de fer de la Réunion, les intéressés ayant depuis le 1er janvier 1949 le caractère de personnel de voies ferrées d'intérêt local.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 15 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 1379)

Sur la demande de disjonction de l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor, présentée par le Gouvernement (Le montant trimestriel de l'allocation scolaire est porté à 1.300 francs).

Nombre des votants **607**

Majorité absolue **304**

Pour l'adoption **289**

Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maihe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guézard
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mariel (Louis). Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hulin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Flandin (Jean-Michel).
Genton.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Secrétain.
Ulver.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 290
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1380)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Suppression du compte d'allocation scolaire).

Nombre des votants..... 591

Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 213

Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudeaux.
Cerna (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliguine.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Luveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Faure (Maurice), Lot, Hutin-Desgrées et Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Badie.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bettencourt.
Caillavet.
Cassagne.
Chabenat.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Dezarnaulds.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Morève.
Perrin.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 221
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Yvon Delbos et Laforest, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1381)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Abrogation de la loi du 28 septembre 1951 instituant l'allocation scolaire).

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 209
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Duclos (Jacques).
Dosson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Rabet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sinaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'a pas pris part au vote :

M. Ducos.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 206
Contre 406

Mais, apres vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1362)

Sur l'amendement de M. Le Coutaller à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Report des crédits au budget des anciens combattants).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 252
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayle.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Rhône.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).

Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ouid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Boganda.
Bourdellès.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delbos (Yvon).
Félix-Tchicaya.
Genton.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montillot.
Oopa Pouvanaa
Saïd Mohamed Cheikh
Secrétain.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 254
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1383)

Sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Affectation du crédit aux étudiants).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 252
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourges-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.

Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hetlier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Iluel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ol i.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Bôganda.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montiflot.
Nigay.
Oopa Pouvanaa.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Small.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 256
Contre 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1384)

Sur l'amendement de M. Béche à l'article 32 des comptes spéciaux du Trésor (Allocation réservée aux écoles publiques).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 251
Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asuer de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Daroz.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessou.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufodr.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rosc).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Rezb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Bichette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Leshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).

Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dezarnaulds.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Genton.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mayer (René), Constantine.
Mitterrand.
Saïd Mohamed Cheikh
Secrétain.
Small.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillemin.
Menthon (de).
Mouchet.
Prélot.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 256
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 13 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1360) sur la demande de disjonction de l'article 103 *bis* de la loi de finances formulée par M. Pierre Meunier :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Eugène Montel ne figure nulle part. En réalité, M. Eugène Montel avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Le nom de M. Prélot, qui figure dans la liste des députés ayant voté « pour » et des députés « absents par congé », doit être rayé de la liste des députés ayant voté « pour » et maintenu dans la liste des députés « absents par congé ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 13 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 14 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1366) sur la motion préjudicielle déposée par M. Montalat au budget de l'intérieur (surseoir à l'examen du budget jusqu'à ce qu'une lettre rectificative soit déposée) :

M. Bergasse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 13 décembre 1952.*
(*Journal officiel* du 14 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1370) sur l'ensemble du projet de budget de l'intérieur :

M. Trémouilhe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 15 décembre 1952.

1re séance : page **6393**. — 2e séance : page **6433**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.